

1 avril 2026

PROSPECTUS

(avec annexe et statuts)

Flossbach von Storch III SICAV

Société anonyme (S.A.)

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Compartiment :

Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder

Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth

Société de gestion :

Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)

Flossbach von Storch

SOMMAIRE

PROSPECTUS **5**
Informations générales **5**
Prospectus et autre documentation du fonds 5
Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat 6
Registre des bénéficiaires effectifs 6
Informations relatives à la protection des données (« Avis de confidentialité ») 7
Informations aux actionnaires 7
Informations et documents spécifiques mis à la disposition des actionnaires dans certains pays 9
Gestion, distribution et conseil **13**
La société d'investissement 14
La société de gestion 14
Politique de rémunération 15
Le gestionnaire du fonds 16
Le dépositaire 16
Le gestionnaire d'OPC 18
Le commissaire aux comptes 19
Politique d'investissement **19**
Univers d'investissement 20
Limites d'investissement 21
Respect de la politique de durabilité 22
Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments 23
Politique de durabilité 25
Procédures de gestion des risques et facteurs de risque **27**
Informations relatives aux risques 27
Profil de risque et horizon de placement 39
Processus de gestion des risques 40
Gestion du risque lié à la durabilité 43
Actions **44**
Droits des actionnaires 44
Informations générales relatives au négoce des actions des compartiments 45
Calcul de la valeur nette d'inventaire par action 45
Émission d'actions 46
Rachat et conversion d'actions 46
Publication de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que des prix d'émission et de rachat 48
Frais et coûts **48**
Aspects fiscaux spécifiques au Luxembourg **50**
Conflits d'intérêts **53**
Outils de gestion de la liquidité **55**
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme **59**
ANNEXE 1 Classes d'actions **61**
ANNEXE 2a Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder **64**
ANNEXE 2b Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder - informations précontractuelles **73**
ANNEXE 3a Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth **81**
ANNEXE 3b Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth - informations précontractuelles **87**
STATUTS DE FLOSSBACH VON STORCH III SICAV **95**
I. Dispositions générales **95**

Article 1 Dénomination ... 95
Article 2 Objet ... 95
Article 3 Siège ... 95
Article 4 Principes généraux d'investissement et restrictions d'investissement ... 96
II. Durée, fusion et liquidation de la société d'investissement ... 107
Article 5 Durée de la société d'investissement ... 107
Article 6 Fusion de la société d'investissement avec un autre OPCVM ... 108
Article 7 Liquidation de la société d'investissement ... 108
III. Durée, fusion et liquidation du compartiment ... 108
Article 8 Compartiments et classes d'actions ... 108
Article 9 Durée des différents compartiments ... 109
Article 10 Fusion d'un ou plusieurs compartiments ... 109
Article 11 Liquidation d'un ou plusieurs compartiments ... 109
IV. Capital social et actions ... 110
Article 12 Capital social ... 110
Article 13 Actions ... 111
Article 14 Calcul de la valeur nette d'inventaire par action ... 111
Article 15 Outils de gestion de la liquidité ... 113
Article 16 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et des rachats ... 113
Article 17 Émission d'actions ... 114
Article 18 Restriction et suspension de l'émission d'actions (« soft closures ») ... 115
Article 19 Rachat et conversion d'actions ... 116
V. Assemblée générale ... 118
Article 20 Droits de l'assemblée générale ... 118
Article 21 Convocation de l'assemblée générale ... 119
Article 22 Quorum et vote de l'assemblée générale ... 119
Article 23 Président, scrutateur, secrétaire ... 120
VI. Conseil d'administration ... 120
Article 24 Composition du directoire ... 120
Article 25 Pouvoirs du directoire ... 121
Article 26 Organisation interne du conseil d'administration ... 121
Article 27 Fréquence et convocation des réunions du directoire ... 121
Article 28 Réunions du conseil d'administration ... 121
Article 29 Procès-verbal des réunions du directoire ... 122
Article 30 Pouvoir de signature ... 122
Article 31 Dispositions relatives aux conflits d'intérêts et règles d'incompatibilité ... 122
Article 32 Indemnisation ... 123
Article 33 Société de gestion ... 123
Article 34 Gestionnaire du fonds ... 124
VII. Réviseur d'entreprises ... 124
Article 35 Réviseur d'entreprises ... 124
VIII. Revenus, rapports et coûts ... 124
Article 36 Utilisation des revenus ... 124
Article 37 Rapports ... 125
Article 38 Coûts ... 125
IX. Exercice financier, dépositaire et dispositions spéciales ... 129
Article 39 Exercice de la société d'investissement ... 129
Article 40 Dépositaire ... 129
X. Modifications en vertu du droit des sociétés et dispositions finales ... 134
Article 41 Modification des statuts ... 134

Article 42 Généralités 134

PROSPECTUS

Informations générales

La société d'investissement à capital variable décrite dans le présent prospectus (avec ses annexes et les statuts) (le « prospectus ») (ci-après, la « société d'investissement » ou le « fonds ») est un fonds d'investissement de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et relevant du champ d'application de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version en vigueur (la « loi du 17 décembre 2010 »). Les compartiments individuels peuvent avoir une durée limitée. L'annexe au prospectus du compartiment concerné contient des informations à ce sujet. Le fonds est géré par Flossbach von Storch Invest S.A. (la « société de gestion »). La société de gestion est soumise à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») de l'Autorité luxembourgeoise des services financiers.

Prospectus et autre documentation du fonds

Les annexes jointes au présent prospectus contiennent à la fois des informations générales et des informations spécifiques sur les différents compartiments ainsi que les statuts de la société d'investissement. Les statuts sont entrés en vigueur pour la première fois le 5 décembre 2017, avant d'être publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg le 27 décembre 2017. Le prospectus (accompagné de ses annexes) et les statuts constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

Le présent prospectus n'est valable que conjointement avec le dernier document d'informations clés, le dernier rapport annuel publié et le dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel. Juridiquement, l'acquisition d'actions se fonde sur le prospectus et le document d'informations clés en vigueur, qui sont fournis gratuitement à l'actionnaire en temps utile avant l'acquisition. En cas d'achat d'une action, l'actionnaire accepte le prospectus, le document d'informations clés et tout avenant afférent autorisé et publié.

En cas de doute sur le contenu du présent prospectus, nous conseillons aux actionnaires potentiels de consulter leur banque, courtier, conseiller fiscal ou juridique, comptable ou autre conseiller financier professionnel.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou au document d'informations clés. La société d'investissement et la société de gestion déclinent toute responsabilité quant aux renseignements ou explications de tiers qui s'écarteraient du prospectus en vigueur ou du document d'informations clés.

Le prospectus et le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels de la société d'investissement ou du compartiment peuvent être obtenus gratuitement sur un support de données permanent au siège social de la société d'investissement ou de la société de gestion, auprès du dépositaire, des agents payeurs et des distributeurs. Le prospectus et le document d'informations clés sont également disponibles sur le site web de la société de gestion. Ces documents peuvent également être fournis gratuitement à l'actionnaire au format papier sur simple demande. Ce prospectus a été rédigé en allemand, mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence dans les traductions du présent prospectus, la version allemande prévaudra, sauf disposition contraire des lois des pays dans lesquels les actions sont vendues. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la rubrique « informations aux actionnaires ».

Les actions émises du fonds et de ses compartiments ne peuvent être mises en vente ou commercialisées que dans des juridictions dans lesquelles une telle mise en vente ou une telle vente est autorisée. Les actions de la société

d'investissement ne peuvent être commercialisées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et de la République fédérale d'Allemagne par le biais d'une offre publique, d'une publicité diffusée ou de tout mode de commercialisation similaire.

Il est précisé que le distributeur n'est pas autorisé à acquérir ni à détenir des fonds ou titres appartenant aux actionnaires.

Le prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à acquérir des actions dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale, dans laquelle la personne qui présente une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée à le faire ou dans laquelle la personne sollicitée ne remplit pas les conditions requises pour acquérir des actions. Il incombe donc à toutes les personnes qui sont en possession du présent prospectus et à toutes les personnes qui souhaitent demander à acquérir des actions en vertu du présent prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans leur juridiction respective.

Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

La société d'investissement est régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même des relations juridiques entre les actionnaires, la société de gestion et le dépositaire.

Si l'actionnaire est un consommateur au sens de l'article 6 du règlement Rome I, la protection que lui offrent les dispositions légales impératives de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle demeure inchangée. Dans ce cas, le droit luxembourgeois ne s'applique que dans la mesure où il n'offre pas au consommateur une protection moindre que les dispositions impératives de son État de résidence.

Tous les litiges découlant des statuts de la société d'investissement ou liés à ceux-ci sont soumis, dans la mesure où la loi le permet, à la compétence du tribunal compétent dans le district judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, les consommateurs au sens des articles 17 et suivants du règlement (UE) n° 1215/2012 (le « règlement Bruxelles I bis ») peuvent également intenter une action devant les tribunaux de leur pays de résidence.

Les prescriptions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément du règlement du présent prospectus. Les statuts de la société d'investissement ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La société d'investissement et le dépositaire sont en droit de s'en remettre à la compétence et à la loi d'un pays quelconque, pour autant qu'il s'agisse de droits conférés à des actionnaires domiciliés dans le pays concerné et de faits qui concernent le fonds ou les compartiments.

En cas de différend, la version allemande du présent prospectus prime. La société d'investissement et le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les actions du fonds vendues à des actionnaires dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où la distribution publique des actions est autorisée.

Les termes et expressions non définis dans le présent prospectus auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

Registre des bénéficiaires effectifs

Conformément à la loi du 13 janvier 2019 relative à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs (transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, dite 4e directive LCD-FT) (ci-après « loi RBO »), les personnes morales immatriculées sont tenues de communiquer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cette fin.

Au Luxembourg, les sociétés d'investissement, entre autres, sont définies juridiquement comme des « personnes morales immatriculées ».

Par exemple, un bénéficiaire effectif au sens de la loi RBO prise conjointement avec la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans sa version en vigueur (la « loi du 12 novembre 2004 »), est généralement une personne physique qui détient plus de 25 % des actions d'une personne morale ou qui contrôle cette dernière d'une autre manière.

Dans certains cas particuliers, la société de gestion pourrait donc être amenée à communiquer les noms des investisseurs finaux de la société d'investissement et d'autres données personnelles les concernant au registre des bénéficiaires effectifs. Afin de garantir le respect de cette obligation de déclaration par la société d'investissement ou la société de gestion, l'actionnaire s'engage à fournir à la société d'investissement ou à la société de gestion l'ensemble des informations pertinentes et des documents justificatifs nécessaires à la transmission de ces informations et documents au registre des bénéficiaires effectifs. Au Luxembourg, la non-transmission par un actionnaire des informations pertinentes et des documents justificatifs nécessaires est passible de sanctions pénales. Les groupes d'autorisation définis par la loi peuvent consulter gratuitement les données suivantes d'un bénéficiaire effectif via l'accès en ligne au Registre des bénéficiaires effectifs sur le site web du « Luxembourg Business Registers » : Nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que nature et portée de l'intérêt économique.

Informations relatives à la protection des données (« Avis de confidentialité »)

Les données personnelles peuvent être traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à toutes les lois ou réglementations applicables en matière de protection des données (ci-après collectivement dénommées la « législation sur la protection des données ») collectées, stockées et traitées, le cas échéant, dans le cadre d'un investissement dans le fonds par la société d'investissement, la société de gestion, le gestionnaire de fonds, le dépositaire, l'administrateur de l'OPC, l'agent payeur, les agents d'information et de paiement, les auditeurs, les conseillers juridiques et financiers et les autres prestataires de services de la société de gestion, y compris les sociétés affiliées et les sous-traitants, les représentants et mandataires des personnes susmentionnées ainsi que leurs successeurs (ci-après collectivement dénommés les « prestataires de services ») en leur qualité de responsables du traitement ou de sous-traitants. Cela s'applique notamment aux fins du traitement des demandes de souscription et de rachat, de tenue du registre des actions, d'exécution des missions confiées aux prestataires susmentionnés et de respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, sans s'y limiter, le droit des sociétés applicable, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou les lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE) et peut également s'appliquer aux divulgations à des tiers, par exemple des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris les autorités fiscales du Luxembourg et d'autres juridictions.

L'avis de confidentialité, dont la version actuelle est disponible sur le site web de la société de gestion (https://www.fvsinvest.lu/privacy), contient des informations détaillées concernant les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées, les destinataires et leurs fonctions, les droits de l'actionnaire en matière de données personnelles ainsi que toutes les autres informations requises par la législation sur la protection des données. Les actionnaires sont informés de toute mise à jour du présent avis de confidentialité.

Informations aux actionnaires

Les informations sont publiées sur le site web de la société de gestion, notamment les avis à l'attention des actionnaires. En outre, dès lors que la loi l'exige au Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont publiés dans le RESA et les bulletins prévus à cet effet. Dans les cas où les actions sont distribuées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, la publication des avis se fait également par le biais des médias prévus, dans les cas prévus par la loi.

Le directoire de la société d'investissement établit, pour le compte de celle-ci, un rapport annuel certifié ainsi qu'un rapport semestriel, conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Les rapports sont préparés conformément à la norme de présentation des comptes Lux GAAP. Chaque rapport annuel et semestriel indique le montant de la commission d'émission et de la commission de rachat facturées à chaque compartiment au cours de la période considérée pour l'acquisition et la vente d'actions de fonds cibles, ainsi que la commission versée au compartiment concerné par une autre société de gestion (société de gestion de portefeuille) ou par une autre société d'investissement, y compris sa société de gestion, à titre de commission de gestion pour les fonds cibles détenus dans le compartiment concerné.

Conformément à la loi luxembourgeoise, les convocations à l'assemblée générale annuelle des actionnaires sont publiées au RESA et dans un quotidien luxembourgeois. Les convocations indiquent le lieu et la date de l'assemblée générale, les conditions d'admission ainsi que l'ordre du jour. Les actionnaires inscrits au registre des actions reçoivent une notification écrite huit jours avant l'assemblée générale annuelle au plus tard.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables bancaires au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de gestion,
- le contrat de dépositaire,
- le contrat d'administration centrale.

Le prospectus en vigueur, le document d'informations clés ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont disponibles sur le site web de la société de gestion et peuvent également être obtenus gratuitement sur support papier au siège social de la société de gestion, auprès du dépositaire ou chez les agents payeurs et distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion concernant l'exercice des droits de vote, qui découlent des avoirs détenus pour un fonds, ainsi que la participation en tant qu'actionnaire dans les sociétés qui émettent des avoirs détenus pour un fonds, sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires sur le site web de la société de gestion.

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site web de la société de gestion.

Si la perte d'un instrument financier conservé en dépôt est constatée, l'actionnaire en est immédiatement informé par la société de gestion via un support de données permanent.

Les actionnaires peuvent adresser toutes leurs questions, remarques ou réclamations à la société de gestion par écrit et par courrier électronique. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site web de la société de gestion.

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers figurent dans le rapport annuel en vigueur.

Dans le cas d'une structure maître/nourricier, l'OPCVM maître doit mettre à la disposition de l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour permettre à celui-ci de se conformer aux exigences de la loi du 17 décembre 2010. Si l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, celle-ci doit définir des règles internes afin de veiller au respect des exigences légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, y compris le règlement 10-5 de la CSSF du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée, en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification, la société de gestion a défini des règles internes qui s'appliquent aux structures maître-nourricier qu'elle gère.

Ces règles internes contiennent des informations relatives aux thèmes suivants :

- principes d'achat et de désinvestissement de l'OPCVM nourricier,
- dispositions types,
- événements affectant les dispositions prises en matière de négociation,
- coordination des rapports financiers,
- publication d'informations destinées aux investisseurs de l'OPCVM nourricier et
- conflits d'intérêts.

Un résumé des règles internes figure dans l'annexe relative à chaque compartiment. La version complète des règles internes concernant les structures maître-nourricier visées dans le présent prospectus est mise gratuitement à la disposition des investisseurs sur demande de ceux-ci.

Informations et documents spécifiques mis à la disposition des actionnaires dans certains pays

Informations destinées aux actionnaires relatives aux États-Unis d'Amérique

Les actions de la société d'investissement n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ni enregistrées au titre de la loi américaine relative aux valeurs mobilières de 1933, dans sa version en vigueur, (U.S. Securities Act of 1933, dénommée ci-après la « loi sur les valeurs mobilières ») ou au titre des lois boursières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis ») ni même, directement ou indirectement, transmises, proposées ou vendues à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (conformément à la définition donnée à ce terme dans la loi sur les valeurs mobilières).

La société d'investissement n'est pas autorisée ni enregistrée et ne sera pas autorisée ni enregistrée au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement dans sa version en vigueur (Investment Company Act of 1940, la « loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre d'autres lois fédérales américaines. Les actionnaires n'ont par conséquent pas droit aux avantages découlant de l'enregistrement au titre de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les autres exigences éventuellement contenues dans le prospectus, les statuts ou le formulaire de souscription, les actionnaires (a) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la directive S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne doivent pas être ressortissants américains spécifiés (« Specified US-Persons ») au sens de la définition indiquée dans la loi Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), (c) peuvent être ressortissants non américains (« Not US-Persons ») au sens de la loi Commodity Exchange Act, et (d) ne doivent pas être ressortissants américains (« US-Persons ») au sens de la loi américaine relative à l'impôt sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986 dans sa version en vigueur (le « Code ») et au sens des Treasury Regulations adoptées en vertu du Code. La société de gestion vous fera parvenir de plus amples informations sur simple demande.

Les personnes souhaitant acquérir des actions doivent confirmer par écrit le fait qu'elles répondent aux exigences du paragraphe précédent.

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en tant que loi faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010. La FATCA prévoit que les institutions financières hors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») sont tenues de communiquer annuellement des informations concernant les comptes financiers (financial accounts), tenus directement ou indirectement par des ressortissants américains spécifiés (Specified US-Persons), aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service ou IRS). Un impôt à la source s'élevant à 30 % est prélevé sur certains revenus américains des FFI ne respectant pas cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord interétatique (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique, conformément au modèle 1, et a publié une déclaration d'intention à ce sujet (Memorandum of Understanding, ou Protocole d'accord).

La société de gestion ainsi que la société d'investissement sont conformes aux dispositions de la FATCA.

Les catégories d'actions de la société d'investissement peuvent être

(i) souscrites par les actionnaires par le biais d'un intermédiaire indépendant (Nominee) conforme à la FATCA ou

(ii) directement, ainsi qu'indirectement par le biais d'un distributeur (servant uniquement de lien et n'agissant pas en tant que Nominee), à l'exception des :

- *Specified US-Persons*

  Ce groupe comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques de fraude et d'évasion fiscales. Ceci ne concerne cependant pas, entre autres, les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les Real Estate Investment Trusts (REIT), les sociétés fiduciaires, les négociants en valeurs mobilières américains ou similaires.

- *Passive non-financial foreign entities (or passive NFFE) with one or more substantial U.S. owners*

  Ce groupe se compose des NFFE (entités étrangères non financières) passives dont les participations importantes sont détenues par un ou plusieurs ressortissants américains.

- *Non-participating Financial Institutions*

  Les États-Unis d'Amérique attribuent ce statut en cas de non-conformité d'un établissement financier n'ayant pas rempli les exigences données du fait de la violation des conditions de l'IGA spécifique au pays concerné dans un délai de 18 mois après la première notification.

Si la société d'investissement, en raison de la non-conformité vis-à-vis de la FATCA d'un actionnaire, est tenue de payer un impôt à la source, est soumise à une obligation de rapport ou subit d'autres atteintes, elle se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'encontre de l'actionnaire concerné.

La société d'investissement n'utilise les données personnelles nécessaires pour confirmer la compliance vis-à-vis de la FATCA qu'aux fins prévues par la loi FATCA. C'est la raison pour laquelle des données personnelles peuvent être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes »). Les actionnaires sont autorisés à exiger l'accès aux données transmises et, si nécessaire, à demander leur rectification.

Les informations nécessaires au contrôle de conformité à la FATCA doivent obligatoirement être fournies. Les demandes pour lesquelles des informations sont manquantes ou non conformes à la loi ou à l'IGA peuvent être refusées par la société de gestion.

Pour toute question concernant la FATCA, ainsi que le statut de la société d'investissement vis-à-vis de la FATCA, il est recommandé aux actionnaires et aux actionnaires potentiels de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

Informations destinées aux actionnaires relatives à l'échange automatique d'informations

Sauf disposition contraire des présentes, les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est attribuée dans la loi Common Reporting Standard (CRS) (telle que définie ci-dessous).

Le fonds peut respecter la norme commune de déclaration (dite « Common Reporting Standard », ou « CRS ») conformément à la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015, dans sa version actuelle (la « loi CRS ») transposant la directive 2014/107/UE, qui prévoit l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à l'accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

En vertu des dispositions de la loi CRS, le fonds sera traité comme une institution financière luxembourgeoise déclarante.

Ce statut oblige le fonds à communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières (les « informations CRS ») énoncées à l'annexe I de la loi CRS, qui concernent notamment l'identification, les participations et les paiements versés à (i) certains investisseurs qui sont des personnes déclarantes et (ii) les personnes contrôlantes de sociétés non financières passives (« NFE ») qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes. Les informations CRS contiennent des données personnelles sur les personnes déclarantes.

La capacité du fonds à respecter ses obligations de déclaration en vertu de la loi CRS dépend de la fourniture par chaque actionnaire des informations CRS ainsi que des documents justificatifs au fonds. À cet égard, les actionnaires sont informés par la présente que le fonds, en tant que responsable du traitement, traitera les informations CRS aux fins prévues par la loi CRS.

Le cas échéant, les actionnaires qui sont des NFE passives s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent du traitement des informations CRS par le fonds.

En outre, le fonds est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire a le droit d'accéder aux données transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises et, si nécessaire, de les corriger. Le fonds traite toutes les données reçues conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Nous informons également les investisseurs que les informations CRS relatives aux personnes déclarantes sont communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par la loi CRS. Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront les informations déclarées, sous leur propre responsabilité, à l'autorité ou aux autorités compétentes de la ou des juridictions déclarantes. Nous informons notamment les personnes déclarantes que certaines opérations réalisées seront déclarées par le biais de déclarations spécifiques et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les actionnaires s'engagent à informer le fonds dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations si celles-ci contiennent des données incorrectes. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement le fonds de toute évolution des informations CRS et à fournir au fonds l'ensemble des pièces justificatives de ces changements.

Le fonds s'efforcera d'honorer toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter les amendes ou pénalités en vertu de la loi CRS, mais rien ne garantit qu'il sera en mesure d'y satisfaire. En cas d'amende ou de pénalité infligée en vertu de la loi CRS, la valeur des actions détenues par les actionnaires peut diminuer de manière significative.

Tout actionnaire qui ne respecte pas les exigences du fonds en matière d'informations ou de documentation CRS peut être tenu responsable des amendes infligées au fonds en raison de la non-fourniture des informations ou justificatifs CRS par cet investisseur, et le fonds a alors toute latitude pour racheter les actions de cet actionnaire.

Information aux actionnaires au sujet des obligations de divulgation - CAD 6

Suite à l'adoption de la loi luxembourgeoise du 25 mars 2020, dans sa version en vigueur (la « Loi DAC 6 ») transposant la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/ 16/UE en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale sur les dispositifs transfrontaliers à déclarer (« DAC 6 »), certains intermédiaires et, dans certains cas, certains contribuables sont tenus de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises, dans un délai prédéfini, certaines informations sur les dispositifs transfrontaliers à déclarer.

Un dispositif transfrontalier à déclarer est tout accord transfrontalier lié à un ou plusieurs types d'impôts spécifiques et présentant au moins l'une des caractéristiques définies par la loi DAC 6 (c'est-à-dire une caractéristique ou une propriété signalant un risque d'évasion fiscale). Un dispositif transfrontalier n'entre dans le champ d'application de la loi DAC 6 que si l'un des événements suivants se produit : le dispositif est mis à disposition ou est prêt à être mis en œuvre ; ou la première étape de la mise en œuvre du dispositif a été franchie ; ou une aide, un soutien ou des conseils sont dispensés en matière de conception, de commercialisation, d'organisation, de mise à disposition pour mise en œuvre ou de gestion de la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier déclarant.

Les informations déclarées sont automatiquement échangées par les autorités fiscales luxembourgeoises avec les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'UE. Le cas échéant, le fonds peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, indispensables, souhaitables ou appropriées pour se conformer aux obligations de déclaration imposées aux intermédiaires et/ou aux contribuables en vertu de la loi DAC 6. Le non-respect de l'obligation de communiquer les informations requises en vertu de la DAC 6 peut entraîner des amendes ou sanctions dans la ou les juridictions de l'UE concernées par le dispositif transfrontalier en question. En vertu de la loi DAC 6, toute déclaration tardive, incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 euros.

Gestion, distribution et conseil

Société d'investissement
Flossbach von Storch III SICAV
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg, Luxembourg

Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois

Directoire de la société d'investissement
Président du directoire
Kurt von Storch
Président du directoire
de Flossbach von Storch SE
D-50679 Cologne, Allemagne

Administrateur
Matthias Frisch
Membre indépendant du directoire

Administrateur
Carmen Lehr
Membre indépendant du directoire

Réviseur d'entreprise de la société d'investissement
PricewaterhouseCoopers Assurance,
société coopérative
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg, Luxembourg

Société de gestion
Flossbach von Storch Invest S.A. (société anonyme)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg, Luxembourg

Capital souscrit et entièrement libéré au
31 décembre 2025 5 000 000 EUR

E-mail : info@fvsinvest.lu
Site web : www.fvsinvest.lu

Directoire de la société de gestion
(organe exécutif)
Christoph Adamy
Markus Breidbach
Markus Müller

Conseil de surveillance de la société de gestion
Président du conseil de surveillance
Kurt von Storch
Président du directoire
de Flossbach von Storch SE
D-50679 Cologne, Allemagne

Membre du conseil de surveillance
Matthias Frisch
Membre indépendant du conseil de surveillance

Membre du conseil de surveillance
Carmen Lehr
Membre indépendant du conseil de surveillance

Auditeur de la société de gestion
KPMG Audit S.à r.l.
39, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Dépositaire
BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Gestionnaire d'OPC
BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

Flossbach von Storch Invest S.A.
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg, Luxembourg

Gestionnaire de fonds
Flossbach von Storch SE (Societas Europaea)
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne, Allemagne

Agent payeur
Grand-Duché de Luxembourg
BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Luxembourg

La société d'investissement

La société d'investissement est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une société anonyme dont le siège est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle a été constituée le 5 décembre 2017 pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples comportant un compartiment. Ses statuts ont été publiés pour la première fois au RESA le 27 décembre 2017 et modifiés et republiés pour la dernière fois au RESA le [XX mars 2026]. La société d'investissement est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B 220220.

L'exercice de la société d'investissement se termine le 30 septembre de chaque année. Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le capital minimum de la société d'investissement doit atteindre 1 250 000 euros minimum.

L'objet exclusif de la société d'investissement est d'investir dans des actifs autorisés selon le principe de diversification des risques conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, dans le but de réaliser une performance intéressante au profit des actionnaires en suivant une politique d'investissement déterminée.

Le conseil d'administration de la société d'investissement est en droit d'effectuer toutes les opérations et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il lui appartient de statuer sur toutes les questions relatives à la société d'investissement, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à la compétence de l'assemblée des actionnaires en vertu de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (telle qu'amendée) ou des statuts de la société d'investissement. Le conseil d'administration de la société d'investissement a délégué la gestion courante de la société d'investissement à la société de gestion.

La société d'investissement et la société de gestion peuvent mettre un terme à cette relation contractuelle au moyen d'un avis écrit adressé par une partie à l'autre, dans le respect du délai de résiliation convenu dans le cadre de cette relation. Cependant, la société d'investissement ne peut révoquer la société de gestion que si une nouvelle société de gestion prend en charge les fonctions et responsabilités incombant à la société de gestion en vertu des statuts, du prospectus, du contrat de gestion et des lois applicables. En outre, après sa révocation, la société de gestion est tenue de continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que toutes les fonctions et responsabilités précitées aient été transférées à la nouvelle société de gestion.

La société de gestion

La société de gestion du fonds est Flossbach von Storch Invest S.A., une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Elle a été constituée le 13 septembre 2012 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés au Mémorial le 5 octobre 2012, puis modifiés. Leur dernière modification remonte au 15 novembre 2019 et a été publiée au RESA. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-171513. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année.

La société de gestion est agréée en tant que gestionnaire d'OPCVM conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 dans sa version en vigueur, ainsi qu'en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément au chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013, dans sa version en vigueur, y compris en ce qui concerne la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement spécialisés conformément à la loi du 13 février 2007, de fonds d'investissement alternatifs réservés conformément à la loi du 23 juillet 2016 ainsi que de sociétés d'investissement luxembourgeoises en capital-risque au sens de la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement investissant dans le capital-risque, et est supervisée par la CSSF.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle exerce les fonctions prévues par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions

législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« directive OPCVM »). Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds, ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds et des compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière honnête, équitable, professionnelle et indépendamment du dépositaire, dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

La société de gestion remplit ses obligations avec la diligence requise d'un mandataire salarié.

Outre le fonds de placement décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement d'autres fonds de placement. La liste de ces fonds de placement peut être obtenue au siège social de la société de gestion.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la société de gestion peut faire appel à un gestionnaire du fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le gestionnaire du fonds perçoit une rémunération prélevée soit sur la commission de gestion de la société de gestion, soit directement sur l'actif des différents compartiments. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la rubrique « Frais et coûts » ainsi que les explications figurant dans l'annexe spécifique à chaque compartiment.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire du fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

Dans le respect de sa responsabilité propre et sous son contrôle et dans la mesure où le directoire de la société d'investissement lui donne son accord, la société de gestion peut non seulement sous-traiter la gestion des investissements, mais aussi d'autres activités (tâches administratives et commercialisation) à des tiers. Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des actionnaires ou de gérer le fonds dans l'intérêt des actionnaires. L'externalisation à des tiers est subordonnée à l'autorisation préalable de la CSSF.

Politique de rémunération

Le groupe Flossbach von Storch a mis en place un système de rémunération approprié pour tous les collaborateurs en tenant compte des fonctions pertinentes, qui est conforme à la stratégie d'entreprise et en matière de risques, aux objectifs et aux valeurs ainsi qu'aux intérêts à long terme et aux mesures de gestion des conflits d'intérêts du groupe Flossbach von Storch. La politique de rémunération est adaptée au profil de risque des sociétés et intègre les risques de durabilité, c'est-à-dire les circonstances ou conditions environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise qui pourraient avoir des incidences négatives significatives sur l'actif, la situation financière et les bénéfices ainsi que sur la réputation de Flossbach von Storch. Elle tient compte du développement durable à long terme du groupe Flossbach von Storch ainsi que des intérêts de ses collaborateurs, clients, investisseurs et propriétaires, tout en visant à éviter les conflits d'intérêts.

La rémunération totale peut comprendre une composante fixe et une composante variable. La rémunération fixe désigne le salaire fixe convenu par contrat, généralement mensuel, ainsi que les prestations financières ou les avantages en nature au sens de la loi, qui reposent sur une réglementation précédemment définie, générale, permanente et non discrétionnaire du groupe Flossbach von Storch. La rémunération variable est accordée sous la forme d'une rémunération supplémentaire liée à la performance (prime) pour une performance durable et ajustée au risque du collaborateur, sur la base d'une évaluation de la performance individuelle, du secteur ou du domaine d'activité concerné ainsi que du résultat global de Flossbach von Storch. Elle est laissée à l'appréciation de Flossbach von Storch quant à son motif et son montant. Pour déterminer la rémunération variable, il convient de tenir compte de critères qualitatifs et quantitatifs.

Les rémunérations variables et fixes doivent être proportionnées afin d'éviter une prise de risque excessive. Les sociétés du groupe Flossbach von Storch sont tenues d'identifier les personnes qui, de par leur rôle et/ou leurs responsabilités, pourraient avoir une influence significative sur le profil de risque de la société Flossbach von Storch concernée ou des

portefeuilles qu'elle gère. Conformément aux dispositions légales, les collaborateurs individuels sont donc identifiés comme « collaborateurs identifiés » ou « preneurs de risques ».

En vertu des principes de proportionnalité, c'est-à-dire compte tenu de l'organisation interne du groupe Flossbach von Storch ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités, l'entreprise renonce pour l'heure à la mise en place d'un comité de rémunération.

Les détails relatifs à la politique de rémunération du groupe Flossbach von Storch, notamment une description des méthodes de calcul de la rémunération et des autres gratifications, ainsi que les responsabilités quant à l'attribution de la rémunération et des autres gratifications, peuvent être gratuitement consultés sur le site web de la société de gestion. Sur demande, une version imprimée est fournie gratuitement aux actionnaires.

Le gestionnaire du fonds

Avec l'accord du directoire de la société d'investissement, la société de gestion a nommé comme gestionnaire du fonds Flossbach von Storch SE, une société européenne ayant son siège à Cologne, et lui a délégué la gestion des investissements.

Le gestionnaire de fonds est une institution financière au sens de la loi allemande sur les institutions financières (« Wertpapierinstitutsgesetz », WplG) et est soumis à la surveillance et au contrôle de l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (« Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht », BaFin). Cette dernière autorité est l'autorité de surveillance financière publique du pays où le gestionnaire de fonds a son siège. FvS SE dispose d'un agrément pour fournir les services suivants : gestion de portefeuille financier (= gestion de fortune), courtage en placements, courtage en contrats, conseil en placement et opérations pour compte propre.

Les tâches du gestionnaire du fonds consistent avant tout à appliquer de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments et à gérer les opérations journalières de gestion de fortune, ainsi que d'autres prestations y afférentes sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire du fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs du fonds. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire du fonds est en droit de faire appel aux conseils de tiers, et notamment de conseillers en investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Le gestionnaire du fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

Le gestionnaire du fonds n'est pas habilité à recevoir l'argent des actionnaires.

Le dépositaire

Le seul dépositaire et agent payeur du fonds mandaté par la société de gestion est BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg, dont le siège social est sis au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Le dépositaire est une filiale luxembourgeoise de BNP PARIBAS S.A., une société anonyme régie par le droit français qui exerce des transactions bancaires. Le dépositaire a été agréé par la CSSF en tant que dépositaire au Luxembourg. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, des statuts (à la rubrique « Dépositaire ») et du présent prospectus (y compris les annexes). Le dépositaire agit d'une

manière honnête, équitable, professionnelle, et indépendante de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt du fonds et des actionnaires. Conformément au contrat de dépositaire, le dépositaire est principalement chargé des tâches suivantes :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des actions du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts ;
- veiller à ce que le calcul de la valeur unitaire des actions du fonds s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts ;
- exécuter les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou aux statuts ;
- veiller à ce que la contre-valeur soit transmise au fonds dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds ;
- veiller à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément aux dispositions légales en vigueur et aux statuts ;
- assurer la surveillance régulière des flux de trésorerie et des liquidités du fonds ;
- assurer la fonction de dépositaire des actifs du fonds pouvant être conservés en dépôt. À cet égard, le dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être conservés, qui sont comptabilisés sur un compte séparé, ainsi que tous les instruments financiers qui sont physiquement présents auprès de la société de gestion. En ce qui concerne les actifs ne pouvant être conservés, le dépositaire vérifie les droits de propriété du fonds ou de la société de gestion agissant pour le compte du fonds et tient un registre de ces actifs, qu'il tient à jour. veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, la conversion, le paiement et l'annulation des actions du fonds s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts.

Conformément à la rubrique « Dépositaire » des statuts et sous réserve du respect des exigences légales, le dépositaire a la possibilité de déléguer des parties de ses fonctions à des tiers (« sous-dépositaires »). En particulier, si la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une société locale et qu'aucune société locale ne satisfait aux exigences en matière de transfert prévues à l'article 34 bis, paragraphe 3, lettre b i) de la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle société locale que dans la mesure requise par la législation du pays tiers et uniquement s'il n'existe aucune société locale qui satisfasse aux exigences susmentionnées. Afin de garantir que les fonctions déléguées sont uniquement prises en charge par des sous-dépositaires qui garantissent un niveau de protection adéquat, le dépositaire doit, tant lors de la sélection et de la désignation d'un tiers auquel il souhaite transférer une partie de ses fonctions que lors de la vérification régulière et du contrôle continu des tiers auxquels il a transféré une partie de ses fonctions et des accords de rémunération conclus par le tiers concernant les fonctions qui lui ont été déléguées, faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis par la loi du 17 décembre 2010 et par la loi du 12 juillet 2013. En particulier, la délégation n'est possible que si le sous-dépositaire sépare à tout moment, pendant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et conformément à la loi du 17 décembre 2010 et à la loi du 12 juillet 2013, les actifs de la société de ceux du dépositaire et de ceux du sous-dépositaire.

Un récapitulatif à jour des sous-dépositaires est disponible sur le site web de la société de gestion ou peut être demandé gratuitement auprès de cette dernière.

Le dépositaire est responsable envers le fonds et ses actionnaires de toute perte subie par le dépositaire ou un sous-dépositaire. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire rembourse sans délai un instrument financier du même type ou rembourse un montant correspondant au fonds ou à la société de gestion agissant pour le fonds. Conformément à la loi du 17 décembre 2010, à la loi du 12 juillet 2013 et aux règlements en vigueur, le dépositaire n'est pas

responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables.

Le dépositaire est responsable envers le fonds et les actionnaires du fonds pour toutes les autres pertes que ceux-ci subissent en raison d'une omission par négligence ou intentionnelle des obligations légales du dépositaire.

En cas de transfert des tâches à des sous-dépositaires, la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée. Les actionnaires du fonds peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire de manière directe ou indirecte, par l'entremise de la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas de doubles recours ni une inégalité de traitement entre les actionnaires.

Si, après la révocation du dépositaire, la société de gestion ne nomme pas un autre dépositaire dans les délais impartis, la CSSF retire le fonds de la liste officielle des fonds d'investissement agréés, comme le prévoit l'article 130(1) de la loi du 17 décembre 2010. Après sa révocation, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des actionnaires de la société. Le dépositaire est notamment tenu de gérer ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires à la conservation des différents actifs du fonds jusqu'à la clôture ou la liquidation du fonds.

Sur demande, la société de gestion mettra à la disposition des actionnaires les informations actuelles quant à l'identité du dépositaire du fonds, la description des obligations du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir, ainsi que la description de l'ensemble des fonctions de dépôt déléguées par le dépositaire, la liste des sous-dépositaires ou des établissements de dépôt en mentionnant tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de cette délégation.

La désignation du dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut potentiellement entraîner des conflits d'intérêts qui sont décrits plus en détail à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

De plus amples informations sur les tâches et obligations du dépositaire sont disponibles dans les statuts, à la rubrique « Dépositaire ».

Le gestionnaire d'OPC

La fonction officielle de gestionnaire d'OPC est exercée par BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'activité de gestion d'OPC peut être divisée en trois fonctions principales : la fonction d'agent de registres, la fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité du fonds, et la fonction de communication avec les clients.

La fonction d'agent de registres et certaines tâches de la fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité du fonds sont assurées par BNP PARIBAS S.A., succursale de Luxembourg.

Les tâches de l'agent de registre comprennent notamment le traitement technique et l'exécution des demandes et ordres d'émission, de rachat, de conversion et de transfert d'actions, sous la supervision du dépositaire, la vérification du respect des règles applicables en matière de blanchiment d'argent lors de l'acceptation des demandes de souscription et la tenue du registre des actions.

La fonction de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité du fonds doit garantir l'enregistrement correct et complet des transactions afin d'assurer une comptabilité appropriée du fonds, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux obligations contractuelles et aux principes comptables applicables. Elle est également responsable du calcul et de la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») du fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités restantes de cette fonction sont réalisées directement par la société de gestion. Pour les tâches liées à la communication avec la clientèle, la société de gestion est assistée de BNP PARIBAS S.A., Succursale de Luxembourg. Cette

désignation peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, qui sont décrits plus en détail dans la rubrique « Conflits d'intérêts ».

La fonction de communication avec les clients comprend la gestion des communications confidentielles et la préparation et la transmission de documents confidentiels destinés aux actionnaires.

En en assumant la responsabilité et le contrôle et avec l'accord du directoire de la société d'investissement, le gestionnaire d'OPC peut déléguer différentes fonctions et tâches à d'autres entités qui doivent être qualifiées et compétentes pour les exercer conformément aux dispositions applicables. Si une ou plusieurs fonctions sont déléguées, les noms des entités mandatées sont disponibles sur demande auprès du gestionnaire d'OPC ou de la société de gestion.

Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la société d'investissement a nommé PricewaterhouseCoopers Assurance, société coopérative, dont le siège social est situé 2, rue Gerhard Mercator, L-1014 Luxembourg, en tant que commissaire aux comptes du fonds. Le commissaire aux comptes effectue l'audit des comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la CSSF pour le Luxembourg. Un audit des comptes annuels englobe notamment la réalisation d'opérations de vérification visant à obtenir des preuves d'audit justifiant les valeurs et informations contenues dans les États financiers annuels.

Politique d'investissement

Chaque compartiment a un objectif d'investissement et une politique d'investissement spécifiques, qui sont décrits plus en détail dans les informations relatives au compartiment. Les investissements des différents compartiments doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») en matière de surveillance et de gestion des risques.

Les définitions, restrictions et directives d'investissement énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à tous les compartiments, sans préjudice des dispositions spécifiques à un compartiment qui peuvent être énoncées dans l'annexe spécifique à ce compartiment. La société de gestion peut de temps à autre établir des directives d'investissement supplémentaires pour chaque compartiment si cela s'avère nécessaire, par exemple pour se conformer aux lois et réglementations locales des pays dans lesquels les parts sont commercialisées. En cas de violation avérée de la loi de 2010 au niveau d'un compartiment, la société de gestion doit accorder la priorité au respect des directives correspondantes dans ses opérations sur titres et ses décisions de gestion pour le compartiment, tout en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Les restrictions d'investissement et les règles de diversification énoncées dans la présente rubrique au niveau du fonds s'appliquent à chaque compartiment individuellement, et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné (« actif net du compartiment »). L'actif net du compartiment correspond à la valeur des actifs appartenant au compartiment concerné, déduction faite des dettes de ce compartiment.

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance intéressante (telle que définie à l'annexe spécifique au compartiment correspondante). Tous les compartiments appliquent une politique d'investissement gérée activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

En principe, les dispositions des statuts s'appliquent à tous les compartiments.

Le principe de diversification des risques visé à la rubrique « Principes généraux et restrictions d'investissement (conditions d'investissement) » des statuts est également considéré comme satisfait lorsqu'un compartiment investit au moins 85 % de son actif dans un OPCVM maître, conformément aux dispositions du chapitre 9 de la loi du 17 décembre 2010.

Univers d'investissement

En principe, sauf indication contraire dans l'annexe relative au compartiment concerné, tous les compartiments peuvent investir sans limitation dans tous les actifs autorisés énumérés dans les statuts.

Sauf indication contraire dans l'annexe spécifique au compartiment concerné, ces investissements peuvent inclure, entre autres, les investissements suivants :

- Investissements dans des obligations avec différentes notations de crédit, en particulier ceux avec une notation Investment grade, mais aussi dans des obligations à haut rendement. Dans le domaine des taux d'intérêt, on entend par obligations à haut rendement des placements qui ne sont pas notés Investment grade par une agence de notation reconnue (notation non Investment grade) ou pour lesquels il n'existe aucune notation, mais qui sont supposés avoir une notation qui correspondrait à non Investment grade dans l'hypothèse où ils étaient notés. Si aucune notation n'est disponible pour l'obligation, il est possible de se référer à la notation de l'émetteur.

- Investissements provenant de différentes zones géographiques, notamment de pays développés (« Developed Countries »), mais aussi de pays émergents (« Emerging Markets »). Sont classés comme pays émergents les pays qui, selon la classification de la Banque mondiale ou du Fonds monétaire international (« FMI »), ne relèvent pas des catégories « revenu national brut par habitant élevé » ou « développé », ou qui sont considérés comme tels par des fournisseurs de données reconnus.

- Certificats Delta-1 au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008

- Investissements dans des obligations à durée indéterminée sans date d'échéance ni durée fixe (« obligations perpétuelles »)

- Investissements dans des obligations durables (« obligations vertes »)

- Investissements dans des obligations sécurisées (« obligations foncières »)

Si aucune exclusion explicite n'est mentionnée, tous ces investissements font partie de l'univers d'investissement global. Si aucune exclusion ou limitation explicite n'est mentionnée ci-après, un investissement illimité est théoriquement possible, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un axe d'investissement prioritaire. La pondération entre les différents investissements peut varier dans le cadre des limites définies dans les politiques de placement spécifiques au compartiment, en fonction de l'évaluation actuelle de la situation du marché.

Si cela est explicitement mentionné dans les politiques d'investissement spécifiques, les investissements suivants peuvent également être effectués :

- Investissements indirects dans les métaux précieux (par exemple l'or, l'argent, le platine)
    - Ces investissements peuvent par exemple être effectués par les biais suivants:
        - Certificats Delta-1 sur métaux précieux (or, argent, platine)
        - Fonds fermés sur métaux précieux cotés en bourse (or, argent, platine)
    - Pour des raisons de diversification des risques, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment ne peuvent être investis indirectement dans un métal précieux.

- Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux susmentionnées, toute livraison physique est exclue

- Investissements dans des actions A chinoises éligibles par le biais du programme Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC »)

- Investissements dans des obligations convertibles contingentes (« obligations CoCo »)

En principe, les investissements suivants ne sont pas effectués :

- Investissements dans des titrisations (y compris des ABS, MBS, CMO, CDO, CLO)

- Investissements dans des parts ou d'autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« SPAC »)

- Investissements dans des obligations catastrophe (« obligations CAT »)

- Investissements dans des titres en difficulté notés en-dessous de CCC/Caa2 (« Distressed Securities »)

- Investissements dans l'immobilier (« Real Estate »), y compris dans des actions de REITS

- Investissements dans des Total Return Swaps ou autre instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement du compartiment concerné, des produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites définies dans les statuts. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans la rubrique ci-après « Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments ».

Limites d'investissement

Si, dans l'annexe spécifique au compartiment, un compartiment est désigné comme « éligible aux fonds cibles », celui-ci peut acquérir des parts de fonds d'investissement (OPCVM ou autres OPC) (« fonds cibles ») jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif net du compartiment. Sauf indication contraire, il n'existe aucune restriction quant au type ou à l'orientation d'investissement des fonds cibles pouvant être acquis.

Si l'annexe spécifique au compartiment indique qu'un compartiment respecte les normes de qualité de crédit et les limites de solvabilité dans le secteur des assurances, les restrictions suivantes s'appliquent à ce compartiment, indépendamment de ses principes d'investissement spécifiques :

- Seules les notations des agences enregistrées auprès de l'AEMF peuvent être utilisées pour déterminer le risque de crédit. S'il existe deux notations externes différentes, la notation la plus basse est prise en compte ; s'il existe trois notations externes différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est prise en compte.

- Les notations internes ne peuvent être utilisées que si elles sont déterminées par une équipe qualifiée et indépendante, documentées de manière compréhensible et régulièrement mises à jour (voir BaFin RS 11/2017).

- En cas d'investissement dans d'autres obligations, une notation minimale de B- ou équivalente doit être observée au moment de l'acquisition.

- Si les actifs détenus sont déclassés en dessous des notations minimales susmentionnées, la part de ces actifs dans l'actif net du compartiment concerné ne doit pas dépasser 3 %.

- Si les actifs décrits dans le paragraphe précédent dépassent 3 % de l'actif net du compartiment concerné, ils doivent être cédés dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle les 3 % de l'actif net du compartiment concerné ont été dépassés, mais uniquement dans la mesure où ces actifs dépassent 3 % de l'actif net du compartiment concerné.

Si l'annexe relative au compartiment indique qu'un compartiment investit en permanence au moins 25 % ou plus de 50 % de son actif net dans des participations au capital, cela doit toujours être interprété en conformité et dans le respect des dispositions correspondantes des statuts.

En ce qui concerne les investissements dans des obligations et dans la mesure où l'annexe spécifique au compartiment ne contient pas de dispositions contraires, l'objectif est de maintenir un volume d'émission initial minimal de 300 millions d'euros (ou l'équivalent en devises étrangères).

En outre, sauf indication contraire explicite dans l'annexe spécifique au compartiment, les limitations suivantes s'appliquent à tous les compartiments en cas d'investissement dans des obligations :

- Un maximum de 20 % de l'actif net du compartiment concerné est investi dans des obligations à haut rendement.
- Un maximum de 25 % de l'actif net du compartiment est investi dans une combinaison d'obligations subordonnées, d'obligations perpétuelles et, si cela est autorisé, d'obligations CoCo.
- Un maximum de 10 % de l'actif net du compartiment est investi dans des obligations convertibles.
- L'investissement ne peut avoir lieu dans des obligations dont la notation est inférieure à B- (ou équivalent).
- L'objectif est de maintenir une note moyenne d'au moins BBB- (ou équivalent) sur l'ensemble des obligations détenues.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % de l'actif net du compartiment concerné, mais une dérogation à cette règle sera tolérée à court terme en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances extraordinaires, et si cela est jugé approprié dans le respect des intérêts des actionnaires.

Si une orientation de placement est formulée dans la partie spécifique au compartiment, l'actif net du compartiment peut, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles, s'écarter à court terme de cette orientation d'investissement, à condition qu'en ajoutant des liquidités, la priorité d'investissement puisse dans l'ensemble être respectée.

Si, dans le cadre de l'investissement dans des actifs, une allocation d'actifs est effectuée et si l'investissement résultant de cette allocation n'est pas autorisé selon la politique d'investissement spécifique au compartiment, il doit être vendu en priorité conformément à la procédure décrite à la rubrique « Dispositions générales de la politique d'investissement » des statuts pour les droits de souscription, en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Respect de la politique de durabilité

Dans le cadre de ses décisions d'investissement relatives à tous les compartiments, le gestionnaire du fonds respecte les exigences de la politique de durabilité de la société de gestion et les éléments qui y sont mentionnés tels que définis plus en détail dans la rubrique« Politique de durabilité ». Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive. Concrètement : Les entreprises en portefeuille sont notamment contrôlées par rapport aux objectifs climatiques fixés et les progrès sont suivis à l'aide de certains indicateurs de durabilité.

En outre, des critères d'exclusion spécifiques comportant des caractéristiques sociales et environnementales sont appliqués. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Les armes controversées sont notamment concernées par ces critères.

Une politique de participation obligatoire est également mise en œuvre afin d'encourager une évolution positive en cas d'incidences négatives particulièrement graves sur certains facteurs de durabilité des investissements. Ces facteurs incluent notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Informations relatives aux produits dérivés et autres techniques et instruments

Conformément aux dispositions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article des statuts intitulé « Principes généraux et restrictions d'investissement (conditions d'investissement) », la société de gestion peut, pour chaque compartiment, recourir aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. Les contreparties aux opérations précitées doivent être des institutions soumises à une surveillance et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF. Elles doivent aussi être spécialisées dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés et autres techniques et instruments offrent des opportunités considérables, mais sont aussi soumis à des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, le compartiment peut subir des pertes importantes avec une mise de fonds relativement faible. Ci-après, une liste non exhaustive, donnée à titre d'exemple, de produits dérivés, de techniques et d'instruments qui peuvent être utilisés pour chaque compartiment :

1. **Droits d'option**

   Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

   Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

2. **Contrats à terme sur instruments financiers**

   Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

   Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante.

3. **Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers**

   Les instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés peuvent être acquis pour chaque compartiment, à condition que les sous-jacents soient des instruments relevant de l'article 41 paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Les instruments financiers comprenant un produit dérivé incorporé peuvent être, par exemple, des produits structurés (certificats, emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles, credit linked notes, etc.) ou des bons de souscription. Les produits conçus sous le terme d'instruments financiers comprenant des produits dérivés incorporés se caractérisent généralement par le fait que les composants dérivés incorporés affectent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et instruments sont déterminantes.

Des produits structurés peuvent être utilisés à condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

4. Opérations de cession temporaire de valeurs mobilières

Jusqu'à nouvel ordre, aucune opération de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365 (« règlement SFT »), par exemple une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de marchandises, une opération d'achat/rachat ou de vente/rachat, des opérations de pension et des opérations lombardes, n'est conclue pour les compartiments concernés. Si la société de gestion décide, à l'avenir, d'avoir recours à ce genre de techniques et instruments pour un ou plusieurs compartiments, le présent prospectus sera mis à jour afin d'intégrer les exigences du règlement SFT.

5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société d'investissement est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

Les credit default swaps (« CDS ») sont des dérivés de crédit qui transfèrent le risque économique de défaut de crédit au fournisseur de la garantie (vendeur de la garantie, protection seller). Les CDS peuvent donc être utilisés, entre autres, pour couvrir les risques de crédit découlant des obligations acquises par un compartiment (par exemple, obligations d'État ou obligations de sociétés).

Dans le cas d'un CDS, le fournisseur de la garantie peut généralement être tenu, sur la base d'événements définis à l'avance, par exemple l'insolvabilité d'un émetteur, d'acheter l'actif sous-jacent ou de procéder à un règlement en espèces. Le preneur de la garantie (acheteur de la garantie, protection buyer) verse une incitation au vendeur de la garantie afin que celui-ci assume le risque de défaut. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Conformément aux dispositions des statuts, les limites d'investissement doivent tenir compte à la fois des obligations sous-jacentes au CDS (hors CDS basés sur un indice) et de la contrepartie du swap (voir également les explications

relatives au risque de contrepartie à la rubrique « Informations relatives aux risques »). L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

La société d'investissement ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes caractéristiques.

7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

8. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds ou susceptibles de diminuer l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux tierces parties qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou au dépositaire.

Politique de durabilité

La société de gestion et Flossbach von Storch SE, gestionnaire du fonds, se fondent sur une définition globale de la durabilité, qui accorde une importance particulière à une gouvernance d'entreprise intégrée et axée sur le long terme.

La Politique de durabilité de la société de gestion et de Flossbach von Storch SE, gestionnaire du fonds, décrit la façon dont sont pris en compte certains aspects de la durabilité sur le plan environnemental, social et de gouvernance d'entreprise dans la gestion des compartiments concernés. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion au point « Obligation de publication d'informations conformément au règlement (UE) 2019/2088 » et dans la politique de durabilité qui y figure. En ce qui concerne sa participation active en tant qu'actionnaire, la société de gestion renvoie à ses directives relatives à l'exercice du droit de vote et à la participation, disponible sur le site web de la société de gestion.

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch SE est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies. Dans le cadre de sa politique d'investissement, Flossbach von Storch s'engage à prendre en compte les aspects ESG dans son processus de décision d'investissement et à exercer une participation active en tant qu'actionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de vote.

Prise en compte des principaux effets indésirables :

En tant que gestionnaire des compartiments du fonds, Flossbach von Storch SE tient compte, dans le cadre du processus d'investissement, des principales incidences négatives d'une décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (« principal adverse impacts » ou « PAI »), conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre a) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées dans le cadre du processus d'analyse interne, à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises.

L'annexe « Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 » contient de plus amples informations sur la prise en compte des PAI dans la stratégie d'investissement, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, les objectifs d'investissement durable.

Les investissements sur lesquels l'OPCVM maître et donc l'OPCVM nourricier ou les compartiments qui ne sont pas des OPCVM nourriciers sont basés ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental conformément à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Exclusions :

Les critères d'exclusion généraux sont appliqués dans le cadre de la politique d'investissement de l'OPCVM maître ou des compartiments respectifs qui n'incluent pas l'OPCVM nourricier. Le respect des exclusions minimales appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont :

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

Pour les OPCVM maîtres concernés ou les compartiments qui ne sont pas des OPCVM nourriciers, les entreprises qui enfreignent gravement (sans perspective positive) les Principes du Pacte mondial des Nations Unies et les émetteurs souverains qui affichent un score insuffisant par rapport à l'indice Freedom House sont également exclus (classement « non libre »).

D'autres critères et exclusions ESG seront définis dans le cadre de la politique d'investissement des différents compartiments et pris en compte par le gestionnaire du fonds dans ses décisions de placement. Des informations supplémentaires spécifiques aux produits des compartiments sont publiées sur le site web de la société de gestion ou figurent à l'annexe « Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 ». Des informations détaillées et régulièrement mises à jour seront également publiées dans les rapports annuels du fonds.

Procédures de gestion des risques et facteurs de risque

Informations relatives aux risques

Tous les placements comportent des risques, et les risques liés à un investissement dans un compartiment peuvent varier en fonction de la politique d'investissement et des stratégies du compartiment. Les informations relatives aux risques contenues dans le présent prospectus ont pour but de donner un aperçu des principaux risques associés à chaque compartiment. Chacun de ces risques pourrait entraîner une perte financière pour un compartiment, un rendement inférieur à celui d'investissements comparables, une volatilité élevée (hausses et baisses de la VNI) ou l'incapacité d'atteindre un objectif sur une période donnée.

Avant de prendre une décision de placement dans un compartiment, les actionnaires doivent également examiner attentivement toutes les informations contenues dans la présente rubrique ainsi que celles contenues dans les documents relatifs au compartiment. Cette rubrique ne prétend pas fournir une explication exhaustive de tous les risques liés à un investissement dans un compartiment ou une catégorie, et d'autres risques peuvent également s'avérer ou devenir pertinents de temps à autre.

La liste suivante décrit uniquement les risques généraux liés à un investissement dans les compartiments, mais pas les risques individuels potentiels pour chaque actionnaire. Il est donc prévu et fortement recommandé que les actionnaires examinent eux-mêmes en détail tous les risques avant d'investir dans l'un des compartiments et, le cas échéant, fassent appel à leur propre conseiller spécialisé.

Il est expressément indiqué que l'investissement dans les compartiments comporte un risque de perte accru. Les actions des compartiments sont des titres dont les prix sont déterminés par les fluctuations des cours des actifs détenus et peuvent donc augmenter ou diminuer. Dès lors, aucune garantie ne peut en principe être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Il n'est pas non plus possible de garantir que l'actionnaire récupérera la valeur de son investissement initial en cas de rachat d'actions.

Informations générales concernant les risques liés aux structures maître-nourricier

Les OPCVM nourriciers investissent dans des OPCVM maîtres et sont de ce fait soumis aux risques spécifiques à ces derniers. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent s'informer des risques que comporte l'OPCVM maître, décrits dans son prospectus et son document d'information de base, ou dans tous autres documents pertinents relatifs à l'OPCVM maître, avant d'investir dans l'OPCVM nourricier.

En outre, les OPCVM nourriciers sont soumis aux fluctuations de valeur des OPCVM maîtres. La diversification dont les placements des OPCVM maîtres font l'objet ne se retrouve pas au niveau des OPCVM nourriciers.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que la performance et les bénéfices d'un OPCVM nourricier peuvent ne pas être strictement identiques à ceux de l'OPCVM maître en fonction de la façon dont l'OPCVM nourricier est géré et de la manière dont ses actifs sont investis. Par exemple, l'OPCVM nourricier peut ne pas investir délibérément la totalité de ses actifs dans l'OPCVM maître (une part de ces actifs peut être conservée à des fins de gestion de trésorerie, par exemple). D'autre part, il est possible que des conversions de devises ne soient pas effectuées au même moment, ou au même taux de change. En outre, il se peut que les frais courants des classes d'actions de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier soient différents.

Un OPCVM nourricier ne joue aucun rôle actif dans la gestion courante de l'OPCVM maître dans lequel il investit. De ce fait, les bénéfices d'un OPCVM nourricier dépendent dans une large mesure de la performance du gestionnaire d'investissement de l'OPCVM maître et peuvent dès lors être impactés par une contre-performance de ce dernier. En outre, l'OPCVM nourricier ne peut publier sa valeur nette d'inventaire qu'une fois que l'OPCVM maître a lui-même calculé et publié sa

valeur nette d'inventaire. Par conséquent, tout retard, toute suspension ou toute erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître a une incidence directe sur le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM nourricier.

Risques directement supportés par l'OPCVM nourricier ou par un compartiment qui n'est pas un OPCVM nourricier

Risque d'exécution

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, il existe un risque de non-paiement, de paiement différé ou non contractuel, ou de non-livraison ou de livraison différée des valeurs mobilières par une des parties au contrat. Ce risque d'exécution existe également en cas de disparition de sûretés pour le fonds.

Risque de défaillance

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

Risque général de marché

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte des compartiments présentent un potentiel de hausse mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières. Ces tendances apparaissent pour de multiples raisons, parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'actionnaire vend des actions du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les actions ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'actionnaire est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Une perte peut également résulter d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs ou des instruments par une agence de notation en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres. Une telle dégradation peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

Risque sectoriel

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises, des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

Risques liés à la cybersécurité

Dans un contexte d'utilisation croissante d'Internet et des technologies dans le cadre des activités commerciales du fonds, des compartiments, de la société de gestion, du gestionnaire de fonds et d'autres prestataires de services, les compartiments sont exposés à des risques opérationnels et de sécurité de l'information accrus en raison d'atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité comprennent, entre autres, l'infection par des virus informatiques et l'accès non autorisé aux systèmes par piratage ou d'autres moyens dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, d'endommager des données ou de perturber le fonctionnement des appareils. Les atteintes à la cybersécurité peuvent également se produire d'une manière qui ne nécessite pas d'accès non autorisé, comme les attaques par déni de service

ou les situations dans lesquelles des personnes autorisées divulguent, intentionnellement ou non, des informations confidentielles stockées dans les systèmes de la société de gestion, du gestionnaire de fonds ou d'un autre prestataire de services. Une violation de la cybersécurité peut entraîner des perturbations et affecter les activités commerciales des compartiments, ce qui peut entraîner des pertes financières, l'incapacité de déterminer la VNI, des violations de la législation applicable, des sanctions réglementaires et/ou des amendes, des coûts de mise en conformité et d'autres coûts. Elle peut avoir une incidence négative sur le fonds et ses actionnaires. Étant donné que les compartiments travaillent en étroite collaboration avec des prestataires de services tiers, les atteintes indirectes à la cybersécurité chez ces prestataires tiers peuvent exposer les compartiments et leurs actionnaires aux mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes à la cybersécurité. En outre, les violations indirectes de la cybersécurité chez un émetteur de titres dans lesquels les compartiments investissent peuvent avoir des incidences négatives similaires sur les actionnaires.

Risques liés aux marchés émergents

Les investissements dans les marchés émergents sont généralement soumis, outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement, à des risques plus élevés, notamment à un risque important d'illiquidité et au risque général de marché. Dans ces pays, l'instabilité politique, économique ou sociale, ainsi que des incidents diplomatiques peuvent avoir un effet négatif sur les investissements. Par ailleurs, lors du traitement des transactions, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'actionnaire, en particulier parce que la livraison du tac au tac des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. Les risques de pays et de transfert décrits sont aussi particulièrement accrus dans ces pays. Les marchés émergents peuvent en outre présenter un environnement juridique ou réglementaire, ainsi que des normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports sensiblement différents, au détriment de l'actionnaire, du niveau et de la norme auxquels un investisseur est habitué et de ce que l'on retrouve habituellement à l'échelle internationale. Il peut en résulter non seulement des différences lors de la surveillance et de la régulation étatique, mais aussi des risques supplémentaires lors de la revendication et de l'exécution de créances du fonds. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés émergents sont généralement plus volatils et moins liquides que les marchés des pays industrialisés, ce qui peut entraîner une volatilité accrue de l'actif net des compartiments.

Fraude financière

La fraude et les autres pratiques dolosives de la part des dirigeants des sociétés dans lesquelles les compartiments peuvent investir peuvent rendre inefficaces les mesures prises pour respecter l'obligation de diligence raisonnable à l'égard de ces sociétés. Par ailleurs, la découverte de telles fraudes peut compromettre l'évaluation des investissements des compartiments. En outre, la découverte de fraudes financières peut contribuer à la volatilité générale du marché, ce qui peut avoir un impact négatif sur les placements des compartiments.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif ne souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

Risque lié aux informations

Le risque lié aux informations fait référence à la possibilité de prendre de mauvaises décisions en matière d'investissement en raison d'informations manquantes, incomplètes ou erronées.

Systèmes informatiques

Le fonds, les compartiments, la société de gestion, le gestionnaire de fonds et l'un de leurs mandataires dépendent de systèmes informatiques pour la gestion des investissements, les fonctions d'exploitation et les fonctions de middle-office

et de back-office (qu'ils peuvent externaliser à des tiers). Ils s'appuient sur des systèmes informatiques pour évaluer les opportunités d'investissement, les stratégies et les marchés, ainsi que pour surveiller et contrôler les risques pour le fonds. Une défaillance du système entraînant des perturbations dans ces systèmes informatiques peut limiter considérablement la capacité de ces derniers à évaluer et à ajuster les investissements des compartiments, à formuler des stratégies et à mettre en œuvre des contrôles des risques, ce qui peut nuire à la performance des compartiments. En outre, une défaillance des fonctions de middle-office et/ou de back-office dans le traitement des transactions en temps opportun peut nuire à la performance des compartiments.

Risque conjoncturel

Le risque conjoncturel désigne le risque lié à l'évolution de la conjoncture, c'est-à-dire à l'évolution économique générale. Cette évolution peut avoir une incidence sur la situation économique des émetteurs de titres et donc peser sur la valeur des titres émis. Il existe également un risque que l'évolution de la conjoncture soit mal évaluée et qu'un investissement soit effectué au mauvais moment ou que des titres soient détenus dans une phase de marché défavorable.

Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en bourse ou sur un autre marché réglementé (« opérations OTC »), il existe, outre le risque général de défaillance, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Pour réduire le risque de contrepartie sur les produits dérivés, la société de gestion peut accepter des sûretés pour les différents compartiments. Cela s'effectue conformément aux exigences du règlement délégué 2016/2251 du 4 octobre 2016 et en tenant compte de celles-ci. Les sûretés peuvent être acceptées sous forme de liquidités, d'obligations d'État ou d'obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et d'obligations sécurisées. Les sûretés obtenues sous forme de liquidités ne peuvent pas être réinvesties. Les autres sûretés acquises ne feront pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. S'agissant des sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en prenant en considération les caractéristiques propres aux sûretés et aux émetteurs (stratégie dite de décote ou « haircut »). Les détails concernant les décotes les plus faibles selon le type de sûreté sont indiqués dans le tableau suivant :

Sûreté	Haircut minimum
Liquidités	0 %
Obligations d'État	0,25 %
Obligations d'organismes internationaux de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE et obligations sécurisées	0,25 %

De plus amples détails concernant les décotes appliquées peuvent être demandés gratuitement à tout moment à la société de gestion.

Les conventions contractuelles individuelles passées entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la sûreté. Ici sont définis entre autres le type et la qualité des sûretés, des haircuts, des indemnités et des montants de transfert minimum. Les valeurs des produits dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées, font l'objet d'une évaluation quotidienne. Si une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire en raison des conditions contractuelles individuelles, celles-ci sont commandées ou restituées par la contrepartie. Les détails des conventions peuvent être demandés gratuitement à tout moment auprès de la société de gestion.

En outre, afin d'atténuer le risque de contrepartie, la société de gestion peut effectuer des opérations de gré à gré indirectement par l'intermédiaire de Central Clearing Counterparties (« CCP »). Ces opérations de gré à gré effectuées par

l'intermédiaire de CCP sont généralement traitées soit selon le modèle d'agence, soit selon le modèle principal à principal. Dans le modèle principal à principal, la banque agit en tant qu'intermédiaire financier entre les clients et la CCP. Il en résulte deux positions « back-to-back » entre les trois parties, chacune pouvant potentiellement bénéficier de sa propre garantie d'exécution. Dans le modèle d'agence, la banque garantit la performance du client vis-à-vis de la CCP, mais ne garantit pas la performance de la CCP vis-à-vis du client. Pour ces transactions, la société de gestion fournit ou reçoit, au nom d'un compartiment, des sûretés sous forme de paiements de marge, comme convenu avec la CCP conformément aux règles de la chambre de compensation compétente, y compris les règles relatives aux types de sûretés admissibles, au montant des sûretés, à leur évaluation et décotes. La réalisation d'opérations de gré à gré via une CCP peut réduire le risque de contrepartie par rapport aux opérations de gré à gré bilatérales, mais ne peut l'éliminer complètement.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés acquises, l'exposition maximale par rapport à un émetteur défini ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation à cette règle, les explications fournies dans les statuts s'appliquent au risque lié à l'émetteur lors de la réception de sûretés de certains émetteurs.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent apparaître en cas de concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés. Les événements qui ont un effet sur ces actifs ou ces marchés peuvent dans ce cas fortement impacter l'actif du fonds, qui peut subir une perte relativement plus importante que si une politique d'investissement plus diversifiée avait été menée.

Risque de pays et de transfert

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, pas remis dans les délais prévus, en tout ou partie ou dans une autre devise, malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert, à l'absence d'aptitude ou de capacité au transfert ou à d'autres modifications légales. Si l'émetteur effectue le paiement dans une autre devise, cette position est soumise en outre à un risque de change.

Risque de pays/ région

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

Risque de liquidité

Des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché organisé, ou qui ne sont pas pris en compte par ceux-ci, peuvent également être acquis pour le fonds. Ces actifs peuvent, le cas échéant, être revendus uniquement à des prix fortement réduits ou tardivement, voire ne pas être revendus. Il est également possible que des actifs négociables en bourse ne puissent pas être vendus ou puissent l'être uniquement à des prix fortement réduits, en fonction de la situation du marché, du volume, du délai et des coûts prévus. Bien que seuls des actifs qui par principe peuvent être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu que ceux-ci soient vendus par moments ou sur la durée uniquement à perte.

Risque lié à la durabilité

Il existe un risque qu'un compartiment subisse des pertes si et dans la mesure où des risques environnementaux, sociaux et liés à une mauvaise gouvernance d'entreprise (risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, dénommés « risques liés à la durabilité ») se concrétisent. Les risques liés à une mauvaise gouvernance d'entreprise comprennent

notamment les risques liés au non-respect des réglementations applicables, y compris en matière d'intégrité fiscale, de mesures anti-corruption et de politiques de rémunération.

La performance des actions peut alors s'avérer inférieure aux attentes, voire nulle, et conduire à la perte partielle ou totale de l'investissement. Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur tous les autres types de risques connus et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. Les risques spécifiques liés à la durabilité pour chaque investissement sont identifiés et évalués plus précisément dans le cadre du processus de diligence raisonnable. Dans le cadre du processus d'investissement, la société de gestion considère que les risques liés à la durabilité suivants sont particulièrement pertinents, car ils peuvent avoir une incidence sur le rendement attendu :

- Risques de transition : les risques de transition peuvent survenir lors du passage à une économie et société neutres en carbone et résilientes (économie à faible émission de carbone). Les décisions politiques (prises au niveau local, national, régional ou mondial) pourraient, par exemple, entraîner une augmentation des prix de l'énergie ou des coûts d'investissement en raison des rénovations à effectuer pour répondre aux exigences accrues en matière d'efficacité énergétique.

- Risques de réputation : les risques de réputation résultant d'actions contraires aux objectifs de durabilité des investissements sous-jacents peuvent avoir des conséquences négatives et, dans des cas extrêmes, remettre en question la viabilité à moyen et long terme des modèles commerciaux. Il en résulte un risque de procédures judiciaires dans lesquelles des personnes lésées ou des militants tenteraient, par des recours en justice, d'influencer le comportement d'entreprises individuelles, d'autorités ou de gouvernements. Le risque de procès va de pair avec le risque de réputation, par exemple en cas d'appel aux consommateurs à boycotter certains produits ou services considérés comme nuisibles au climat ou fabriqués en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé.

- Facteurs sociaux : les risques sociaux concernent les droits, le bien-être et les intérêts des personnes et des communautés et englobent des aspects tels que l'égalité, la santé, l'intégration, les relations de travail, la santé et la sécurité au travail, le capital humain et les communautés. Ces risques sont de plus en plus souvent pris en compte dans les stratégies commerciales et dans le cadre opérationnel des institutions et de leurs partenaires commerciaux. Les facteurs sociaux peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la performance financière ou la solvabilité d'une entreprise, d'un gouvernement ou d'un individu, et donc avoir des répercussions négatives ou positives sur les rendements des investissements.

Risque de performance

Une performance positive ne peut pas être assurée si aucune garantie n'est apportée par une tierce partie. Par ailleurs, les actifs acquis pour un compartiment peuvent enregistrer des performances différentes de celles attendues lors de l'acquisition.

Risque psychologique lié au marché

Les marchés financiers sont très souvent influencés par des facteurs irrationnels tels que l'humeur des opérateurs, les opinions ou les rumeurs. Ceux-ci peuvent entraîner des baisses importantes des cours des titres, même si les fondamentaux de l'investissement restent les mêmes. Ce risque a un impact particulier sur les entreprises et leurs actions.

Risque juridique et fiscal

L'évolution des règles fiscales et l'appréciation des faits dans les pays où le fonds détient des avoirs peuvent avoir des répercussions sur la situation fiscale de ce fonds et de ses actionnaires. Le fonds doit satisfaire l'ensemble des exigences fiscales lui incombant. Toute évolution de ces lois pendant la durée d'exploitation du fonds peut modifier considérablement les exigences légales applicables au fonds et aux actionnaires.

Les cadres juridiques et règlementaires divers des juridictions concernées peuvent évoluer au détriment du compartiment et/ou des actionnaires. Les points communs avec différentes juridictions peuvent compliquer les poursuites judiciaires et l'exercice des droits du compartiment et des actionnaires. On ne peut pas non plus exclure que des tribunaux interprètent les contrats différemment, de manière inattendue ou comme inapplicables. La forme juridique des fonds pourrait en outre ne pas être reconnue légalement par des tribunaux étrangers.

Risques liés à l'investissement dans des instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires

La société de gestion peut investir les actifs du compartiment dans des instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires. Leur valeur peut fluctuer en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Le risque de défaut de contrepartie ne peut pas non plus être exclu pour ces investissements. En particulier, les dépôts bancaires détenus auprès du dépositaire et d'autres établissements de crédit ne sont pas protégés par un organisme de garantie des dépôts.

Risque lié aux cas de force majeure

Un cas de force majeure désigne un événement dont la survenance ne peut être contrôlée par les personnes concernées. Il peut s'agir, par exemple, de graves accidents de la route, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents nucléaires, de guerres ou d'attentats terroristes échappant au contrôle du fonds ou de conflits sociaux. Si un compartiment est directement ou indirectement affecté par un ou plusieurs cas de force majeure, cela peut entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du compartiment concerné.

Risque de suspension du rachat et de la conversion des actions

En principe, les actionnaires peuvent demander à la société de gestion le rachat et la conversion de leurs actions chaque jour d'évaluation, conformément aux informations fournies à la rubrique « Rachat et conversion d'actions ». La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat et la conversion des actions au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat/à la conversion des actions qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également la rubrique des statuts intitulée « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et du rachat »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat ou de la conversion.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds cibles dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

Risque de limitation du rachat d'actions (« gating »)

La société de gestion est en droit de suspendre le rachat des actions au prorata si les demandes de rachat des actionnaires dépassent un seuil prédéfini à une date de règlement donnée. Si ce seuil est atteint, la décision de limiter le rachat peut être prise par la société de gestion, après mûre réflexion, si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires en raison de la situation de liquidité du fonds. Si une telle restriction est décidée, elle peut être prolongée pour plusieurs autres jours d'évaluation, pour aussi longtemps que le seuil est dépassé. En cas de restriction de rachat, le rachat des actions s'effectue uniquement au prorata du prix de rachat à la date de règlement correspondante. L'obligation de rachat ne s'applique pas à la partie excédentaire. Cela signifie que chaque demande de rachat n'est exécutée qu'à hauteur d'un quota fixé par la société de gestion. La partie non prise en compte de l'ordre de rachat expirera et ne sera pas rattrapée à une date ultérieure. Les actionnaires courent donc le risque que leur ordre de rachat ne soit exécuté que partiellement et pourraient donc être tenus de proposer à nouveau la part restante au rachat.

Risques liés aux structures de side pocket

Dans des situations de marché exceptionnelles, la société de gestion peut, comme décrit plus en détail dans la rubrique « Outils de gestion de la liquidité », décider d'attribuer une valeur nulle à certains actifs illiquides et de les transférer dans une structure dite de side pocket (« side pocket »). Ces actifs sont alors considérés comme illiquides, mais restent soumis

à des risques. Des événements survenant avant et après le transfert peuvent avoir une incidence sur ces actifs. Il n'existe aucune garantie que ces actifs seront à nouveau classés comme liquides à l'avenir. Les actionnaires doivent garder à l'esprit qu'une perte totale de valeur est possible.

Dissolution et liquidation

La décision de dissoudre une side pocket et de réaliser les actifs qu'elle contient relève exclusivement de la société de gestion. En cas de liquidation, il peut arriver qu'aucun produit ne soit réalisé et que les actionnaires ne perçoivent aucun rendement.

Incidences sur les actionnaires existants et nouveaux

Si une side pocket est créée, des montants sont attribués aux actionnaires au prorata de leur participation à la date de référence. Tant que les actifs qui y sont contenus n'ont pas de valeur marchande et ne sont pas négociables, les actionnaires ont la possibilité de décomptabiliser leurs actions comme étant sans valeur. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances. Dans le même temps, le droit potentiel des actionnaires restants s'élargit et ceux-ci pourraient bénéficier d'une augmentation de valeur ultérieure.

Une fois que les actifs individuels peuvent à nouveau être évalués et négociés, les rachats sont exclus jusqu'à la liquidation complète. La société de gestion informe les actionnaires des évolutions pertinentes.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des autres classes d'actions s'effectue sans tenir compte des actifs contenus dans la side pocket. Les souscriptions et rachats restent possibles pour ces classes d'actions.

Une fois la side pocket mise en place, la souscription de nouvelles actions dans cette structure est exclue. Les nouveaux actionnaires ne participent donc ni aux évolutions positives ni aux évolutions négatives de la side pocket. La mise en place de cette side pocket peut toutefois avoir une incidence sur le respect des limites d'investissement générales.

Incidence sur les limites d'investissement

Après le transfert des actifs illiquides dans une side pocket, les limites d'investissement s'appliquent exclusivement au portefeuille liquide restant. Celui-ci continue d'être géré conformément aux objectifs et stratégies d'investissement définis.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Concernant ces avoirs auprès des établissements de crédit, un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une marge définie, est en partie convenu. Si ces taux d'intérêt descendent en dessous de la marge définie, il en découle des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique de taux d'intérêt des diverses banques centrales, des avoirs à court, moyen et long termes placés auprès d'établissements de crédit peuvent générer des taux d'intérêt négatifs.

Risques liés au recours aux produits dérivés et à d'autres techniques et instruments

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'options et des produits dérivés peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Selon la structure des swaps, leur évaluation peut être influencée par les fluctuations du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux), par une défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ou encore par une variation du sous-jacent (devise sous-jacente) ayant lieu par la suite. De manière générale, les fluctuations (de valeur) à venir

des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou des risques peuvent aboutir à des bénéfices ou à des pertes du fonds.

Les produits dérivés, par exemple les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques, entraînent d'importants risques et opportunités car seule une fraction du volume des différents contrats doit être exécutée immédiatement (« versement »).

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

Les techniques et instruments impliquent certains risques de placement et de liquidité.

Comme le recours aux produits dérivés incorporés dans des instruments financiers peut avoir un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes, tant positives que négatives, de la valeur des actifs du compartiment.

Risques liés à l'investissement dans des actions chinoises éligibles dans le cadre du programme SHSC

Le SHSC est un programme d'accès mutuel au marché dans le cadre duquel les investisseurs (ici le Fonds) peuvent négocier certains titres cotés à la Bourse de Shanghai (« Shanghai Stock Exchange (SSE) ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong et des chambres de compensation (« Northbound Trading »), et les investisseurs sur le continent chinois qui remplissent certains critères ont la possibilité de participer à la négociation de titres sélectionnés cotés à la Bourse de Hong Kong (« Stock Exchange of Hong Kong Limited (SEHK) ») (« Southbound Trading ») par l'intermédiaire de la Bourse de Shanghai et des chambres de compensation. Flossbach von Storch Invest S.A. participera au Northbound Trading dans ce contexte.

Le Fonds acquerra des actions chinoises A (« Actions A ») éligibles dans le cadre de sa politique d'investissement par l'intermédiaire du programme SHSC, le cas échéant. Une action de la Bourse de Shanghai ou de la Bourse de Shenzhen désignée Action A fait référence à la part d'une société cotée en Renminbi, la monnaie de la République populaire de Chine. À l'origine, ces actions ne pouvaient être échangées que par des citoyens chinois. Les risques suivants peuvent découler de l'utilisation de la SHSC ou peuvent augmenter les risques mentionnés dans cette rubrique :

- La négociation par l'entremise de la SHSC est assujettie à un quota quotidien (« quota journalier »), ce qui peut limiter les occasions de placement du Fonds ou l'empêcher d'effectuer les placements prévus par l'entremise de la SHSC un jour particulier. Le quota journalier limite les achats nets maximaux dans les transactions transfrontalières qui peuvent être effectuées quotidiennement dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde du quota journalier en direction du Nord atteint zéro ou est dépassé au début de la séance, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés et ne sont acceptés que le jour de bourse suivant. En outre, il existe des restrictions sur le total des avoirs des investissements étrangers qui s'appliquent à tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, ainsi que des restrictions sur les avoirs des investisseurs individuels de l'étranger. Les actionnaires doivent garder à l'esprit que des heures de négociation différentes ainsi que des quotas et limites d'inventaire différents peuvent limiter la capacité du Fonds à effectuer des placements en temps opportun.

- Les bourses liées via la SHSC se réservent le droit de suspendre la négociation si elles le jugent nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il convient de noter que la SHSC n'est exploitée que les jours qui sont considérés comme jours de négociation en République populaire de Chine et à Hong Kong et que le jour suivant est un jour ouvrable bancaire dans les pays mentionnés.

- En raison de la nouveauté de la SHSC et de la création des processus et des ressources nécessaires à son utilisation, des risques opérationnels (comme le fait que les systèmes ne fonctionnent pas correctement) peuvent survenir. Le risque de règlement est réduit par le fait que le principe de la livraison contre paiement (Delivery versus Payment) s'applique exclusivement au règlement des transactions du Fonds en actions de catégorie A.

- En raison des exigences légales selon lesquelles les investisseurs du SHSC doivent avoir une présence locale, le dépositaire peut ouvrir des comptes auprès d'un sous-dépositaire à Hong Kong. Les comptes correspondants peuvent être gérés séparément au niveau des compartiments ou structurés sous forme de comptes collectifs pour les fonds des clients du dépositaire auprès du sous-dépositaire. En cas d'insolvabilité du sous-dépositaire, les actionnaires sont exposés au risque que le sous-dépositaire ne soit pas en mesure de restituer intégralement et dans un délai acceptable tous les actifs du fonds détenus auprès de lui. Les actionnaires doivent également garder à l'esprit qu'il peut exister des retards dans le règlement et/ou des incertitudes quant à la propriété des investissements d'un compartiment, ce qui pourrait affecter la liquidité du compartiment et entraîner des pertes d'investissement.

- La SHSC est supervisée par l'Autorité chinoise de contrôle financier (CSRC : China Securities Regulatory Commission) donc aux dispositions légales et de supervision de la République populaire de Chine, ce qui peut influencer le Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC.

- Les évolutions économiques en République populaire de Chine peuvent avoir un impact sur les actifs du Fonds en raison de l'utilisation de la SHSC et donc de l'investissement dans certaines actions chinoises A éligibles.

Risques liés aux placements en capitaux

Lors de l'acquisition de participations directes ou indirectes dans des sociétés, il convient de tenir compte des risques liés à la forme juridique de la société, des risques liés au défaut éventuel des actionnaires et des risques liés à la modification du cadre fiscal et du droit des sociétés. Cela est valable, en particulier, lorsque les sociétés ont leur siège à l'étranger. En outre, il convient de garder à l'esprit qu'en cas d'acquisition de participations dans des sociétés, celles-ci peuvent être grevées d'obligations difficiles à identifier. Enfin, même si la cession de la participation est envisagée, il n'existe pas nécessairement de marché secondaire suffisamment liquide.

Risques liés aux fonds cibles

Les risques des parts des fonds cibles, qui peuvent être acquises pour l'actif d'un compartiment, sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ceux-ci. Lesdits risques peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds cibles, dont les parts sont acquises, et par la diversification au sein de cet actif de compartiment/fonds.

Puisque les gestionnaires des divers fonds cibles agissent indépendamment les uns des autres, il peut alors arriver que plusieurs fonds cibles effectuent des investissements identiques ou opposés. Dès lors, les risques existants peuvent se cumuler et les opportunités éventuelles s'annuler entre elles.

Il n'est généralement pas possible pour la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement correspondre aux hypothèses ou attentes de la société de gestion.

Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition des fonds cibles vient à ne pas correspondre à ses hypothèses ou attentes, elle peut alors, le cas échéant, ne réagir que très tardivement en restituant les parts des fonds cibles.

Les fonds communs de placement ouverts desquels le fonds acquiert des parts pourraient de surcroît suspendre temporairement le rachat des parts. La société de gestion n'a alors pas la possibilité de vendre les parts du fonds cible en les restituant contre le paiement du prix de rachat à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible.

Par ailleurs, l'acquisition de fonds cibles peut généralement entraîner la perception de commissions au niveau du fonds cible. L'investissement dans des fonds cibles entraîne alors un double prélèvement de commission. Ce double prélèvement est exclu dès lors qu'il s'agit de fonds cibles appartenant à une même structure à compartiments multiples.

Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement

Les investissements dans des obligations à haut rendement comportent les risques généraux liés à ces classes d'actifs, mais à un degré plus élevé. Ces placements comportent régulièrement un risque de solvabilité, un risque de fluctuation des taux, un risque général du marché, un risque spécifique à l'entreprise et un risque de liquidité accrus.

Risque lié à l'investissement dans des obligations subordonnées

S'agissant des obligations subordonnées, en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de restructuration de l'émetteur, les créances ne sont payées que sur une base subordonnée, c'est-à-dire après remboursement des créanciers prioritaires. Cela peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi. En outre, les obligations subordonnées peuvent inclure des mécanismes de défaillance prévus contractuellement, tels que la suspension des paiements d'intérêts, une prolongation de la durée ou une dépréciation totale ou partielle de la valeur nominale. Ces caractéristiques peuvent augmenter la volatilité et le risque de l'investissement. La valorisation de ces obligations peut être soumise à des fluctuations importantes en raison de leur complexité et de leur liquidité limitée.

Risque lié à l'investissement dans des obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles se caractérisent par l'absence d'une période de remboursement déterminée. Cela signifie que l'émetteur n'est pas tenu de rembourser le capital à une date déterminée, de sorte que le capital investi ne peut jamais être remboursé. De plus, les obligations perpétuelles sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt (risque de fluctuation des taux). Il existe également un risque que l'émetteur des obligations perpétuelles soit confronté à des difficultés financières et ne puisse pas effectuer de remboursements ou de paiements d'intérêts, ou qu'il les suspende indéfiniment. ce qui peut engendrer une perte du capital investi, surtout si l'émetteur devient insolvable. Les obligations perpétuelles peuvent être associées à un risque de fluctuation des taux, à un risque général du marché, à un risque spécifique à l'entreprise et à un risque de liquidité accrus.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être converties en un certain nombre d'actions de la société émettrice à un certain prix de conversion. Les obligations convertibles combinent les caractéristiques de placement et les risques des actions et des obligations. Les investissements dans des obligations convertibles sont habituellement associés à un risque accru en matière de solvabilité, de défaillance, de fluctuation des taux, de marché en général et de liquidité.

Risques associés aux investissements dans les métaux précieux

En cas d'investissement direct dans des métaux précieux ou d'investissement indirect via des placements dans des titres rémunérés ou autres dont les revenus, la performance et/ou le volume de remboursement du capital dépendent de l'évolution du métal précieux, du contrat à terme sur marchandises, des indices de métaux précieux ou de matières premières sous-jacents, ou dans des produis dérivés, techniques et instruments liés à un métal précieux, à un contrat à terme sur marchandises, à un indice de métaux précieux ou de matières premières (notamment au moyen de swaps et de contrats à terme sur matières premières, métaux précieux et indices de matières premières), il existe, en plus des risques généraux liés au véhicule d'investissement concerné, des risques liés à l'investissement dans des matières premières, des métaux précieux et des contrats à terme sur matières premières.

À cet égard, il existe notamment un risque général de marché. La performance des métaux précieux et des matières premières dépend également de la situation générale de l'approvisionnement en ces biens, de leur consommation, des quantités d'extraction, de production et de fabrication prévues ainsi que de la consommation prévue, et peut donc s'avérer particulièrement volatile.

Dans certaines juridictions, la détention, l'achat ou la vente de métaux précieux peuvent être soumis à des restrictions réglementaires ou être assujettis à des taxes, droits ou frais supplémentaires. Le transfert physique de métaux précieux

depuis et vers des dépôts de métaux précieux peut être soumis à des restrictions imposées par les autorités locales ou d'autres institutions. En outre, il peut arriver que le risque lié à un tel transfert ne puisse être assuré et que, par conséquent, les transporteurs refusent de procéder au transfert ou à la livraison. Les prix des métaux précieux fluctuent davantage sur de courtes périodes en raison des variations du taux d'inflation ou des prévisions inflationnistes dans différents pays, de la disponibilité et de l'offre de métaux précieux ainsi que des ventes en gros par les gouvernements, les banques centrales, les agences internationales, les spéculations des investisseurs et les décisions monétaires ou économiques de divers gouvernements. En outre, les décisions gouvernementales relatives à la propriété privée des métaux précieux peuvent entraîner des variations de valeur.

Risque associé aux placements dans le cadre d'une stratégie de durabilité

Les compartiments appliquent une stratégie d'investissement, qui restreint le choix des actifs cibles en termes de catégorie et de nombre suivant un examen préalable se référant à une liste d'exclusion. La stratégie d'investissement d'un compartiment peut conduire à des investissements dans des secteurs de titres ou des secteurs économiques dont la performance est inférieure à celle du marché dans son ensemble ou de fonds d'investissement qui ne suivent pas une stratégie de durabilité. Par conséquent, la performance d'un compartiment est susceptible d'être plus faible.

Risques spécifiques en relation avec les classes d'actions à devises couvertes contre les risques de change

Les classes d'actions qui ne sont pas libellées dans la devise respective du compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les classes d'actions libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de classes d'actions de plus de 1 000 000,00 dans la devise de classe d'actions respective. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la classe d'actions correspondante.

Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule classe d'actions peut exposer les actionnaires dans d'autres classes d'actions du compartiment concerné à des risques de contrepartie et à des risques opérationnels.

Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du compartiment et la devise de la classe d'actions couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser le risque de change de la classe d'actions couverte de façon à ce que l'évolution de la classe d'actions couverte suive au plus près celle d'une classe d'actions libellée dans la devise du compartiment.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'actionnaire dans la classe d'actions concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la classe d'actions par rapport à la valeur de la devise du compartiment, mais peut aussi conduire à ce que les actionnaires dans la classe d'actions couverte ne puissent pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la classe d'actions couverte.

Dans les cas d'entrées ou de sorties nettes dans la classe d'actions couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup, si bien qu'elle n'est répercutée qu'ultérieurement dans la VNI de la classe d'actions couverte.

Risque spécifique aux sociétés

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leur émetteur, tels que sa situation économique. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

Risque de dépôt

La conservation d'actifs comporte un risque de perte, notamment en cas d'insolvabilité ou de manquements au devoir de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou du fait d'événements extérieurs.

Risque de dilution et de Swing Pricing

Lors de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un compartiment, les coûts réels peuvent différer de leur valeur comptable. Cet écart peut être dû aux frais de transaction, aux taxes ou aux différences entre les prix d'achat et de vente. Ces coûts de dilution peuvent avoir une incidence négative sur la valeur totale du compartiment. Afin de ne pas désavantager les porteurs d'actions existants, la VNI par action peut être ajustée en conséquence. Le montant de cet ajustement dépend de facteurs tels que le volume des transactions, les différences de prix entre les actifs négociés et la méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la valeur des investissements sous-jacents.

Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Les classes d'actions dont la devise ne correspond pas à la devise du compartiment concerné peuvent par conséquent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des obligations est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des obligations se rétractent généralement. Si, en revanche, le taux d'intérêt du marché baisse, les cours des obligations augmentent en règle générale. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des obligations sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des diverses obligations. Les obligations assorties d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. En revanche, elles présentent généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

Profil de risque et horizon de placement

Dans sa version en vigueur, la circulaire CSSF 18/698 relative à l'agrément et à l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois stipule que la société de gestion doit définir pour chaque OPC géré un profil de risque interne résultant d'un processus d'évaluation des risques qui tient compte de tous les risques pouvant s'avérer significatifs pour l'OPC géré.

Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions, les conditions générales, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, dans sa version en vigueur, la société de gestion doit également établir, mettre en œuvre et maintenir un système documenté de limites internes concernant les mesures de gestion et de contrôle des risques pertinents auxquels le FIA est exposé, qui tienne compte de tous les risques susceptibles de s'avérer significatifs pour le FIA au sens de l'article 39 dudit règlement et garantisse la compliance avec le profil de risque du fonds.

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants.

- **Profil de risque – Sécurité**
  Ce fonds s'adresse à des actionnaires recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- **Profil de risque – Prudent**
  Ce fonds s'adresse aux actionnaires prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance modéré. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- **Profil de risque – Croissance**
  Ce fonds s'adresse à des actionnaires recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance lui aussi élevé. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

- **Profil de risque – Spéculation**
  Ce fonds s'adresse aux actionnaires spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance lui aussi très élevé. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Les descriptions des profils mentionnés ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Dans des situations de marché imprévues ou en cas de perturbations du marché, des risques supplémentaires peuvent survenir.

L'adéquation d'un compartiment à un actionnaire dépend, entre autres, du profil de risque et de l'horizon de placement de l'actionnaire. L'horizon de placement correspond à la durée minimale prévue et recommandée pendant laquelle l'investissement doit être conservé. Les rendements escomptés afférents à la stratégie de placement de l'actionnaire sont à la hauteur de la propension aux risques. L'actionnaire doit donc être prêt à supporter les risques inhérents à la stratégie de placement (voir la rubrique « Informations relatives aux risques »).

La présente classification pour le profil de risque et l'horizon de placement de l'actionnaire au moment de l'acquisition d'actions doit servir à titre indicatif. On ne peut exclure que les classifications du compartiment concerné indiquées dans le tableau ci-dessous changent pendant la durée du fonds.

Le profil de risque et l'horizon de placement du compartiment concerné sont présentés dans le tableau suivant.

Nom du compartiment	Profil de risque	Horizon de placement de l'investisseur
Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder	Croissance *	4 ans et plus *
Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth	Croissance	4 ans et plus

* Correspond au profil de risque et à l'horizon d'investissement de l'investisseur de l'OPCVM maître Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II.

Processus de gestion des risques

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables

de la CSSF, la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- **Commitment approach :**

  Avec la méthode « Commitment approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants (au besoin pondérés au moyen de l'approche Delta). Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du fonds.

- **Approche VaR :**

  Le chiffre clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte que peut subir un portefeuille, qui ne doit pas être dépassée selon une probabilité donnée (appelée degré de confiance), pendant une période donnée (appelée période de détention).

- **Approche VaR relative :**

  Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne peut dépasser la VaR d'un portefeuille de référence qui ne contient aucun dérivé de plus d'un facteur qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par la loi s'élève à 200 %.

- **Approche VaR absolue :**

  Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR du fonds (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) ne peut pas dépasser la part des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par la loi s'élève à 20 % des actifs du fonds.

Pour les compartiments dont le calcul du risque global lié aux produits dérivés s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme une restriction de placement.

Le niveau d'effet de levier attendu pour chaque compartiment, pour lequel une approche de mesure du risque VaR est utilisée pour calculer le risque global du compartiment en additionnant les valeurs nominales des produits dérivés utilisés, est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le calcul de la « somme des valeurs nominales » indique le total des valeurs en capital de tous les produits dérivés auxquels le compartiment a recours sans tenir compte de la compensation des positions sur dérivés, sur la base d'une conversion équivalente à la valeur sous-jacente au sens de la méthode « Commitment approach ».

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le niveau d'effet de levier attendu n'est qu'une estimation et qu'un effet de levier plus élevé est possible dans certaines circonstances, par exemple lorsque le gestionnaire d'investissement d'un compartiment utilise des instruments financiers dérivés à plus grande échelle à des fins d'investissement ou de couverture (dans les limites de l'objectif d'investissement du compartiment concerné).

Un effet de levier attendu n'entraîne pas nécessairement une augmentation du risque du compartiment, car certains des instruments dérivés utilisés peuvent même réduire le risque. Les porteurs de parts doivent garder à l'esprit que la méthode utilisée pour calculer l'effet de levier attendu, à savoir la « somme des valeurs nominales », ne fait aucune distinction quant à l'utilisation prévue d'un produit dérivé (par exemple à des fins de couverture ou d'investissement).

Sur demande, la société de gestion peut fournir des informations supplémentaires sur l'approche de mesure des risques de chaque compartiment, y compris la manière dont cette approche a été choisie, les limites quantitatives associées et la situation et les tendances récentes en matière de risques et de rendements des principales catégories d'instruments.

La méthode utilisée pour la détermination du risque global lié aux produits dérivés et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier pour chaque compartiment est la suivante :

Nom du compartiment	Processus de gestion des risques	Niveau attendu d'effet de levier	Portefeuille de référence
Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder	Commitment approach *	-	-
Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth	Commitment approach	-	-

* Correspond à la procédure de gestion des risques de l'OPCVM maître Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II.

Gestion du risque de liquidité

La société de gestion a établi des principes et procédures écrits pour les compartiments, qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité du compartiment et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements du compartiment est cohérent avec les engagements sous-jacents du compartiment. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du compartiment respectif est le suivant : Le profil de liquidité d'un compartiment est déterminé dans son intégralité par sa structure en ce qui concerne les actifs et passifs contenus dans le compartiment, ainsi que par la structure d'actionnariat et les conditions de rachat définies dans le prospectus.

Les principes et procédures prévoient que :

- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de survenir au niveau du compartiment ou des actifs. Elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le compartiment par rapport à l'actif du compartiment et établit des catégories de liquidité à cet effet. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de leur complexité ou d'autres caractéristiques spécifiques et, si nécessaire, une évaluation qualitative de l'actif.

- La société de gestion surveille les risques de liquidité susceptibles de découler d'une demande élevée de rachats d'actions par les actionnaires ou d'importants appels de fonds. Elle formule ainsi des estimations concernant la variation nette des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs empiriques des variations nettes historiques des flux de trésorerie.

- La société de gestion surveille les créances et passifs courants du compartiment et évalue leurs effets sur la situation de liquidité du compartiment.

- La société de gestion a fixé des limites adéquates pour le risque de liquidité du fonds. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de franchissement ou de risque de franchissement de ces limites.

- Les procédures mises en place par la société de gestion assurent la cohérence entre les catégories de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations nettes des flux de trésorerie attendues.

La société de gestion révise régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société de gestion effectue régulièrement des tests de résistance avec lesquels elle peut évaluer les risques de liquidité du compartiment. La société de gestion effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et

actualisées ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. Ces informations concernent la stratégie d'investissement, les périodes de rachat, les engagements de paiement et les périodes au cours desquelles les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives à des événements historiques ou des hypothèses. Les tests de résistance simulent, s'il y a lieu, un manque de liquidité des actifs du compartiment ainsi que des demandes atypiques de rachats d'actions. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils sont effectués à une fréquence adaptée au type de compartiment, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

Gestion du risque lié à la durabilité

Les risques liés à la durabilité peuvent exercer une influence significative sur d'autres types de risques et contribuer à renforcer ou non l'importance de ces types de risques. La société de gestion recense et mesure, au moyen d'une procédure intégrée de gestion des risques, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques liés à la durabilité qui sont importants pour les compartiments.

Dans le cadre du processus d'investissement de FvS, une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un actionnaire à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Une idée d'investissement ne devient un investissement potentiel et n'est intégrée dans les listes d'investissement que s'il n'existe aucun risque grave en matière de durabilité susceptible de compromettre le potentiel futur d'une entreprise ou d'un émetteur. En règle générale, les gestionnaires de portefeuille ne peuvent investir que dans des titres figurant sur les listes d'investissement internes. Ce principe garantit que les titres investis ont été soumis au processus d'analyse interne et correspondent à la conception commune de la qualité.

La société de gestion surveille en permanence l'atténuation des risques liés à la durabilité ou leur incidence sur les autres catégories de risques et le profil de risque global du fonds dans le cadre du processus de gestion des risques. À cette fin, la société de gestion détermine, sur la base de l'analyse ESG, une note de risque ESG interne pour chaque compartiment, fondée sur les évaluations au niveau des titres individuels, qui est surveillée en fonction du profil de risque. En outre, des tests de résistance liés à l'ESG sont régulièrement effectués pour les compartiments.

La société de gestion a estimé que les risques liés à la durabilité pouvaient avoir une incidence sur la situation financière, les résultats et les actifs du fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la rentabilité des actifs et, par conséquent, du fonds dans son ensemble.

Actions

Droits des actionnaires

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments pour le compte des actionnaires conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les actionnaires détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux actions qu'ils détiennent en copropriété. Les actions des différents compartiments sont émises sous forme d'actions nominatives. Pour chaque compartiment, les actions nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale. Toutes les actions nominatives émises sont inscrites dans le registre des actions tenu par le teneur de registre pour la société d'investissement. Outre le nom de l'actionnaire, le registre des actions contiendra au moins l'adresse, l'adresse électronique (si l'actionnaire a consenti à la communication par courrier électronique), le nombre d'actions détenues et leur prix. Une confirmation de l'inscription dans le registre des actions est envoyée aux actionnaires à l'adresse figurant dans ledit registre des actions, après acceptation du formulaire d'émission et de souscription complète des actions. Toute modification de la part des actions détenues par l'actionnaire doit être enregistrée en conséquence dans le registre des actions. Il n'existe aucun droit à une remise sous forme matérielle.

Toutes les actions d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société d'investissement ne décide d'émettre différentes classes d'actions au sein d'un compartiment.

L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories d'actions ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques. Dès lors que la société de gestion a autorisé l'inscription des actions d'un fonds à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

La société d'investissement attire l'attention des actionnaires sur le fait que chaque actionnaire ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou du compartiment que lorsque l'actionnaire est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs d'actions du fonds et/ou du compartiment. Dans les cas où un actionnaire a investi dans le fonds ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom mais pour le compte de l'actionnaire, tous les droits de l'actionnaire à l'égard du fonds ou du compartiment ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'actionnaire. En particulier, le paiement des indemnités peut être compromis en cas d'erreurs de calcul importantes et/ou de non-respect des règles d'investissement applicables et/ou d'autres erreurs dans les émissions effectuées via des intermédiaires. L'indemnisation des investisseurs finaux en cas d'erreur dans le calcul de la VNI, de non-respect des règles d'investissement applicables ou d'autres erreurs est toujours effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est recommandé aux actionnaires de s'informer sur leurs droits.

La société de gestion et la société d'investissement ont mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour assurer le respect des principes de traitement équitable des actionnaires. Selon ces dispositions, la société d'investissement doit :

- agir dans l'intérêt du fonds et des actionnaires ;
- mettre en œuvre les décisions de placement prises pour le fonds conformément aux objectifs, à la politique d'investissement et au profil de risque du fonds ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les ordres sont exécutés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible ;

- s'assurer que les intérêts d'un groupe d'actionnaires ne priment pas sur ceux d'un autre groupe d'actionnaires ;
- s'assurer que des modèles de tarification et des méthodes d'évaluation justes, corrects et transparents sont utilisés ;
- éviter les coûts inutiles pour le fonds ou ses actionnaires ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts lorsque ceux-ci ne peuvent être empêchés, et identifier, surveiller, résoudre et, le cas échéant, signaler les conflits d'intérêts afin d'empêcher qu'ils aient un impact négatif sur les intérêts des actionnaires, et
- assurer une gestion efficace des réclamations.

Informations générales relatives au négoce des actions des compartiments

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. La société de gestion désapprouve les techniques d'arbitrage, telles que le « market timing » et le « late trading ».

Le « market timing » désigne la méthode d'arbitrage par laquelle un actionnaire convertit ou retire systématiquement les actions d'un compartiment dans un court laps de temps en tirant parti de décalages horaires et/ou d'imperfections ou déficiences de la méthode d'évaluation de la VNI du fonds. La société de gestion met en place des mesures de protection et ou de contrôle pour empêcher de telles pratiques. Elle se réserve le droit de refuser, révoquer ou suspendre une demande de souscription ou de conversion émanant d'un actionnaire soupçonné de pratiquer le « market timing ».

La société de gestion réprouve fermement la pratique dite de « late trading », à savoir l'achat ou la vente d'actions après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. La société de gestion s'assure systématiquement que l'émission et le rachat d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des actions laquelle l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un actionnaire est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut retarder l'acceptation de la demande de souscription et/ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

Il ne peut pas être exclu que les actions des différents compartiments soient négociées à la cote officielle d'une Bourse ou sur d'autres marchés sans l'accord de la société de gestion (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des actions calculé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

Le capital social net de la société d'investissement est libellé en euros (« devise de référence »).

La valeur d'une action (« valeur nette d'inventaire par action ») est exprimée dans la devise indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles classes d'actions émises ultérieurement (« devise des classes d'actions »).

La valeur nette d'inventaire par action est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur nette d'inventaire par action, l'actif net du compartiment est divisé par le nombre d'actions émises. Le « swing pricing » partiel peut être appliqué aux émissions et aux rachats d'actions à la date d'évaluation. De plus amples informations sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sont proposées, en particulier à la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » des statuts. L'application du « swing pricing »

est également expliquée plus en détail dans la rubrique « Outils de gestion de la liquidité ». La société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la VNI conformément aux dispositions de la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » des statuts.

Émission d'actions

1. Les actions sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action calculée conformément aux statuts, majorée d'une commission d'émission dont le montant maximal pour le compartiment concerné est indiqué à la rubrique « Frais et coûts ». Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.

2. Les demandes de souscription d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription au teneur de registre. La réception par le teneur de registre est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

   Les demandes de souscription complètes reçues avant 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation par l'entité compétente seront valorisées au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la disponibilité de la contre-valeur des actions souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission d'actions s'effectue sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un actionnaire est soupçonné de « late trading », la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription complètes reçues par l'agent de registre après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

   Si la contre-valeur des actions à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre à la date à laquelle la contre-valeur des actions souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

   Les actions nominatives sont attribuées sans délai par l'agent de registre dès réception du prix d'émission par le dépositaire pour le compte de la société de gestion et transférées par inscription dans le registre des actions.

3. Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné, ou en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée.

Les circonstances dans lesquelles l'émission d'actions est suspendue sont décrites dans les statuts.

Rachat et conversion d'actions

1. Les actionnaires sont en droit de demander à tout moment le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action, conformément aux dispositions des statuts, déduction faite, le cas échéant, d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans la rubrique « Frais et coûts » relative au compartiment concerné.

   Le versement du prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. L'action concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux actionnaires sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que les contrôles de change ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

   La société de gestion peut, conformément à la rubrique « Restriction et suspension de l'émission d'actions » des statuts, racheter unilatéralement des actions contre paiement du prix de rachat, dans la mesure où cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires ou pour la protection des actionnaires ou d'un compartiment.

3. La conversion de tout ou partie des actions en actions d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable de la classe d'actions correspondante du compartiment concerné, en tenant compte d'une commission de conversion dont le montant maximal pour le compartiment concerné est indiqué à la rubrique « Frais et coûts ».

   Lorsque différentes classes d'actions sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion d'actions d'une classe d'actions vers une autre classe au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe 1 du prospectus relative au compartiment concerné. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

   La société de gestion peut, conformément à la rubrique « Restriction et suspension de l'émission d'actions » des statuts, rejeter une demande de conversion pour le compartiment concerné si cela lui semble nécessaire au regard de l'intérêt du fonds ou du compartiment ou encore dans l'intérêt des actionnaires.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre.

   Une demande de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'actionnaire, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des actions à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elle doit en outre être signée par l'actionnaire concerné.

   Les ordres de rachat/de vente complets et les demandes de conversion reçus avant 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront valorisés à la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat, la vente et la conversion d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable. Les ordres de rachat/de vente ou de conversion complets reçus après 14 h 00 HEC/HNEC un jour d'évaluation seront valorisés à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

   Si le délai de rachat a été prolongé conformément à la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus, la valeur des actions n'est pas calculée comme décrit ci-dessus à la date d'évaluation suivante ou à la deuxième date d'évaluation suivante, mais à la date d'évaluation déterminée par la société de gestion en tenant compte des intérêts des actionnaires.

   La demande de rachat/de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par le teneur de registre.

   Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné ou, en cas de catégories d'actions multiples, dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Dans le cas d'actions nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'actionnaire.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion d'actions lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu.

6. La société de gestion est en droit, dans le respect des intérêts des actionnaires, de limiter proportionnellement les rachats d'actions et de ne procéder aux rachats qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Les demandes de rachat reçues pendant cette période de suspension sont considérées comme ayant été soumises le premier jour suivant la levée de la suspension et le rachat est effectué au prix de rachat du premier jour d'évaluation après la suspension temporaire des rachats. Il en va de même pour les demandes de conversion d'actions. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion d'actions soumises par les actionnaires puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales. La suspension des rachats d'un compartiment entraîne simultanément la suspension de l'émission et de la conversion des actions du compartiment concerné.

7. La société de gestion peut, à sa discrétion, limiter proportionnellement le rachat d'actions si les rachats d'actions atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné à une date de règlement. Elle peut maintenir cette limitation de rachat sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pour aussi longtemps que le seuil est dépassé. Les actions sont uniquement rachetées au prorata du prix de rachat en vigueur à la date de règlement, de sorte que l'obligation de rachat est par ailleurs supprimée. De plus amples renseignements concernant la restriction de rachat sont proposés à la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du présent prospectus.

Publication de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que des prix d'émission et de rachat

La valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux actionnaires peuvent être demandés à tout moment au siège de la société d'investissement, de la société de gestion et du dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et de tous distributeurs. Les prix d'émission et de rachat sont en outre publiés chaque jour de bourse sur le site web de la société de gestion.

Frais et coûts

Commissions de gestion et d'administration centrale

La société de gestion perçoit au titre de la gestion du compartiment concerné une commission de gestion annuelle et une commission de gestion centrale prélevées sur l'actif du compartiment concerné. La commission de gestion et la commission d'agent d'administration centrale sont calculées mensuellement pour chaque classe d'actions de chaque compartiment au prorata de la moyenne de l'actif net du compartiment (voir la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » du prospectus). L'actif net moyen du compartiment est calculé à partir de la valeur quotidienne de l'actif net du compartiment à la fin de chaque mois (dernier jour du mois compris). Pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation (voir la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » du prospectus), la dernière valeur calculée de l'actif net du compartiment est utilisée. Des provisions sont constituées quotidiennement au prorata pour rémunérer la gestion et l'administration centrale et sont radiées après le calcul et le paiement des commissions effectives. Les commissions sont versées au prorata mensuellement et à terme échu. Les commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Nom du compartiment	Classe d'actions	Commission d'émission max.	Commission de change max.	Commission de rachat max.	Frais de rémunération p.a.	Rémunération supplémentaire liée à la réussite	Frais de rémunération du directoire central p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
Flossbach von Storch III SICAV –	R / RT	5 %	3 %	-	1,383 %	Voir l'annexe	0,115 %	0,05 %

Nom du compartiment	Classe d'actions	Commission d'émission max.	Commission de change max.	Commission de rachat max.	Frais de rémunération p.a.	Rémunération supplémentaire liée à la réussite	Frais de rémunération du directoire central p.a.	Taxe d'abonnement p.a.
Multiple Opportunities II Feeder	H	5 %	3 %	-	0,733 %	Voir l'annexe	0,115 %	0,05 %
Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth	QT	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,105 %	0,01 %
	H	-	-	-	0,815 %	Voir l'annexe	0,105 %	0,05 %
	IT	5 %	3 %	-	0,715 %	Voir l'annexe	0,105 %	0,05 %

La société de gestion peut, sous certaines conditions, accorder aux investisseurs un traitement préférentiel (par exemple une réduction sur la commission de gestion), sous réserve que le traitement équitable des investisseurs soit garanti. Les conditions peuvent à tout moment être obtenues gratuitement auprès de la société de gestion.

Outre la rémunération susmentionnée de la société de gestion pour la gestion du compartiment concerné, des frais de gestion pour les fonds cibles qui le composent peuvent être imputés indirectement à l'actif du compartiment concerné. La société de gestion a la possibilité, dans certaines conditions, d'accorder un traitement préférentiel aux actionnaires (par ex. une décote sur la commission de gestion), à condition que le traitement équitable des actionnaires soit garanti. La société de gestion s'engage à communiquer les conditions gratuitement, sur demande et à tout moment, même avant la conclusion du contrat. En outre, la société de gestion est autorisée à verser aux partenaires de distribution des commissions de vente et des commissions de suivi (« commissions de portefeuille ») prélevées sur la commission de gestion.

Commission de gestion du fonds

Le gestionnaire du fonds reçoit pour chaque compartiment, au titre de ses fonctions, une rémunération annuelle prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Cette commission est calculée au prorata mensuellement, sur la base de l'actif net moyen du compartiment. L'actif net moyen du compartiment est calculé à partir de la valeur quotidienne de l'actif net du compartiment à la fin de chaque mois (dernier jour du mois compris). Pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, la dernière valeur déterminée de l'actif net du compartiment est prise en compte. La commission est versée au prorata mensuellement et à terme échu. La commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. Le montant réel de la commission de gestion du fonds restant au gestionnaire de fonds n'est pas fixe, car des coûts variables (par exemple, des commissions à des prestataires externes ou des commissions de distribution) sont déduits avant le paiement de la commission. La commission de gestion du fonds n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'actionnaire, car elle est entièrement prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion.

Commission supplémentaire basée sur le résultat (« commission de performance »)

Une éventuelle commission basée sur le résultat est due si elle est mentionnée pour le compartiment concerné dans la colonne « Commission basée sur le résultat » du tableau ci-dessus. Une éventuelle commission de performance est versée à la société de gestion sur les actifs du compartiment concerné. La société de gestion la reverse au gestionnaire de fonds, suite à un accord et après déduction des frais éventuels y afférents. En ce qui concerne le pourcentage, le calcul, le versement et le bénéficiaire de la commission basée sur le résultat pour le compartiment concerné, veuillez vous reporter aux explications figurant dans l'annexe spécifique au compartiment.

Commission des conseillers en investissement

Aucune commission n'est actuellement versée pour les compartiments susmentionnés au titre du conseil en investissement.

Commission de souscription

Une commission d'émission peut être prélevée pour l'émission d'actions. La commission de souscription est calculée selon la méthode dite « brute ». Pour le calcul du prix d'émission, la commission d'émission est ajoutée directement à la VNI par action. Le montant de la commission d'émission effectivement prélevée peut varier en fonction de la classe d'actions

et du canal de distribution choisi, mais il est limité au montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessus. Cette commission d'émission sert à couvrir les frais de distribution et reste intégralement ou partiellement acquise au distributeur concerné.

Commission de conversion

Une commission de conversion peut être prélevée pour la conversion d'actions ou de classes d'actions entre compartiments ; veuillez consulter le tableau ci-dessus pour en connaître le montant maximal. La commission de conversion est calculée selon la méthode dite « brute ». La commission de conversion est alors directement ajoutée à la VNI par action de la nouvelle classe d'actions afin de déterminer le prix de conversion. Cette commission sert à couvrir les frais de distribution et reste intégralement ou partiellement acquise au distributeur concerné.

Commission de rachat

Une commission de rachat peut être prélevée pour le rachat d'actions ; veuillez consulter le tableau ci-dessus pour en connaître le montant maximal. La commission de rachat est calculée selon la méthode dite « brute ». La commission de rachat est directement déduite de la VNI par part de la classe d'actions afin de déterminer le prix de rachat. La commission de rachat, si elle est convenue contractuellement, reste intégralement acquise au compartiment concerné. Aucune commission de rachat n'est actuellement appliquée.

Si le rachat est effectué via des intermédiaires, des frais supplémentaires (par exemple, des frais de transaction) peuvent être facturés, à la discrétion des intermédiaires. Les informations à ce sujet doivent être obtenues auprès de l'intermédiaire concerné de l'actionnaire.

Autres coûts

Les coûts mentionnés à la rubrique « Coûts » des statuts peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Remarque concernant les attestations de coûts

Si l'actionnaire est conseillé par des tiers lors de l'achat d'actions, ou si des tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui présenter des frais ou des taux de frais qui ne correspondent pas aux frais indiqués dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les frais de sa propre activité (par exemple intermédiation, conseil ou gestion des dépôts). Il prend également en compte le cas échéant des coûts non répétitifs, tels que des commissions de souscription, et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou des évaluations des frais au niveau du compartiment, qui intègrent en particulier les frais de transaction du compartiment. Des divergences dans les attestations de coûts sont possibles dans les informations avant conclusion du contrat ainsi que dans des informations régulières concernant les frais de l'investissement existant dans le compartiment dans le cadre d'une relation durable avec le client.

Aspects fiscaux spécifiques au Luxembourg

Les informations suivantes sont de nature générale et reposent sur la compréhension par la société d'investissement de certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent prospectus. Elles ne prétendent pas constituer une description exhaustive de toutes les questions fiscales pouvant s'avérer pertinentes pour une décision d'investissement. Elles sont fournies à titre d'information préalable uniquement. Elles ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétées comme tel. Elles proposent une description des principales conséquences fiscales luxembourgeoises liées à la souscription, à l'acquisition, à la détention et à la cession d'actions et n'incluent pas nécessairement certaines considérations fiscales découlant de règles généralement applicables ou supposées être généralement connues des actionnaires. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent prospectus et est soumis aux éventuelles modifications législatives qui pourraient entrer en vigueur après cette date, y compris avec effet rétroactif.

Les actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels sur les conséquences particulières de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession d'actions, y compris en ce qui concerne la levée et les incidences de tout impôt fédéral, étatique ou local conformément à la législation fiscale du Luxembourg et des pays de leur nationalité, de leur résidence, de leur siège social ou de leur constitution.

Les actionnaires doivent garder à l'esprit que la notion de domiciliation utilisée dans les rubriques suivantes s'applique uniquement aux fins de l'imposition sur le revenu au Luxembourg. Dans cette rubrique, toute référence à un impôt, un droit, une taxe ou tout autre prélèvement ou retenue de nature similaire se rapporte exclusivement à la législation et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veuillez également garder à l'esprit qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois comprend généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des collectivités peuvent également être soumises à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres taxes, redevances ou impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des collectivités qui ont leur résidence fiscale au Luxembourg. Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des collectivités peuvent également être soumises à un impôt complémentaire (top-up tax) résultant de la législation transposant le document de l'OCDE (2023), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux). Cadre inclusif sur le BEPS, Éditions OCDE, Paris (OCDE (2023), (les « règles modèles de l'OCDE relatives au Pilier II »), la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à garantir un niveau minimum mondial d'imposition des groupes multinationaux et des grands groupes nationaux dans l'Union (la « directive relative au Pilier II »), la loi luxembourgeoise du 22 décembre 2023 transposant la directive Pilier II (la « loi Pilier II ») ou des dispositions similaires (les « dispositions Pilier II »). Les personnes physiques sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu et à la contribution de solidarité. Dans certains cas, notamment lorsque la personne physique agit dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, un impôt commercial peut également être prélevé.

Fiscalité de la société d'investissement

La société d'investissement et ses compartiments sont en principe soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an au Luxembourg, à verser trimestriellement. La base d'imposition de la taxe d'abonnement est l'ensemble des actifs nets du fonds, évalués au dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

Toutefois, le taux d'imposition est réduit à 0,01 % par an pour :

- les organismes de placement collectif (« OPC ») et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires ;

- les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples soumis à la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux OPC, ainsi que les catégories de titres individuelles émises au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou catégories soient exclusivement réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sous certaines conditions, des taux réduits compris entre 0,04 % et 0,01 % peuvent également s'appliquer à la part des actifs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples qui est investie dans des activités économiques durables (telles que définies à l'article 3 de la taxonomie de l'UE).

Pour bénéficier des exonérations susmentionnées, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des actifs nets éligibles dans leurs déclarations fiscales périodiques relatives à la taxe d'abonnement.

Sont toutefois exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentés par des parts d'autres organismes de placement collectif, pour autant que ces parts aient déjà été soumises au droit de timbre conformément à l'article 68 de la loi de 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif ou l'article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés ;

  Pour bénéficier de cette exonération fiscale, les OPC qui détiennent de telles parts doivent en indiquer la valeur séparément dans leurs déclarations fiscales périodiques relatives à la taxe d'abonnement.

- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) qui sont agréés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et (ii) qui ont obtenu la note la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue ;

- les OPC dont les titres ou parts (i) sont réservés à des institutions de retraite professionnelle ou à des véhicules d'investissement similaires créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au profit de leurs salariés, et (ii) sont des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs qui investissent les fonds qu'ils détiennent afin d'octroyer des prestations de retraite à leurs salariés. Cette exonération s'applique mutatis mutandis (a) aux compartiments individuels d'un SIF à compartiments multiples et (b) aux catégories de parts individuelles constituées au sein d'un SIF ou d'un compartiment d'un SIF à compartiments multiples ;

- les OPC et les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance ;

- les OPC et les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés en tant que fonds d'investissement européens à long terme conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 sur les fonds d'investissement européens à long terme ;

Pour pouvoir bénéficier de ces exonérations fiscales, les OPC doivent indiquer séparément la valeur de l'actif net privilégié dans leurs déclarations fiscales périodiques de souscription.

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise en vigueur, aucune retenue à la source n'est prélevée sur les distributions, les produits de liquidation et les rachats de la société d'investissement et de ses compartiments aux actionnaires.

Du point de vue du Luxembourg, la société d'investissement est considérée comme fiscalement opaque. Même si les distributions aux actionnaires sont effectuées pour des raisons relevant du droit des sociétés, elles ne sont pas prises en compte sur le plan fiscal car la société d'investissement elle-même est exonérée d'impôts au Luxembourg et aucune retenue à la source n'est prélevée sur les distributions.

La société d'investissement et ses compartiments peuvent toutefois être soumis à une retenue à la source sur les dividendes et les paiements d'intérêts sur les produits de placement ainsi qu'à un impôt sur les plus-values dans le pays d'origine des investissements. Étant donné que la société d'investissement elle-même n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités, l'impôt éventuellement prélevé à la source ne serait pas à verser au Luxembourg. En raison de son exonération fiscale, la société d'investissement n'est généralement pas autorisée à bénéficier des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg. Ni la société d'investissement, ni la société de gestion ne sont tenues d'obtenir des attestations fiscales pour les actionnaires.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés, par exemple la société d'investissement et ses compartiments, ont le statut de contribuables aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). En conséquence, la société d'investissement et la société de gestion sont considérées au Luxembourg comme un seul et même contribuable assujetti à la TVA, sans droit à déduction de la taxe en amont. Au Luxembourg, les services qui peuvent être qualifiés de services de gestion de fonds sont exonérés de la TVA. D'autres services fournis au fonds et/ou à la société de gestion pourraient être soumis à la

TVA et nécessiter l'enregistrement de la société de gestion à la TVA au Luxembourg. À la suite de cet enregistrement à la TVA, la société d'investissement/la société de gestion sera en mesure de s'acquitter de son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou, dans une certaine mesure, les marchandises) achetés à l'étranger.

Au Luxembourg, les paiements effectués par la société d'investissement à ses actionnaires ne sont en principe pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces paiements sont liés à l'émission d'actions et ne constituent donc pas une rémunération pour des services imposables fournis.

Au Luxembourg, l'émission d'actions par la société d'investissement contre paiement en espèces n'est généralement soumise à aucun droit de timbre ni à aucune autre taxe.

Fiscalité des revenus découlant des actions sur la société d'investissement détenues par l'actionnaire

Les actionnaires qui ne sont pas ou n'étaient pas fiscalement résidents du Grand-Duché du Luxembourg et qui n'y exploitent pas d'établissement ou n'y ont pas de représentant permanent auquel les actions de la société d'investissement et de ses compartiments sont attribuables ne sont généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour leurs revenus ou leurs gains en capital issus des actions qu'ils détiennent sur la société d'investissement et ses compartiments.

Les personnes physiques résidant fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur le revenu progressif luxembourgeois.

Les sociétés établies fiscalement dans le Grand-Duché du Luxembourg sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur les revenus de la société d'investissement et de ses compartiments.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux actionnaires de s'informer sur les lois et règlements applicables en matière de fiscalité des actifs du fonds, d'émission, d'achat, de possession, de rachat ou d'échange/de transfert d'actions et de se faire conseiller par un tiers extérieur, en particulier par un conseiller fiscaliste.

Conflits d'intérêts

La société de gestion, le directoire, le gestionnaire d'investissement, le dépositaire, le gestionnaire d'OPC ainsi que leurs mandataires éventuels et les sociétés affiliées ou autres personnes qui leur sont affiliées peuvent, de temps à autre, exercer des fonctions identiques ou similaires, notamment en tant que membres du directoire, société de gestion, gestionnaire d'investissement, distributeur, fiduciaire, dépositaire, agent de registre, agent comptable, agent de communication, courtier, administrateur, conseiller en placement ou négociant, pour d'autres fonds et véhicules d'investissement qui poursuivent des stratégies d'investissement similaires à celles de la société d'investissement. En raison de ces mandats multiples ou de ces liens commerciaux, il ne peut être exclu que des conflits d'intérêts potentiels surviennent entre les parties susmentionnées et la société d'investissement.

La société de gestion gère et conseille d'autres fonds et véhicules d'investissement qui peuvent poursuivre des stratégies d'investissement similaires à celles de la société d'investissement. La nomination de la société de gestion n'est pas exclusive. Il convient de partir du principe que la société de gestion effectue, conformément à la législation applicable, des transactions avec d'autres fonds, sociétés et véhicules d'investissement qu'elle gère.

La société de gestion et les sociétés du groupe Flossbach von Storch peuvent fournir certains services professionnels ou exercer d'autres activités pour les filiales et autres actifs dans lesquels la société d'investissement investit ou envisage d'investir, directement ou indirectement, qui ne sont pas mentionnés dans les statuts ni dans le présent prospectus. Il est possible que ces services soient déjà fournis au moment de l'investissement par la société d'investissement. En contrepartie, les sociétés concernées peuvent percevoir ou avoir déjà perçu des commissions ou d'autres rémunérations. Ces

services sont fournis aux conditions habituelles du marché, qui s'appliquent à des services comparables conformément à un contrat de services professionnels. Les actionnaires n'ont pas le droit de percevoir des compensations pour des activités concurrentes ou conflictuelles.

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que conseillers en placement, gestionnaires du fonds ou agents d'administration centrale ou de registre ou d'une autre manière en tant que prestataires de services pour la société d'investissement. La fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire mandaté pour procéder aux fonctions de dépôt peut également être assurée par une entreprise liée de la société de gestion.

La société de gestion, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, les cadres ou les employés ainsi que les sociétés affiliées et/ou les fonds gérés par celle-ci peuvent, dans la mesure où la législation applicable le permet, également investir dans des actifs dans lesquels la société d'investissement investit directement ou indirectement, ou acquérir des actions du fonds. En outre, il est possible que ces personnes et/ou leurs sociétés affiliées aient déjà investi dans des actions de la société d'investissement ou investissent dans ces placements à une date ultérieure. Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque les investissements sont effectués à différents niveaux de la structure du capital, par exemple lorsque l'investissement de la société d'investissement est structurellement de rang inférieur ou lorsque l'investissement est effectué au niveau d'une société holding dans laquelle plusieurs projets et financements sont regroupés.

En conséquence, la société de gestion et les sociétés du groupe Flossbach von Storch peuvent être soumises à un conflit d'intérêts résultant de leurs autres activités liées aux actifs de la société d'investissement. Les contrats ou autres transactions conclus au nom de la société d'investissement en rapport avec l'acquisition, la construction, le financement, la gestion ou la cession d'actifs ne sont pas affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs membres de la direction ou cadres supérieurs du gestionnaire de portefeuille ou d'un conseiller en placement détiennent une participation dans cette société ou y exercent des fonctions en tant que membres du directoire, associés, cadres supérieurs ou employés. Un membre de la direction de la société de gestion qui est membre du directoire, cadre supérieur ou collaborateur d'une société avec laquelle la société de gestion a l'intention de conclure un contrat ou d'établir d'autres relations commerciales au nom de la société d'investissement n'est pas empêché, en raison de ses liens avec l'autre entreprise, de participer aux délibérations, votations ou actions relatives à des questions découlant dudit contrat ou à d'autres questions commerciales.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si, parallèlement à la nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en tant que dépositaire, la société de gestion entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg, ou ses sociétés affiliées.

La société de gestion et le dépositaire, dans la mesure où il existe un lien entre eux, disposent chacun de dispositifs organisationnels et administratifs adéquats et efficaces pour prendre toutes les mesures appropriées afin d'identifier, de prévenir, de résoudre et de surveiller les conflits d'intérêts et d'éviter que ceux-ci ne portent atteinte aux intérêts de la société d'investissement et des actionnaires. S'il est impossible d'éviter les conflits d'intérêts, la société de gestion et le dépositaire identifieront, contrôleront et surveilleront les conflits d'intérêts divulgués et existants.

Sur demande, la société de gestion fournit aux actionnaires des informations actualisées concernant les conflits d'intérêts potentiels du dépositaire et les conflits d'intérêts potentiels des tiers mandatés par le dépositaire.

La société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle prend elle-même en charge concernant la gestion de la société d'investissement, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF et agit en particulier dans le meilleur intérêt de la société d'investissement. La société de gestion veille à mettre en place des stratégies efficaces et appropriées concernant le moment et la manière d'exercer les droits de vote dans les portefeuilles des fonds et des véhicules d'investissement qu'elle gère de manière à faire passer l'intérêt du fonds concerné et de ses porteurs de parts en premier (y compris son objectif

d'investissement durable). Les éventuels conflits d'intérêts dus au transfert de fonctions sont décrits dans les principes sur le traitement des conflits d'intérêts. La société de gestion les a publiés sur son site web. Dans la mesure où les intérêts des actionnaires sont affectés par l'apparition de conflits d'intérêts, la société de gestion divulguera la nature et les sources du conflit d'intérêts existant sur son site web. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et les réglementations applicables au Luxembourg, et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

Outils de gestion de la liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité, la société de gestion peut, en particulier en cas de problèmes de liquidité et sauf disposition contraire ci-après, utiliser les outils de gestion de la liquidité suivants pour chaque compartiment.

Swing Pricing

Le prix réel obtenu par un compartiment lors de l'achat ou de la vente d'actifs peut être supérieur ou inférieur au prix du marché ou à toute autre valeur de réalisation probable utilisée pour calculer la VNI du compartiment. Si des émissions, des rachats et/ou des échanges d'actions dans un compartiment amènent le compartiment à acheter et/ou à vendre des investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts entre prix acheteur et prix vendeur, les coûts de négociation et les dépenses connexes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes. En conséquence, la VNI par action d'un compartiment peut être diluée à la suite d'émissions, de rachats ou de conversion d'actions du compartiment à un prix qui ne reflète pas le prix réel obtenu dans les transactions effectuées pour le compte du compartiment avec les actifs sous-jacents, afin de tenir compte des entrées ou sorties de trésorerie qui en résultent. Cette activité d'investissement et de cession peut avoir une incidence négative sur la VNI par action, ce que l'on appelle la « dilution ». Afin de protéger les actionnaires existants ou restants des effets potentiels de la dilution, les compartiments listés ci-dessous peuvent recourir à une méthode de « Swing Pricing », comme expliqué plus loin.

La méthode de « Swing Pricing » peut être appliquée aux compartiments suivants :
Le Swing Pricing n'est pas utilisé actuellement.

L'application de la méthode de Swing Pricing permet d'ajuster la VNI par action afin de tenir compte des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents. L'ajustement des prix est appliqué aux activités d'investissement au niveau d'un compartiment et ne tient donc pas compte des circonstances particulières de chaque transaction d'actionnaire. La VNI par action est ajustée d'un certain pourcentage, qui est déterminé de temps à autre par la société de gestion pour chaque compartiment et qui est appelé le « Swing Factor ». Le Swing Factor correspond aux coûts de dilution estimés qui résultent de l'impact des transactions sur les cours ou de l'écart estimé entre prix acheteur et prix vendeur des actifs dans lesquels le compartiment investit, ainsi qu'aux taxes, coûts de négociation et autres frais connexes estimés que le compartiment peut encourir lors de l'achat et/ou de la vente des investissements sous-jacents. Étant donné que certains marchés et juridictions peuvent avoir des structures de commissions différentes à l'achat et à la vente, le Swing Factor pour les souscriptions et les rachats nets au sein d'un même compartiment peut varier. En général, le Swing Factor ne dépassera pas deux pour cent (2 %) de la VNI par action, sauf indication contraire dans l'annexe relative à chaque compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnelles, la société de gestion peut, à sa seule discrétion, décider d'une augmentation temporaire du Swing Factor jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Toute augmentation supérieure à la limite de 2 % mentionnée ci-dessus sera publiée sur le site web de la société de gestion. Les conditions de marché exceptionnelles peuvent inclure, entre autres, des périodes de tensions accrues sur les marchés financiers (dues à une hausse de la volatilité, un manque de liquidité, des conditions de négociation désordonnées, des perturbations du marché et des écarts entre les prix de marché et les valorisations) et peuvent résulter de cas de force majeure (y compris, mais sans s'y limiter, des actes de guerre, des conflits sociaux, des troubles civils ou des actes

de cyber-sabotage). Un examen régulier est effectué afin de vérifier la pertinence du Swing Factor au vu des conditions de marché.

Pour les fonds appliquant la méthode de Swing Pricing, la VNI par action est ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions ou rachats nets d'un compartiment, un jour d'évaluation, dépassent un certain seuil (« seuil de Swing »), déterminé périodiquement par la société de gestion pour chaque compartiment (« Swing Pricing partiel »). Le Swing Factor affecte les émissions ou les rachats comme suit :

- si un compartiment enregistre des souscriptions nettes (c'est-à-dire que la valeur des émissions est supérieure à la valeur des rachats) un jour d'évaluation (qui dépassent le seuil de Swing), la VNI par action est ajustée à la hausse du Swing Factor lors des émissions ; et

- si un compartiment enregistre des rachats nets (c'est-à-dire que les rachats sont supérieurs à la valeur des émissions), un jour d'évaluation, qui dépassent le seuil de Swing, la VNI par action est ajustée à la baisse du Swing Factor.

Tant que le seuil de Swing n'est pas atteint, aucun ajustement de prix n'est effectué et les frais de transaction seront à la charge du compartiment. Cela conduit à une dilution (réduction de la VNI par action) pour les actionnaires existants.

La volatilité de la VNI du compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et peut donc différer de la performance des indices utilisés comme référence pour la performance du compartiment), en raison de l'application du Swing Pricing. Une éventuelle commission de performance est calculée sur la base de la VNI non équilibrée du compartiment.

Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements

En présence de circonstances exceptionnelles qui rendent une suspension nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou si la CSSF ordonne une suspension immédiate des rachats dans l'intérêt des actionnaires ou du public, la société de gestion peut suspendre le rachat des actions d'un compartiment.

La suspension temporaire des rachats d'un compartiment entraîne simultanément la suspension temporaire de l'émission et de la conversion des actions du compartiment concerné.

Tant que le calcul de la VNI d'un compartiment fait l'objet d'une suspension temporaire conformément aux dispositions de la rubrique « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et du rachat » des statuts, l'émission, le rachat et la conversion d'actions sont également suspendus. La suspension temporaire du calcul de la VNI d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.

Les ordres de rachat reçus pendant la période de suspension ne sont pas exécutés. Ces ordres sont considérés comme ayant été soumis le premier jour d'évaluation suivant la levée de la suspension et sont exécutés à la valeur des actions alors en vigueur.

La société de gestion publie sans délai sur son site web les informations relatives à la limitation ou à la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements des actions ainsi qu'à la levée de cette limitation ou suspension.

Prolongation de la période de rachat

La société de gestion a toute latitude pour prolonger à titre exceptionnel les délais pour les demandes de rachat et de conversion (c'est-à-dire une date antérieure à un jour d'évaluation, à laquelle les demandes de rachat et de conversion doivent avoir été reçues par l'agent de registre) si des conditions de marché exceptionnelles l'exigent afin de protéger les intérêts des actionnaires. La prolongation des délais de rachat vise à garantir la bonne gestion de la liquidité du compartiment, à assurer un traitement équitable de tous les actionnaires, à atténuer les effets des demandes de rachat importantes ou concentrées et à accorder le temps nécessaire à la vente en bonne et due forme des actifs.

La société de gestion prolonge le délai de rachat aussi longtemps que nécessaire pour permettre la liquidation en bonne et due forme des actifs du fonds afin de dégager les liquidités requises, dans l'intérêt des actionnaires.

La prolongation du délai pour les demandes de rachat et de conversion peut également, à la discrétion de la société de gestion, entraîner à titre exceptionnel une prolongation correspondante du délai pour les demandes de souscription.

La société de gestion publie sans délai sur son site web les informations relatives à la prolongation du délai de rachat ainsi qu'à sa suppression.

Restrictions en matière de rachat

La société de gestion peut limiter au prorata le rachat d'actions si les demandes de rachat des actionnaires atteignent, à une date de règlement, au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire. Si ce seuil est atteint ou dépassé, la société de gestion décide, à sa discrétion, de limiter ou non le rachat à cette date de règlement. Si elle décide de limiter le rachat, elle peut poursuivre cette limitation sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pour aussi longtemps que ce seuil est dépassé. La décision de limiter le rachat peut être prise lorsque les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la situation de liquidité des actifs de la société d'investissement se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et n'est donc plus suffisante pour honorer entièrement les demandes de rachat à la date de règlement.

Si la société de gestion a décidé de limiter le rachat au prorata, elle ne rachètera les actions qu'au prorata du prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Par ailleurs, l'obligation de rachat sera supprimée. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota déterminé par la société de gestion. La société de gestion fixe le quota dans l'intérêt des actionnaires sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour la date de règlement correspondante. Le montant des liquidités disponibles dépend essentiellement de la situation actuelle du marché. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas exécutée ultérieurement par la société de gestion, mais sera annulée (approche au prorata avec annulation de la partie non exécutée de l'ordre).

La société de gestion décide chaque jour de bourse de limiter ou non le rachat et sur la base de quel quota. La possibilité de suspendre le rachat demeure inchangée.

Side Pockets

Si les caractéristiques économiques ou juridiques des actifs de la société d'investissement changent considérablement ou deviennent incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut, sous certaines conditions, séparer ces actifs des autres actifs de la société d'investissement (ce que l'on appelle des « side pockets ») si cette séparation permet de mieux préserver les intérêts des actionnaires. Ces circonstances exceptionnelles peuvent notamment être les suivantes :

- suspension des négociations sur les marchés concernés, restrictions commerciales ou illiquidité des actifs ; événements géopolitiques, sanctions de grande envergure ou cas de force majeure ;
- restrictions réglementaires empêchant l'exploitation normale des actifs ;
- autres circonstances de marché exceptionnelles rendant impossible une évaluation fiable.

La création d'une side pocket peut s'effectuer par séparation comptable ou séparation physique.

En cas de séparation comptable des actifs concernés, la société de gestion peut transférer les actifs illiquides vers une nouvelle classe d'actions créée exclusivement à cette fin. Les actifs dont les caractéristiques juridiques et économiques n'ont pas évolué de manière significative en raison de circonstances exceptionnelles restent dans les autres classes

d'actions existantes. L'évaluation de la VNI des autres classes d'actions s'effectue sans tenir compte des actifs détenus dans la side pocket. Les souscriptions et les rachats restent possibles pour les autres classes d'actions. Les actionnaires reçoivent une allocation au prorata à la side pocket sur la base de leur ratio de portefeuille à la date de référence. Les souscriptions et les rachats pour la nouvelle classe d'actions sont suspendus. Par dérogation à cette règle, les actionnaires ont la possibilité, pour aussi longtemps que les actifs détenus dans la side pocket n'ont aucune valeur et ne sont pas négociables, de demander par écrit à la société de gestion de décomptabiliser leurs actions comme étant sans valeur. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances et augmente les créances des actionnaires restants. Ces derniers peuvent alors potentiellement bénéficier d'une éventuelle reprise de valeur ultérieure.

Une autre possibilité de créer une side pocket consiste à séparer physiquement les actifs illiquides. Dans ce cas, les actifs illiquides restent dans le compartiment existant et les actifs liquides non concernés sont transférés vers un nouveau compartiment, créé exclusivement à cette fin et agréé et géré conformément aux conditions d'investissement du compartiment d'origine. Les actionnaires reçoivent une attribution au prorata de la side pocket et du nouveau compartiment, sur la base de leur ratio de portefeuille à la date de référence.

Le compartiment initial, qui détient exclusivement les actifs illiquides, suspend alors toutes les souscriptions et tous les rachats et existe uniquement à des fins de liquidation. Par dérogation à cette règle, les actionnaires ont la possibilité, pour aussi longtemps que les actifs détenus dans la side pocket n'ont aucune valeur et ne sont pas négociables, de décomptabiliser leurs actions comme étant sans valeur en adressant une déclaration écrite adressée à la société de gestion. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances et augmente les créances des actionnaires restants. Ces derniers peuvent alors potentiellement bénéficier d'une éventuelle reprise de valeur ultérieure.

Par dérogation à la possibilité susmentionnée de créer un nouveau compartiment dans le seul but de transférer les actifs liquides, il est également possible de fusionner les actifs liquides non concernés dans un fonds ou un compartiment existant. Cette fusion doit toutefois être effectuée conformément aux dispositions du chapitre VI de la directive OPCVM. Les actionnaires reçoivent une attribution au prorata de la side pocket ainsi que des actions du fonds ou du compartiment absorbant et ont, le cas échéant, droit à un paiement en espèces. Les actifs illiquides demeurent dans le compartiment d'origine. Celui-ci suspend alors l'ensemble des souscriptions et des rachats et existe exclusivement à des fins de liquidation. Par dérogation à cette règle, les actionnaires ont la possibilité de décomptabiliser leurs actions comme étant sans valeur pour aussi longtemps que les actifs détenus dans la side pocket n'ont aucune valeur et ne sont pas négociables. Il s'agit d'une restitution définitive sans contrepartie, qui éteint toutes les créances et augmente les créances des actionnaires restants. Ces derniers peuvent alors potentiellement bénéficier d'une éventuelle reprise de valeur ultérieure.

Les actifs détenus dans la side pocket sont évalués comme suit : à la date du transfert, à la dernière valeur de marché disponible ou à zéro si aucune évaluation fiable n'est possible, puis au moins une fois par mois en utilisant les meilleures informations disponibles. Une dépréciation à zéro n'est effectuée qu'en l'absence de perspective raisonnable de maintien de la valeur. Une réévaluation à la hausse est effectuée si les circonstances extérieures s'améliorent et que les actifs redeviennent liquides. La société de gestion surveille en permanence les actifs placés dans la side pocket et vérifie à intervalles réguliers :

- la nécessité de maintenir la séparation ;
- les moyens de rétablir la liquidité ; et
- les options d'utilisation dans des conditions commerciales raisonnables.

La création d'une side pocket nécessite généralement l'approbation de la CSSF.

La société de gestion doit informer sans délai les actionnaires de la création d'une side pocket, des circonstances qui l'ont déclenchée, des actifs concernés, de la méthode d'évaluation et de la procédure d'allocation utilisées et, si elle est prévisible, de la durée estimée de la séparation, par les canaux de communication prévus à cet effet.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règlements internationaux et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004, le règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 précisant les dispositions de la loi du 12 novembre 2004, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 dans sa version actuellement en vigueur, ainsi que les circulaires CSSF pertinentes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que toutes les modifications ou réglementations ultérieures à cet égard (« dispositions AML/CFT »), il incombe à toutes les entités assujetties d'empêcher que les organismes de placement collectif soient détournées à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Dans ce contexte, les actionnaires potentiels et actuels sont tenus de fournir à la société de gestion et à l'agent de registre l'ensemble des informations et documents nécessaires pour déterminer et vérifier l'identité de l'actionnaire, de toutes les personnes agissant en son nom ou pour son compte ainsi que des bénéficiaires effectifs. La société de gestion ou un mandataire désigné par elle peut exiger d'un demandeur tout document qu'elle juge nécessaire à cette vérification d'identité au regard des dispositions AML/CFT applicables, et peut rejeter la demande et se dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les intérêts, frais ou indemnités si le demandeur a présenté les documents en retard, ne les a pas présentés ou les a présentés de manière incomplète. De même, les actions déjà émises ne peuvent être rachetées ou converties que lorsque tous les détails relatifs à l'identification et à l'enregistrement de l'actionnaire sont disponibles et que les documents AML/CFT correspondants sont dûment remplis. Pour être complet, il convient de noter qu'une telle vérification comprend également les contrôles et vérifications obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales et est effectuée conformément aux dispositions sur les sanctions financières ciblées et aux listes de personnes politiquement exposées (PPE).

Conformément aux dispositions AML/CFT applicables concernant ses obligations de réidentification et de vérification continues de l'identité de l'actionnaire, de ses représentants et des personnes agissant en son nom, ainsi que des ayants droit économiques, la société de gestion (ou un mandataire de celle-ci) peut ponctuellement demander aux actionnaires de présenter des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité. Jusqu'à ce que les actionnaires aient satisfait aux exigences de la société de gestion en matière de preuves d'identité suffisantes, celle-ci se réserve le droit

- de suspendre l'émission d'actions ou l'autorisation d'enregistrement des transferts d'actions ;
- de conserver le produit du rachat ;
- de conserver les paiements de dividendes en attente.

En conséquence, les paiements ou distributions aux actionnaires ne sont pas effectués tant que ces exigences ne sont pas pleinement satisfaites. Dans un tel cas, ni le fonds ni la société de gestion ne sont responsables des retards, intérêts, frais ou autres dommages.

Si une preuve d'identité satisfaisante n'est pas fournie ou n'est pas fournie en temps utile, la société de gestion se réserve en outre tous les droits et recours disponibles en vertu du droit applicable et peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir le respect des dispositions AML/CFT (par exemple, blocage du compte de l'actionnaire, répercussion des frais liés aux mesures mises en œuvre, etc.).

Dans les cas où les actionnaires agissent en tant qu'entités intermédiaires, c'est-à-dire notamment en tant que sociétés intermédiaires et souscrivent des actions de la société d'investissement en leur nom propre, mais pour le compte de leurs propres clients (et que ces investisseurs intermédiaires sont donc directement inscrits au registre des actions du fonds), la diligence raisonnable à l'égard des actionnaires s'effectue en principe à deux niveaux, notamment :

i. Une diligence raisonnable de l'investisseur basée sur les risques à l'égard de la société intermédiaire (en utilisant des informations/documents provenant de sources crédibles et indépendantes) et de ses ayants droit économiques, de

sorte que la société de gestion s'assure notamment de l'identité du ou des ayants droit économiques de la société intermédiaire ;

ii. En outre, la société de gestion ou l'agent de registre effectue, pour le compte du fonds, des obligations de diligence renforcées en ce qui concerne la relation commerciale avec la société intermédiaire, conformément à l'article 3-2 (3) de la loi du 12 novembre 2004.

La société de gestion est également tenue, au nom du fonds, de recueillir certaines informations concernant les actionnaires qui doivent être qualifiés d'ayants droit économiques au sens de la loi du 12 novembre 2004, conformément à la loi RBO, et de les faire inscrire au registre luxembourgeois des ayants droit économiques (« RBO »).

Dans le contexte de ces exigences prévues par la loi RBO, toute personne considérée comme bénéficiaire effectif du fonds au sens de la loi RBO est légalement tenue de transmettre les informations requises à cet égard à la société de gestion ou à l'organisme de registre agissant pour le compte du fonds (indépendamment des règles applicables en matière de secret commercial, de secret bancaire, de confidentialité ou d'autres règles ou accords similaires).

Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'informations ou de documentation de la société de gestion peut être tenu responsable des sanctions infligées au fonds ou à la société de gestion pour ne pas avoir fourni les informations requises par la loi. Les ayants droit économiques qui ne fournissent pas toutes les informations requises et nécessaires à la société de gestion peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

La société de gestion est en outre tenue, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, dans sa version en vigueur, d'effectuer, au nom du fonds, des contrôles de diligence spécifiques sur les placements et les investissements dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, et applique à cet égard les mesures adéquates d'identification et de vérification des parties impliquées dans les placements.

ANNEXE 1 Classes d'actions

La politique d'investissement est la même pour toutes les classes d'actions d'un compartiment. Des différences peuvent exister en matière de cercle des actionnaires, de montant minimum d'investissement, d'utilisation des revenus, de taxe d'abonnement, et de commissions des prestataires de services. L'identifiant des classes d'actions est décrit plus en détail ci-dessous :

ID	Explication
H	Sont exclusivement destinées, à la discrétion de la société de gestion (dans le respect des dispositions légales nationales), aux prestataires de services de conseil en placement indépendant ou de la gestion discrétionnaire du portefeuille financier, ou aux autres diffuseurs, qui (i) assurent des services et activités d'investissement au sens de la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (directive MiFID II) ; et (ii) ont conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients dans le cadre de ces services et activités ; et (iii) ne reçoivent aucune autre rémunération, remise ni aucun autre paiement provenant de la société de gestion ou du compartiment correspondant lié à ces services et activités ; ou aux investisseurs institutionnels, considérés selon la définition de la directive MiFID II comme des investisseurs professionnels ou comme des contreparties appropriées. Cela inclut par exemple les investissements d'assurances dans le cadre de solutions d'assurance liées aux fonds
I	Conçues principalement pour les investisseurs institutionnels
Q	Sont réservées aux investisseurs institutionnels, reconnus comme investisseurs professionnels en vertu de la définition stipulée par la directive MiFID II et ayant établi un contrat écrit avec la société de gestion avant le premier investissement
R	Conçues pour tous les types d'investisseurs (sans restrictions)

Les classes de devises étrangères sont identifiées par un sigle de devise (par exemple « CHF-R », « USD-HT »).

Calcul et utilisation des revenus

Pour chaque compartiment, il est possible de lancer des classes d'actions de distribution et de capitalisation. Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site web de la société de gestion.

Actions de capitalisation

Les actions de capitalisation peuvent être identifiées par un « T » à la fin (par exemple, « RT »). Les revenus réalisés au cours de l'exercice par ces classes d'actions ne sont pas versés, mais réinvestis (« capitalisés »).

Actions de distribution

Toutes les classes d'actions qui ne sont pas explicitement désignées comme « de capitalisation » sont des classes d'actions de distribution. Les revenus de ces classes d'actions peuvent être distribués conformément aux statuts. Lorsqu'une catégorie de parts prévoit une distribution annuelle en vertu du régime belge des revenus imposables par part, cela est mentionné dans l'annexe relative au compartiment. La distribution se fait à intervalles déterminés par la société de gestion. On attribue dans le registre des actions aux détenteurs d'actions nominatives un nombre d'actions du compartiment correspondant au montant de la distribution qui leur revient. Si l'actionnaire en exprime le souhait, ces distributions peuvent

lui être virées sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Conversion d'actions

En principe, les actions d'une classe peuvent être converties en actions d'une autre classe au sein aussi bien du même compartiment que d'un autre. Si nécessaire, une commission de conversion pouvant atteindre 3 % de la valeur nette d'inventaire par action peut être facturée. Pour plus d'informations, reportez-vous à la rubrique « Frais et coûts ».

Plans d'épargne et de retrait

L'actionnaire peut obtenir des informations auprès de l'agent de registre/ du dépositaire.

Actions nominatives

L'actionnaire peut obtenir des informations auprès de l'agent de registre.

Calcul de la valeur unitaire des actions

Le calcul de la valeur unitaire des actions par classe d'actions s'effectue chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année.

Type de titrisation

Des actions nominatives sont émises pour chaque classe d'actions. Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actions.

Fractionnement des actions

Les actions nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.

Couverture de devises

En principe, les classes d'actions libellées dans une devise autre que celle du compartiment sont couvertes contre les risques de change (« classes d'actions Hedged »). Le gestionnaire du fonds se réserve le droit de couvrir les classes d'actions libellées en devises étrangères contre les variations des changes, seulement à partir d'un volume de classes d'actions de plus de 1 000 000,00 dans la devise de classe d'actions respective.

La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'actionnaire dans la classe d'actions concernée une protection considérable contre le risque de dépréciation de la devise de la classe d'actions par rapport à la valeur de la devise du compartiment. Elle peut toutefois aussi conduire à ce que les actionnaires dans la classe d'actions couverte ne puissent pas profiter d'une appréciation de la valeur par rapport à la devise du compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du compartiment et la position en devise de la classe d'actions couverte. Il est impossible de garantir pleinement que le but de la couverture soit certainement atteint.

Les classes d'actions en devise étrangère qui ne sont pas couvertes contre le risque de change sont explicitement identifiées dans l'annexe du compartiment.

Investissements initiaux minimum

Les montants minimaux d'investissement initial suivants s'appliquent aux classes d'actions respectives énumérées :

Classe d'actions	Montant minimum d'investissement
IT	1 000 000,00
QT	5 000 000,00

La société de gestion est habilitée à accepter également des montants inférieurs, selon son appréciation.

Les autres classes d'actions ne présentent pas d'investissement initial minimum.

ANNEXE 2a Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder est de répliquer le plus fidèlement possible, en tant qu'OPCVM nourricier, la performance du compartiment Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II (catégorie de parts MT) (l'« OPCVM maître »), un fonds d'investissement sans personnalité juridique conformément au chapitre 2 de la loi du 17 décembre 2010 constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. L'OPCVM maître est géré par Flossbach von Storch Invest S.A.

La performance de la classe d'actions du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant et dépend principalement de la performance de l'OPCVM maître. La performance du compartiment peut diverger de celle de l'OPCVM maître du fait de la détention de liquidités ainsi que de structures de commissions différentes.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément aux dispositions figurant dans les statuts et à la rubrique « Politique d'investissement », les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Le compartiment investit au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010. L'investissement dans des liquidités est limité à 15 % de l'actif net. Jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des parts de l'OPCVM maître.
- Compte tenu des limites d'investissement précitées, le compartiment n'est pas qualifié à être fonds cible.
- Le recours à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») ainsi qu'à d'autres techniques et instruments n'est pas autorisé.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 2b du prospectus.

Objectifs d'investissement de l'OPCVM maître

L'objectif de la politique d'investissement de l'OPCVM maître consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment, en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. L'OPCVM maître est géré activement. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

Politique d'investissement de l'OPCVM maître

L'OPCVM maître est également soumis aux dispositions énoncées dans les statuts et à la rubrique « Politique d'investissement ». Conformément à ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent à l'OPCVM maître :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, l'OPCVM maître a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu du règlement de gestion de l'OPCVM maître ou des statuts, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- L'OPCVM maître investit en permanence plus de 25 % de l'actif net dans des participations au capital.
- L'OPCVM maître a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit à la rubrique « Politique d'investissement ».
- L'OPCVM maître est qualifié à être à fonds cibles.
- L'OPCVM maître se conforme aux normes de qualité et aux limites de crédit dans le secteur de l'assurance.

L'OPCVM maître promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Informations concernant l'OPCVM maître

Le prospectus en vigueur incluant le règlement de gestion, les derniers rapports annuels et semestriels, ainsi que le document d'informations clés de l'OPCVM maître peuvent être consultés sur le site web de la société de gestion.

Les règles internes régissant les relations entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier conformément à l'article 79 (1) de la loi du 17 décembre 2010 peuvent être obtenues auprès de Flossbach von Storch Invest S.A.

Un résumé de ces règles internes figure également à la rubrique « Informations aux actionnaires » dans la partie générale du prospectus.

Profil de risque et méthode de calcul du risque global de l'OPCVM maître

Conformément à la rubrique « Principes généraux et restrictions d'investissement (conditions d'investissement) » des statuts, le risque global du compartiment est calculé en fonction à la fois des investissements du compartiment et de ceux de l'OPCVM maître. Dans la mesure où, conformément à sa politique d'investissement, le compartiment :

- ne peut investir dans des produits dérivés,
- investit au moins 85 % et jusqu'à 100 % de son actif dans l'OPCVM maître,
- peut investir accessoirement jusqu'à 15 % de son actif dans des liquidités,

le profil de risque et la méthode de calcul du risque global du Compartiment correspondent à ceux de l'OPCVM maître :

Nom du OPCVM maître	Profil de risque	Horizon de placement de l'actionnaire
Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II	Croissance	4 ans et plus

Informations complémentaires

Catégorie de parts	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire initiale*	Paiement du Prix initial d'émission	Devise de la classe d'actions	Devise du compartiment
R	LU1716946634	A2H7AC	05.12.2017 - 18.12.2017	18.12.2017	EUR 100,-	20.12.2017	EUR	EUR
H	LU1716946808	A2H7AD	05.12.2017 - 18.12.2017	18.12.2017	EUR 100,-	20.12.2017	EUR	EUR
RT	LU3229454346	A41UD9	24.11.2025	25.11.2025	EUR 100,-	27.11.2025	EUR	EUR

* Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des actions initiale majorée de la commission d'émission.

L'annexe 1 « Classes d'actions » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les classes d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Des indications détaillées concernant les rémunérations sont disponibles à la rubrique « Frais et coûts » du prospectus.

Frais de l'OPCVM maître

Les commissions suivantes sont prélevées au titre des parts de l'OPCVM maître détenues par le compartiment et sont donc indirectement supportées par ce dernier et par les investisseurs :

- Au titre de la gestion du compartiment, la société de gestion reçoit une commission pouvant aller jusqu'à 0,585 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu, sur la base de la moyenne des actifs nets du compartiment calculée à partir des valeurs journalières à la fin de chaque mois, c'est-à-dire que pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, le calcul se fait sur la base des derniers actifs nets du compartiment déterminés. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée,

- Le gestionnaire du fonds reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion. Ces commissions sont calculées et versées au prorata mensuellement et à terme échu, sur la base de la moyenne des actifs nets du compartiment calculée à partir des valeurs journalières à la fin de chaque mois, c'est-à-dire que pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, le calcul se fait sur la base des derniers actifs nets du compartiment déterminés. À la différence des autres catégories de parts existantes de l'OPCVM maître, la catégorie de parts MT ne supporte pas de commission basée sur le résultat (commission de performance). Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée,

- Le gestionnaire OPC reçoit, en rémunération de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,101 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu, sur la base de la moyenne des actifs nets du compartiment calculée à partir des valeurs journalières à la fin de chaque mois, c'est-à-dire que pour les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation, le calcul se fait sur la base des derniers actifs nets du compartiment déterminés. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

- Les coûts mentionnés à la rubrique « Coûts » du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

Pour chaque classe d'actions, un taux de frais global est calculé sur la base des chiffres de l'exercice précédent. L'indicateur montre le montant total de ces coûts par rapport à la valeur nette d'inventaire moyenne de la classe d'actions concernée

au cours de l'exercice. Ce taux de frais global comprend, outre les commissions de gestion et de dépositaire ainsi que la taxe d'abonnement, tous les autres frais ; l'éventuelle rémunération liée aux performances ainsi que les frais de transaction encourus, à l'exception des frais de transaction du dépositaire, ne sont pas pris en compte dans cet indicateur. Si l'OPCVM maître investit à plus de 20 % dans d'autres produits de fonds/fonds cibles, les frais des fonds cibles sont également pris en compte. Les éventuels revenus provenant de rétrocessions (commissions de gestion de portefeuille) pour ces produits sont déduits des charges.

Commission basée sur le résultat

Conformément aux explications fournies à la rubrique « Frais et coûts », la société de gestion perçoit, pour toutes les classes d'actions, une commission de performance supplémentaire à la fin d'une période de décompte (« commission de performance ») calculée selon le principe du High Watermark et pouvant atteindre 10 % de la performance brute de la valeur des actions, mais au maximum 2,5 % de la VNI moyenne du compartiment au cours de la période de décompte de la classe d'actions concernée (« **montant maximal** »).

Principe de High Watermark

La commission de performance est due lorsque la valeur brute des actions (la valeur de l'action qui comprend déjà les frais courants conformément au règlement (UE) n° 583/2010, majorée du montant de la commission de performance par action incluse dans la valeur actuelle de l'action) à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur la plus élevée de l'action à la fin des périodes de décompte précédentes des cinq dernières années, en tenant compte des distributions décrites à la rubrique « Calcul de la commission de performance » ; ce niveau maximal étant dénommé « High Watermark ». Dans la première période de décompte, la valeur unitaire par action remplace le High Watermark au début de la première période de décompte. Si les données des cinq exercices précédents complets ne sont pas disponibles pour les compartiments, tous les exercices précédents existants sont pris en compte.

Période de décompte

Une période de décompte correspond à la période comprise entre la date d'évaluation du 1er octobre d'un exercice et la date d'évaluation du 30 septembre de l'exercice suivant. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion ou de dissolution et/ou de rachat des parts du compartiment.

Si une nouvelle classe d'actions est émise au cours d'une période de décompte, la période de décompte commence à la date d'émission. La première période de décompte est alors automatiquement prolongée jusqu'au 30 septembre de l'exercice suivant, de sorte que la période de décompte couvre au moins douze mois à compter de la date de lancement. Dans ce cas, la commission basée sur le résultat n'est prélevée qu'à l'expiration de la période de décompte prolongée, comme décrit dans la rubrique « Prélèvement de la commission basée sur le résultat ».

Calcul de la commission basée sur le résultat

La commission de performance pour la classe d'actions concernée est calculée à la même date que chaque jour d'évaluation en comparant la valeur brute des actions actuelle au High Watermark sur la base des actions actuellement en circulation. Afin de déterminer l'évolution de la valeur de l'action, toute distribution intermédiaire effectuée en réduisant le High Watermark est prise en compte en conséquence.

Cristallisation de la commission de performance et ajustement par voie de souscription

La commission de performance attribuable et différée au prorata des rachats d'actions au moment de la surperformance de la classe d'actions au cours de l'exercice est retenue pour ces actions (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte. Celle-ci reverse ce montant au gestionnaire de fonds, déduction faite des frais éventuels y afférents. On entend par « surperformance » le fait que la valeur brute des actions à la date à laquelle la cristallisation est calculée dépasse le High Watermark applicable à la période de décompte en cours. L'augmentation de la commission de

performance attribuable aux émissions d'actions à l'occasion d'une surperformance de la classe d'actions au cours de l'exercice ne sera donc pas prise en compte au prorata. Si elle n'est pas déduite intégralement à la fin de l'exercice, elle est reportée en tout ou en partie au-delà de la période de décompte.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur brute des actions est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur brute des actions est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la classe d'actions correspondante. Le montant de la commission de performance déjà cristallisé lors du rachat d'actions au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Prélèvement de la commission basée sur le résultat

Le montant de la commission de performance en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les actions actuellement en circulation et le montant de la cristallisation sont prélevés sur le compartiment après la fin de la période de décompte et versés à la classe d'actions concernée. Jusqu'au moment du prélèvement, ces montants sont provisionnés dans le compartiment en tant que dettes. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exemple de calcul :

A. Exemple de calcul pour la période de facturation [x] Hypothèses pour l'exemple de calcul pour la période de facturation [x] :

Valeur nette des actions au début de la période de décompte [x] :	*EUR 100,00*
Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x] :	*EUR 118,00*

(valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x] 118,00 EUR = valeur unitaire nette à la fin de la période de décompte [x] 117,00 EUR + commission basée sur le résultat pour le jour précédent déjà comptabilisée 1,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	*10 %*
High Watermark :	*EUR 110,00*

(Valeur actuelle du « High-Watermark » 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte : 90,00 EUR ; 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	*10 %*
High Watermark :	*EUR 110,00*

(Valeur actuelle du « High-Watermark » 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte : 90,00 EUR ; 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR)

Distribution au cours de la période de décompte [x] :	*EUR 0,00*
Nombre d'actions au début et à la fin de la période de décompte [x] :	*100*
Aucun mouvement d'actions au cours de la période de décompte [x]	
Valeur liquidative moyenne du compartiment au cours de la période de décompte [x] :	*EUR 11 000,00*

Montant maximal de la commission basée sur le résultat (taux de montant maximal) :	*2,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment*

Exemple de calcul de la commission basée sur le résultat à la fin de la période de décompte [x] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x],
la commission basée sur le résultat à la fin de la période de décompte [x] s'élèverait à un montant total de **80,00 EUR** :

(118,00 EUR + 0,00 EUR - 110,00 EUR) x 10 % x 100 = 80,00 EUR de commission basée sur le résultat
(valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x], plus distribution à la fin de la période de décompte [x] moins le High Watermark), multipliée par le taux de commission basée sur le résultat multipliée par le nombre d'actions = montant total de la commission de performance

Pour calculer la commission de performance attribuée à une action individuelle, il convient de diviser le montant total par le nombre d'actions. On obtient ainsi une commission de performance de 0,80 EUR par action.

Exemple de calcul du montant maximal à la fin de la période de décompte [x] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de calcul [x],
le montant maximal que la commission basée sur le résultat ne peut dépasser à la fin de la période de calcul [x] s'élèverait à **275,00 EUR** :

11 000,00 EUR x 2,5 % = 275,00 EUR
(valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment pendant la période de calcul [x] multipliée par le taux du montant maximal)

Par conséquent, la commission de performance peut être versée, puisque la valeur brute des actions de 118,00 EUR a dépassé le High Watermark de 110,00 EUR à la fin de la période de décompte. Le montant du paiement de 80,00 EUR est inférieur au montant maximal de 275,00 EUR et sera donc versé intégralement.

B. Exemple de paiement pour la période de décompte [x+1]

Hypothèses d'exemple de paiement pour la période de décompte [x+1] :

Valeur nette des actions au début de la période de décompte [x +1] :	*EUR 117,20*
Valeur brute des actions à la fin de la période précédente (période de décompte [x]), moins la commission de performance versée :	*118,00 EUR - 0,80 EUR = 117,20 EUR*
Actions rachetées sur la période de décompte [x+1] :	*20*
Valeur brute des actions au moment du rachat des actions sur la période de décompte [x + 1] :	*EUR 126,20*

(Valeur brute des actions 126,20 EUR = valeur nette des actions 125,10 EUR + commission de performance du jour précédent déjà comptabilisée dans ce cas 1,10 EUR)

Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x + 1] :	*EUR 110,20*

Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x + 1] 110,20 EUR = valeur nette de l'action 110,20 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 0,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	*10 %*

High Watermark :	*EUR 117,20*

(Valeur actuelle du « High-Watermark » 117,20 EUR, c'est-à-dire la valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte : 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR ; 117,20 EUR)

Distribution 2 mois avant la fin de la période de décompte [x+1] suivant la date du rachat :	*EUR 2,00*
Nombre d'actions au début de la période de décompte [x+1] :	*100*
Nombre d'actions à la fin de la période de décompte [x+1] :	*80*

Exemple de calcul du montant de cristallisation à la date de rachat au cours de la période de décompte [x+1] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x+1], on arriverait à un montant total de 18,00 EUR pour le montant de cristallisation dû à la date de rachat au cours de la période de décompte [x+1] :

(126,20 EUR + 0,00 EUR - 117,20 EUR) x 10 % x 20 = 18,00 EUR de commission de performance
(valeur brute des actions à la date de rachat des actions, plus distribution au moment du rachat des actions, moins High Watermark) multiplié par le taux de commission de performance multiplié par le nombre d'actions rachetées)

Pour déterminer le montant de cristallisation attribuable à une seule action rachetée, le montant total doit être divisé par le nombre d'actions rachetées. On obtiendrait ainsi un montant de cristallisation de 0,90 EUR par action.

Par conséquent, la commission de performance peut être cristallisée au prorata au moment du rachat des actions, étant donné qu'au moment du rachat, la valeur brute des actions de 126,20 EUR dépasse le High Watermark valide de 117,20 EUR. Indépendamment de l'évolution future de la performance, le montant de 18,00 EUR est versé à la société de gestion à la fin de la période de décompte. Celle-ci le reverse au gestionnaire de fonds après déduction des frais éventuels y afférents.

Exemple de calcul à la fin de la période de décompte [x + 1] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x+1], aucune commission basée sur le résultat ne serait due à la fin de la période de décompte [x+1] :

(110,20 EUR + 2,00 EUR – 117,20 EUR) x 10 % x 80 = 0,00 EUR de commission de performance ou 0,00 EUR par action respectivement
(valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x+1], plus distribution à la fin de la période de décompte [x+1], moins High Watermark) multipliée par le taux de la commission de performance multipliée par le nombre d'actions

Par conséquent, aucune rémunération liée aux performances ne peut être versée aux porteurs d'actions existants au prorata à la fin de la période de décompte [x+1] (80 actions au total), étant donné que la valeur brute des actions, plus la distribution d'un total de 112,20 EUR n'a pas dépassé le High Watermark de 117,20 EUR à la fin de la période de décompte [x+1].

Toutefois, la société de gestion a droit, à la fin de la période de décompte, à une commission de performance au prorata d'un montant de cristallisation de 18,00 EUR provenant des porteurs d'actions qui ont racheté leurs actions au cours de l'exercice avec une performance brute positive, laquelle est ensuite versée au gestionnaire du fonds conformément aux explications fournies à la rubrique « Frais et coûts ».

Résumé des règles internes

1. Principes d'achat et de désinvestissement de l'OPCVM nourricier

L'OPCVM nourricier Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder investit dans la catégorie de parts MT (ISIN : LU1716948093) du fonds maître Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II.

Les frais et dépenses à charge de l'OPCVM nourricier sont indiqués à la rubrique « Coûts remboursés sur l'actif du compartiment » et à la rubrique « Coûts » des statuts.

2. Dispositions types

La valeur nette d'inventaire de l'OPCVM nourricier est calculée chaque jour d'évaluation de l'OPCVM maître au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire par action de l'OPCVM maître est publiée chaque jour d'évaluation de l'OPCVM maître conformément aux dispositions du prospectus.

Les demandes de souscription et de rachat de parts de l'OPCVM maître introduites par l'OPCVM nourricier sont transmises par le gestionnaire de l'OPCVM nourricier au teneur de registre de l'OPCVM maître le jour précédant le jour d'évaluation considéré avant l'heure limite de réception des ordres de l'OPCVM maître conformément aux dispositions du prospectus. Le teneur de registre exécutera les transactions à la valeur nette d'inventaire par part alors en vigueur.

3. Événements affectant les dispositions prises en matière de négociation

La société de gestion est en droit et est tenue de suspendre l'émission ou le rachat des parts de l'OPCVM maître lorsque les circonstances exceptionnelles décrites dans le prospectus ou le règlement de gestion le justifient ou le nécessitent pour protéger les intérêts des investisseurs. Dans de telles circonstances, la société de gestion prendra des mesures identiques pour l'OPCVM nourricier, conformément aux dispositions de son prospectus ou de ses statuts.

En cas d'erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM maître affectant l'OPCVM nourricier, la société de gestion remédiera à cette erreur conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 02/77. Elle calculera également le montant de l'indemnité due par l'OPCVM maître à l'OPCVM nourricier selon les règles fixées par cette même circulaire CSSF 02/77.

4. Coordination des rapports financiers

L'exercice tant de l'OPCVM maître que de l'OPCVM nourricier se termine le 30 septembre de chaque année. La société de gestion veillera à ce que les rapports financiers de l'OPCVM nourricier soient préparés suffisamment tôt pour pouvoir être pris en compte dans ceux de l'OPCVM maître.

5. Publication d'informations destinées aux actionnaires de l'OPCVM nourricier

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier contiendra des explications sur les commissions globales de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

6. Conflits d'intérêts

La société de gestion dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts qui définit des procédures et mesures visant à éviter les conflits d'intérêts potentiels entre les OPCVM qu'elle gère, y compris l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier, et garantit l'égalité de traitement entre ceux-ci dans l'éventualité où des conflits d'intérêts ne pourraient être évités.

Utilisation des revenus

Les classes d'actions R et H procèdent à au moins une distribution conformément aux statuts (« Utilisation des revenus ») ; ces distributions sont effectuées dans le respect des exigences du régime belge du revenu imposable par action (en abrégé : régime BTIS). À cet égard, il peut être considéré que ces distributions constituent des revenus de créances au sens du régime BTIS, tant directement qu'indirectement (c'est-à-dire du fait de la détention de participations dans des sociétés

d'investissement ou de parts de fonds de placement, tels que l'OPCVM maître, et ce indépendamment du fait que ceux-ci versent eux-mêmes des distributions). Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les revenus de créances au sens du régime BTIS, dans sa version en vigueur, s'entendent de la somme des intérêts et des plus et moins-values de cession de créances.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site web de la société de gestion.

ANNEXE 2b Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder - informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :	Identifiant d'entité juridique :
Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder	**529900XU7KKSI9UVXO78**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%	☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** __%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement pour le Flossbach von Storch - Multiple Opportunities II (« OPCVM maître »)

ainsi que pour le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder (« OPCVM nourricier ») :

1) Application des exclusions :
L'OPCVM maître met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et environnementales. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :
En outre, une politique de participation est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM maître ainsi que par le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

1) Application des exclusions :
Le respect des exclusions appliquées au niveau de l'OPCVM maître est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont

- >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
- >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
- >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlé, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :
Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

L'OPCVM maître et, par conséquent, l'OPCVM nourricier se concentrent en particulier sur les indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ce sont ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2 qui sont prises en compte, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables. Les sociétés en portefeuille

seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?
  Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?
  Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

  - Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
    Non applicable.

  - Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
    Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'OPCVM maître prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM maître : la politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder ainsi que de l'OPCVM maître sont définies à l'Annexe 1a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a

d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.
Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique de participation fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures nécessaires, la direction du fonds utilisera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

  1) Application des exclusions :

  L'OPCVM maître n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

  - Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 0 %)
  - Production de produits du tabac (tolérance aux revenus ≤ 5 %)
  - Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 30 %)
  - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

  Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

  2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

  L'OPCVM maître veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité des émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partir de sources d'énergie non renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

  Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

  Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au moins 85 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. Le compartiment est par conséquent un OPCVM nourricier au sens de l'article 77 de la loi du 17 décembre 2010. Un investissement dans des liquidités est par ailleurs possible. L'allocation des actifs du compartiment doit être considérée conjointement avec celle de l'OPCVM maître. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 1a.

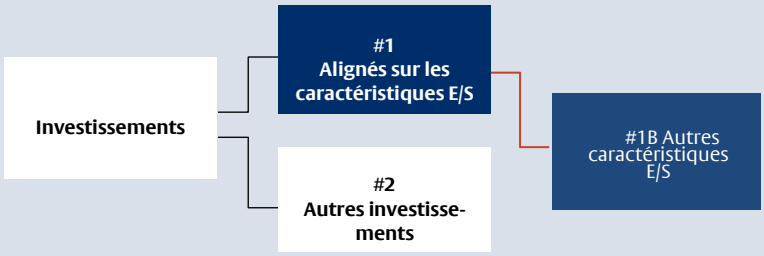
L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :
Le compartiment investit entre 85 % et 100 % de son actif net dans des parts de l'OPCVM maître. L'OPCVM maître investit au moins 51 % dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

#2 Autres :
La part restante de l'investissement concerne les fonds liquides (notamment les liquidités servant à honorer les obligations de paiement à court terme). La part restante de l'investissement de l'OPCVM maître est constituée de liquidités (notamment des liquidités destinées à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;



- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni a lignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

dans lesquelles le produit financier investit.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ne s'applique pas au Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder. L'utilisation d'instruments dérivés n'est pas autorisée.

Pour l'OPCVM maître, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les investissements sur lesquels l'OPCVM maître et donc l'OPCVM nourricier sont basés ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental conformément à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

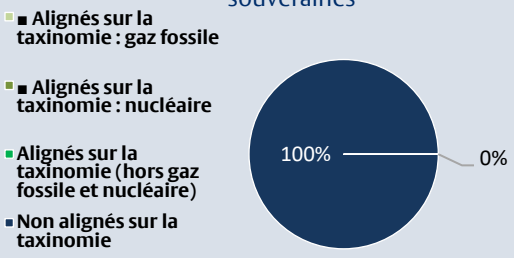
Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

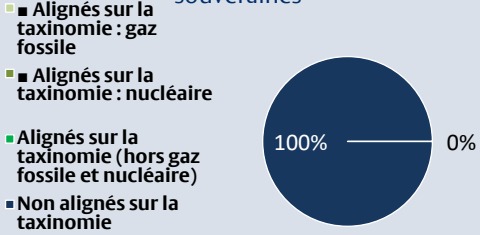
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables. (0 %).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Multiple Opportunities II Feeder promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.fvsinvest.lu/esg.

ANNEXE 3a Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité).

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth (« compartiment ») consiste à réaliser à long terme une plus-value intéressante dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement. La stratégie d'investissement est définie sur la base de l'analyse fondamentale des marchés financiers mondiaux. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. La composition du portefeuille est élaborée, régulièrement vérifiée et, éventuellement, ajustée par le gestionnaire du fonds conformément aux critères définis dans la politique d'investissement. La performance n'est pas comparée à celle d'un indice de référence.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans le document d'informations clés correspondant.

Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Politique d'investissement

Conformément aux dispositions figurant dans les statuts et à la rubrique « Politique d'investissement », les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment :

- Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment a généralement la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés en vertu des statuts et de la section « Politique d'investissement », en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds.
- Le compartiment investira au minimum 50 % et au maximum 85 % de son actif net dans des actions.
- Le compartiment a la possibilité d'investir indirectement jusqu'à 20 % de son actif net dans des métaux précieux, comme décrit à la rubrique « Politique d'investissement ».
- Le compartiment peut investir dans les fonds cibles.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique d'investissement figurent à l'Annexe 3b du prospectus.

Informations complémentaires

Classe d'actions	ISIN	WKN	Délai de souscription initiale	Date d'émission initiale	Valeur unitaire Valeur de l'action *	Paiement du prix d'émission initial	Devise de la classe d'actions	Devise du compartiment
H	LU3168095373	A41GKN	12.09.2025 - 06.10.2025	07.10.2025	EUR 100,-	09.10.2025	EUR	EUR
QT	LU3168095290	A41GKP	12.09.2025 - 06.10.2025	07.10.2025	EUR 100,-	09.10.2025	EUR	EUR
IT	LU3201875161	A41MWG	16.10.2025	17.10.2025	EUR 100,-	21.10.2013	EUR	EUR

*Le prix d'émission initial correspond à la valeur unitaire des actions initiale majorée de la commission d'émission.

L'annexe 1 « Classes d'actions » du prospectus contient des informations plus détaillées concernant les classes d'actions.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

Coûts remboursés sur l'actif du compartiment

Des indications détaillées concernant les rémunérations sont disponibles à la rubrique « Frais et coûts » du prospectus.

Commission basée sur le résultat

Conformément aux explications fournies à la rubrique« Frais et coûts », la société de gestion perçoit, pour toutes les classes d'actions, une commission de performance supplémentaire à la fin d'une période de décompte (« commission de performance ») calculée selon le principe du High Watermark et pouvant atteindre 10 % de la performance brute de la valeur des actions, mais au maximum 2,5 % de la VNI moyenne du compartiment au cours de la période de décompte de la classe d'actions concernée (« **montant maximal** »).

Principe de High Watermark

La commission de performance est due lorsque la valeur brute des actions (la valeur de l'action qui comprend déjà les frais courants conformément au règlement (UE) n° 583/2010, majorée du montant de la commission de performance par action incluse dans la valeur actuelle de l'action) à la fin d'une période de décompte dépasse la valeur la plus élevée de l'action à la fin des périodes de décompte précédentes des cinq dernières années, en tenant compte des distributions décrites à la rubrique « Calcul de la commission de performance » ; ce niveau maximal étant dénommé « High Watermark ». Dans la première période de décompte, la valeur unitaire par action remplace le High Watermark au début de la première période de décompte. Si les données des cinq exercices précédents complets ne sont pas disponibles pour les compartiments, tous les exercices précédents existants sont pris en compte.

Période de décompte

Une période de décompte correspond à la période comprise entre la date d'évaluation du 1er octobre d'un exercice et la date d'évaluation du 30 septembre de l'exercice suivant. Il est possible de raccourcir la période de décompte en cas de fusion ou de dissolution du compartiment.

Si une nouvelle classe d'actions est émise au cours d'une période de décompte, la période de décompte commence à la date d'émission. La première période de décompte est alors automatiquement prolongée jusqu'au 30 septembre de l'exercice suivant, de sorte que la période de décompte couvre au moins douze mois à compter de la date de lancement. Dans ce cas, la commission basée sur le résultat n'est prélevée qu'à l'expiration de la période de décompte prolongée, comme décrit dans la rubrique « Prélèvement de la commission basée sur le résultat ».

Calcul de la commission basée sur le résultat

La commission de performance pour la classe d'actions concernée est calculée à la même date que chaque jour d'évaluation en comparant la valeur brute des actions actuelle au High Watermark sur la base des actions actuellement en circulation. Afin de déterminer l'évolution de la valeur de l'action, toute distribution intermédiaire effectuée en réduisant le High Watermark est prise en compte en conséquence.

Cristallisation de la commission de performance et ajustement par voie de souscription

La commission de performance attribuable et différée au prorata des rachats d'actions au moment de la surperformance de la classe d'actions au cours de l'exercice est retenue pour ces actions (« cristallisation ») et versée à la société de gestion à la fin de la période de décompte. Celle-ci reverse ce montant au gestionnaire de fonds, déduction faite des frais éventuels y afférents. On entend par « surperformance » le fait que la valeur brute des actions à la date à laquelle la cristallisation est

calculée dépasse le High Watermark applicable à la période de décompte en cours. L'augmentation de la commission de performance attribuable aux émissions de parts à l'occasion d'une surperformance de la classe d'actions au cours de l'exercice ne sera donc pas prise en compte au prorata. Si elle n'est pas déduite intégralement à la fin de l'exercice, elle est reportée en tout ou en partie au-delà de la période de décompte.

Les jours d'évaluation auxquels la valeur brute des actions est supérieure au High Watermark, l'enveloppe globale est modifiée. Les jours d'évaluation auxquels la valeur brute des actions est inférieure au High Watermark, l'enveloppe globale est dissoute dans la classe d'actions correspondante. Le montant de la commission de performance déjà cristallisé lors du rachat d'actions au cours de l'exercice, sera également conservé en cas de performance brute négative à l'avenir.

Prélèvement de la commission basée sur le résultat

Le montant de la commission de performance en cours au dernier jour d'évaluation de la période de décompte pour les actions actuellement en circulation et le montant de la cristallisation sont prélevés sur le compartiment après la fin de la période de décompte et versés à la classe d'actions concernée. Jusqu'au moment du prélèvement, ces montants sont provisionnés dans le compartiment en tant que dettes. Toute commission relative à la commission de performance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Exemple de calcul :

A. Exemple de calcul pour la période de facturation [x] Hypothèses pour l'exemple de calcul pour la période de facturation [x] :

Valeur nette des actions au début de la période de décompte [x] :	*EUR 100,00*
Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x] :	*EUR 118,00*

(valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x] 118,00 EUR = valeur unitaire nette à la fin de la période de décompte [x] 117,00 EUR + commission basée sur le résultat pour le jour précédent déjà comptabilisée 1,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	*10 %*
High Watermark :	*EUR 110,00*

(Valeur actuelle du « High-Watermark » 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte : 90,00 EUR ; 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	*10 %*
High Watermark :	*EUR 110,00*

(High Watermark actuel 110,00 EUR, c'est-à-dire la valeur unitaire la plus élevée des 5 dernières fins de périodes de décompte : 90,00 EUR ; 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR)

Distribution au cours de la période de décompte [x] :	*EUR 0,00*
Nombre d'actions au début et à la fin de la période de décompte [x] :	*100*
Aucun mouvement d'actions au cours de la période de décompte [x]	
Valeur liquidative moyenne du compartiment au cours de la période de décompte [x] :	*EUR 11 000,00*

Montant maximal de la commission basée sur le résultat (taux de montant maximal) :	*2,5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment*

Exemple de calcul de la commission basée sur le résultat à la fin de la période de décompte [x] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x],
la commission basée sur le résultat à la fin de la période de décompte [x] s'élèverait à un montant total de **80,00 EUR** :

(118,00 EUR + 0,00 EUR - 110,00 EUR) x 10 % x 100 = 80,00 EUR de commission basée sur le résultat
(valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x], plus distribution à la fin de la période de décompte [x] moins le High Watermark), multipliée par le taux de commission basée sur le résultat multipliée par le nombre d'actions = montant total de la commission de performance

Pour calculer la commission de performance attribuée à une action individuelle, il convient de diviser le montant total par le nombre d'actions. On obtient ainsi une commission de performance de 0,80 EUR par action.

Exemple de calcul du montant maximal à la fin de la période de décompte [x] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de calcul [x],
le montant maximal que la commission basée sur le résultat ne peut dépasser à la fin de la période de calcul [x] s'élèverait à **275,00 EUR** :

11 000,00 EUR x 2,5 % = 275,00 EUR
(valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment pendant la période de calcul [x] multipliée par le taux du montant maximal)

Par conséquent, la commission de performance peut être versée, puisque la valeur brute des actions de 118,00 EUR a dépassé le High Watermark de 110,00 EUR à la fin de la période de décompte. Le montant du paiement de 80,00 EUR est inférieur au montant maximal de 275,00 EUR et sera donc versé intégralement.

B. Exemple de paiement pour la période de décompte [x+1]

Hypothèses d'exemple de paiement pour la période de décompte [x+1] :

Valeur nette des actions au début de la période de décompte [x +1] :	*EUR 117,20*
Valeur brute des actions à la fin de la période précédente (période de décompte [x]), moins la commission de performance versée :	*118,00 EUR - 0,80 EUR = 117,20 EUR*
Actions rachetées sur la période de décompte [x+1] :	*20*
Valeur brute des actions au moment du rachat des actions sur la période de décompte [x + 1] :	*EUR 126,20*

(Valeur brute des actions 126,20 EUR = valeur nette des actions 125,10 EUR + commission de performance du jour précédent déjà comptabilisée dans ce cas 1,10 EUR)

Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x + 1] :	*EUR 110,20*

Valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x + 1] 110,20 EUR = valeur nette de l'action 110,20 EUR + commission de performance pour le jour précédent déjà comptabilisée, soit 0,00 EUR)

Rémunération liée aux performances (taux du Performance Fee) :	*10 %*

High Watermark :	*EUR 117,20*

(Valeur actuelle du « High-Watermark » 117,20 EUR, c'est-à-dire la valeur de l'action la plus élevée des 5 dernières périodes de décompte : 110,00 EUR ; 91,00 EUR ; 95,00 EUR ; 100,00 EUR ; 117,20 EUR)

Distribution 2 mois avant la fin de la période de décompte [x+1] suivant la date du rachat :	*EUR 2,00*
Nombre d'actions au début de la période de décompte [x+1] :	*100*
Nombre d'actions à la fin de la période de décompte [x+1] :	*80*

Exemple de calcul du montant de cristallisation à la date de rachat au cours de la période de décompte [x+1] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x+1], on arriverait à un montant total de 18,00 EUR pour le montant de cristallisation dû à la date de rachat au cours de la période de décompte [x+1] :

(126,20 EUR + 0,00 EUR - 117,20 EUR) x 10 % x 20 = 18,00 EUR de commission de performance
(valeur brute des actions à la date de rachat des actions, plus distribution au moment du rachat des actions, moins High Watermark) multiplié par le taux de commission de performance multiplié par le nombre d'actions rachetées

Pour déterminer le montant de cristallisation attribuable à une seule action rachetée, le montant total doit être divisé par le nombre d'actions rachetées. On obtiendrait ainsi un montant de cristallisation de 0,90 EUR par action.

Par conséquent, la commission de performance peut être cristallisée au prorata au moment du rachat des actions, étant donné qu'au moment du rachat, la valeur brute des actions de 126,20 EUR dépasse le High Watermark valide de 117,20 EUR. Indépendamment de l'évolution future de la performance, le montant de 18,00 EUR est versé à la société de gestion à la fin de la période de décompte. Celle-ci le reverse au gestionnaire de fonds après déduction des frais éventuels y afférents.

Exemple de calcul à la fin de la période de décompte [x + 1] :
Compte tenu des hypothèses ci-dessus pour la période de décompte [x+1], aucune commission basée sur le résultat ne serait due à la fin de la période de décompte [x+1] :

(110,20 EUR + 2,00 EUR – 117,20 EUR) x 10 % x 80 = 0,00 EUR de commission de performance ou 0,00 EUR par action respectivement
(valeur brute des actions à la fin de la période de décompte [x+1], plus distribution à la fin de la période de décompte [x+1], moins High Watermark) multipliée par le taux de la commission de performance multipliée par le nombre d'actions

Par conséquent, aucune rémunération liée aux performances ne peut être versée aux porteurs d'actions existants au prorata à la fin de la période de décompte [x+1] (80 actions au total), étant donné que la valeur brute des actions, plus la distribution d'un total de 112,20 EUR n'a pas dépassé le High Watermark de 117,20 EUR à la fin de la période de décompte [x+1].

Toutefois, la société de gestion a droit, à la fin de la période de décompte, à une commission de performance au prorata d'un montant de cristallisation de 18,00 EUR provenant des porteurs d'actions qui ont racheté leurs actions au cours de l'exercice avec une performance brute positive, laquelle est ensuite versée au gestionnaire du fonds conformément aux explications fournies à la rubrique « Frais et coûts ».

Utilisation des revenus

La classe d'actions H procède à au moins une distribution par an conformément aux statuts (« Utilisation des revenus ») ; ces distributions sont effectuées dans le respect des exigences du régime belge du revenu imposable par action (en abrégé : régime BTIS). À cet égard, il peut être considéré que ces distributions constituent des revenus de créances au sens

du régime BTIS, tant directement qu'indirectement (c'est-à-dire du fait de la détention de participations dans des sociétés d'investissement ou de parts de fonds de placement, et ce indépendamment du fait que ceux-ci versent eux-mêmes des distributions). Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les revenus de créances au sens du régime BTIS, dans sa version en vigueur, s'entendent de la somme des intérêts et des plus et moins-values de cession de créances.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site web de la société de gestion www.fvsinvest.lu.

ANNEXE 3b Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth - informations précontractuelles

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :	Identifiant d'entité juridique :
Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth	**391200UQLMR0ZNWYU450**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche globale en matière de durabilité et, dans le cadre de sa stratégie d'investissement à long terme, attache de l'importance à ce que les entreprises gèrent de manière responsable leur empreinte environnementale et sociale et à ce qu'elles luttent activement contre les effets négatifs de leurs activités. Afin d'identifier rapidement les incidences négatives, la gestion de l'empreinte environnementale et sociale des investissements est examinée et évaluée. Pour ce faire, la stratégie d'investissement tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales et, lorsque c'est

possible ou nécessaire, elle œuvre en faveur d'une évolution positive.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues comme faisant partie de la stratégie d'investissement :

1) Application des exclusions :
Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth met en œuvre des critères d'exclusion avec des caractéristiques sociales et écologiques. Parmi ceux-ci figurent notamment l'exclusion des investissements dans des entreprises impliquées dans certains domaines. Une liste des critères d'exclusion est disponible dans la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :
En outre, une politique de participation est mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement afin de pouvoir agir en faveur d'une évolution positive en cas d'incidence négative particulièrement grave sur certains facteurs de durabilité lors des investissements. La politique d'engagement couvre notamment les thèmes suivants : émissions de gaz à effet de serre et domaine social/de l'emploi.

Aucune valeur de référence n'a été spécifiée concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues avec le produit financier.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
  Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth, les indicateurs de durabilité suivants sont pris en compte.

  1) Application des exclusions :
  Le respect des exclusions appliquées est basé sur des seuils de chiffre d'affaires. Sont exclus les investissements dans des entreprises dont
  - >0 % du chiffre d'affaires est issu des armes controversées,
  - >5 % du chiffre d'affaires est issu de la production de produits du tabac,
  - >30 % du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et/ou la distribution de charbon.

  En outre, sont exclues les entreprises qui ont commis de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne présentent aucune perspective positive. Une perspective positive est retenue lorsque l'entreprise s'efforce d'apporter des clarifications et a annoncé ou déjà initié de(s) (premières) mesures pour améliorer les circonstances ayant conduit à la violation. En outre, sont également exclus les émetteurs souverains considérés comme « non libres » par l'indice Freedom House.

  Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

  Le contrôle du respect des critères d'exclusion est effectué à la fois avant qu'un investissement soit réalisé et de manière continue pendant la détention de l'investissement. Le respect des seuils de chiffre d'affaires est ce faisant contrôlé, de même que les critères définis à l'aide des données externes et internes.

  2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :
  Afin de mesurer les éventuelles incidences négatives graves des activités des sociétés en portefeuille sur l'environnement et la société, Flossbach von Storch prend en compte les « principales incidences négatives » (en abrégé « PAI » ou « principal adverse impacts ») conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité) dans le cadre du processus d'investissement.

  Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth se concentre en particulier sur les

indicateurs PAI suivants :

Pour le thème des émissions de gaz à effet de serre, ce sont ces dernières (scopes 1 et 2), leur intensité et l'empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2 qui sont prises en compte, ainsi que la consommation d'énergie de sources non renouvelables. Les sociétés en portefeuille seront également examinées par rapport aux objectifs climatiques et les progrès seront suivis sur la base des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus.

Dans le domaine social/de l'emploi, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

Les indicateurs relatifs aux thèmes sont classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des incidences négatives et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs et, si possible et si nécessaire, sur une action en ce sens. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous dans la section « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?
  Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?
  Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

  - Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
    Non applicable.

  - Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
    Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth prend en compte les principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI ou indicateurs PAI) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), ainsi qu'un indicateur supplémentaire lié au climat (« Entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 ») et deux indicateurs sociaux supplémentaires (« Absence de politique en matière de droits de l'homme » et « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ») dans le processus d'investissement.

L'identification, la priorisation et l'évaluation des principales incidences négatives sont réalisées à l'aide d'analyses ESG spécifiques, élaborées individuellement pour les émetteurs/garants investis et prises en compte dans le profil risque/opportunité des analyses d'entreprises. Les indicateurs PAI sont ainsi classés par ordre de priorité en fonction de leur pertinence, de la gravité des effets négatifs et de la disponibilité des données. L'évaluation n'est pas basée sur des fourchettes ou des seuils rigides que les entreprises doivent respecter ou atteindre, mais plutôt sur une évolution positive dans l'utilisation des indicateurs PAI.

La prise en compte des indicateurs PAI permet également d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth :
la politique de participation vise à réduire les incidences particulièrement négatives, notamment pour les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), ainsi que pour les violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Concrètement : Si l'une des entreprises en portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs identifiés comme les plus négatifs, l'entreprise s'en préoccupe et tente d'obtenir une évolution positive sur une période raisonnable. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour améliorer la situation pendant cette période, des mesures d'escalade s'ensuivront, qui peuvent inclure l'exercice des droits de vote ou la vente de la participation. En outre, les exclusions, telles que la production et/ou la distribution d'armes controversées et l'extraction et/ou la distribution de charbon, peuvent contribuer à réduire ou à éviter certaines incidences négatives sur la durabilité.

Des informations sur les principales incidences négatives constatées sur les facteurs de durabilité et prises en compte dans le cadre de la stratégie de placement sont fournies dans le rapport annuel, conformément à l'art. 11 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique et la stratégie d'investissement générales du Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth ainsi que de l'OPCVM maître sont définies à l'Annexe 2a et reposent sur l'approche de durabilité généralement admise de l'intégration ESG, la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch, ainsi que sur les critères d'exclusion et la prise en compte des principales incidences négatives de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme décrit ci-dessus).

Les facteurs de durabilité sont entièrement intégrés dans un processus d'investissement en plusieurs étapes. Par facteurs de durabilité, on entend les aspects liés aux préoccupations relatives aux questions environnementales, sociales et à l'emploi, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption, tels que les indicateurs PAI et autres controverses ESG.

Une analyse ESG spécifique examine les facteurs de durabilité en termes d'opportunités et de risques

potentiels et évalue en toute bonne foi si une entreprise se distingue de manière négative en raison de ses activités environnementales et sociales et de la manière dont elle les gère. Chacun de ces facteurs est considéré du point de vue d'un investisseur à long terme, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a d'incidence négative sur l'appréciation à long terme d'un investissement.

Les conclusions de l'analyse ESG sont prises en compte dans le profil d'opportunités/de risques des analyses d'entreprises. Ce n'est qu'en l'absence de conflits graves en matière de durabilité qui menacent le potentiel d'avenir d'une entreprise ou d'un émetteur qu'une idée d'investissement est inscrite sur la liste dite « focus » (pour les actions) ou « de garants » (pour les obligations) et devient ainsi un investissement possible. Les gestionnaires de fonds ne peuvent investir que dans des titres figurant sur la liste interne focus ou de garants. Ce principe garantit que les titres investis correspondent à la conception commune de la qualité.

Dans le cadre d'une participation active en tant qu'actionnaire, Flossbach von Storch suit une politique de participation fixe et des lignes directrices pour l'exercice des droits de vote. Pour ce faire, les évolutions des investissements du portefeuille sont suivies et analysées. Si l'une des entreprises en portefeuille ne traite pas correctement les facteurs de durabilité identifiés comme particulièrement négatifs et susceptibles d'avoir un impact à long terme sur le développement de l'entreprise, cette question est abordée directement auprès de l'entreprise et des efforts sont déployés en vue d'une évolution positive. Flossbach von Storch se considère comme un partenaire constructif (lorsque cela est possible) ou comme un correcteur (lorsque cela est nécessaire), qui fait des propositions appropriées et accompagne la direction dans la mise en œuvre de celles-ci. Si la direction ne prend pas suffisamment de mesures nécessaires, la direction du fonds utilisera ses droits de vote à cet égard ou vendra sa participation.

- Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

  1) Application des exclusions :

  Le compartiment n'investit que dans des sociétés qui respectent les critères d'exclusion suivants :

  - Armes controversées (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 0 %)
  - Production de produits du tabac (tolérance aux revenus ≤ 5 %)
  - Extraction et/ou distribution du charbon (tolérance de chiffre d'affaires ≤ 30 %)
  - Pas de violations graves du Pacte mondial des Nations Unies sans perspective prometteuse

  Sont également exclus les émetteurs souverains dont le score est insuffisant selon le classement du Freedom House Index (classement « non libre »).

  2) Politique d'engagement en cas d'incidences négatives particulièrement graves :

  Le compartiment veille à une gestion responsable des indicateurs PAI suivants : émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), intensité de gaz à effet de serre et empreinte carbone sur la base des scopes 1 et 2, ainsi que consommation d'énergie et production d'énergie à partie de sources d'énergie non-renouvelables (concentration uniquement sur le point de données « Consommation d'énergie »). En outre, une attention particulière est portée aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, aux violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux processus visant à se conformer aux principes et aux lignes directrices.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

  Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement sur la base d'un taux minimum déterminé.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

  Dans son processus d'analyse, Flossbach von Storch accorde une attention particulière à la direction de l'entreprise, car elle est responsable du développement durable de l'entreprise. Cela implique également une gestion responsable des facteurs environnementaux et sociaux qui

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

personnel et le respect des obligations fiscales.

contribuent au succès à long terme de l'entreprise.

Dans le cadre du processus d'analyse à plusieurs niveaux, une réflexion interne est menée afin de s'assurer, que les investissements sont réalisés dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment d'aborder les questions suivantes :

- La gestion de l'entreprise prend-elle correctement et suffisamment en compte les conditions environnementales, sociales et économiques ?
- Les managers (salariés) agissent-ils de manière responsable et avec clairvoyance ?

En outre, les lignes directrices sur l'exercice du droit de vote définissent les facteurs critiques qui peuvent être contraires à la bonne gouvernance d'entreprise et qui doivent en principe être pris en compte lors de la participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En principe, le compartiment a la possibilité d'investir dans tous les actifs autorisés énumérés à l'article 4 des statuts, en fonction de la situation du marché et de l'estimation du gestionnaire du fonds. Les informations relatives aux différentes limites spécifiques aux produits figurent dans la politique d'investissement à l'Annexe 2a.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation d'actifs prévue intervient comme suit.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :
Au moins 51 % des investissements sont réalisés dans des titres et des instruments du marché monétaire. Ces valeurs en portefeuille et les investissements dans des fonds internes font l'objet d'un filtrage permanent au regard des critères d'exclusion et des indicateurs PAI susmentionnés.

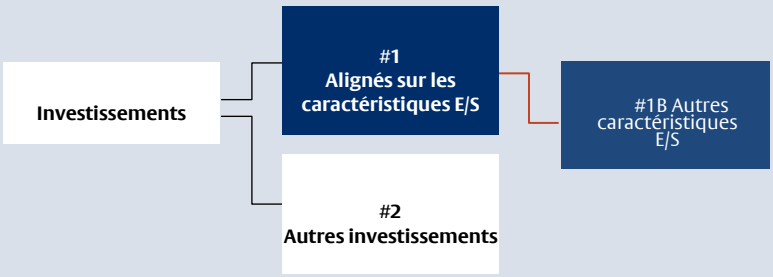
#2 Autres :
La part restante de l'investissement est constituée de liquidités (notamment des liquidités destinées à honorer les obligations de paiement à court terme), de produits dérivés, de fonds de tiers et, à des fins de diversification, d'investissements indirects dans des métaux précieux, à l'exclusion des certificats d'or. Pour toutes les possibilités d'investissement indirect en métaux précieux, toute livraison physique est exclue.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni a lignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Des produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sur lesquels le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth sont basés ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental conformément à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE). Le pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental réalisés selon la taxinomie de l'UE est de 0 %.

L'objectif principal du compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques environnementales et sociales. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 de la taxinomie européenne. Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 ou 10, paragraphe 2, de la taxinomie de l'UE

Pour être alignés sur la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

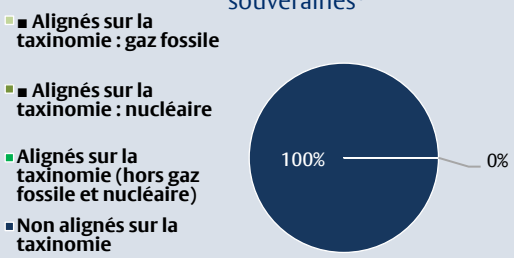
Le compartiment ne recherche pas d'investissements alignés sur la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

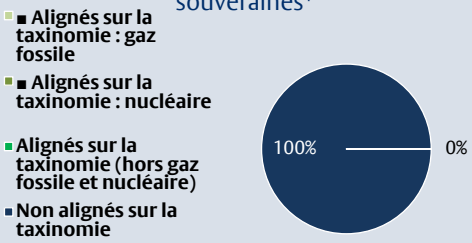
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux. Étant donné que le compartiment ne prévoit pas de part minimale obligatoire pour les investissements dans les obligations d'État, la part des investissements totaux indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut donc varier.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables (0 %).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements suivants pour le compartiment :

Les liquidités sont principalement utilisées sous forme d'espèces pour honorer les obligations de paiement à court terme. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. Aucune protection minimale de l'environnement ou sociale n'est définie.

Des investissements indirects dans des métaux précieux, qui ne sont actuellement que des certificats d'or, sont utilisés à des fins de diversification. La protection sociale minimale concerne le respect de la directive sur l'or responsable (Responsible Gold Guidance) de la London Bullion Market Association (LBMA). Ceux-ci ne sont obtenus qu'auprès de partenaires qui se sont engagés à la respecter. L'objectif de cette directive est d'empêcher l'or de contribuer à des violations des droits de l'homme systématiques ou de grande portée, au financement de conflits et du terrorisme et au blanchiment d'argent.

Des investissements dans des fonds tiers sont utilisés à des fins de diversification. La sélection des fonds tiers ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le Flossbach von Storch III SICAV - Global Dynamic Wealth promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne détermine pas d'indice comme valeur de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.fvsinvest.lu/esg

STATUTS DE FLOSSBACH VON STORCH III SICAV

I. Dispositions générales

Article 1 Dénomination

Une société d'investissement sous la forme d'une société anonyme au sens de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (« loi du 10 août 1915 »), est constituée entre les parties présentes et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions émises ultérieurement, sous la dénomination Flossbach von Storch III SICAV (« société d'investissement »). Cette société est qualifiée de société d'investissement à capital variable, à savoir une société d'investissement, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément à la Partie I à capital variable au sens de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (« loi du 17 décembre 2010 »).

La société d'investissement constitue un OPCVM au sens de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 et est structurée sous la forme d'une société à compartiments multiples pouvant comprendre plusieurs compartiments (« compartiments »). Chaque compartiment est une entité juridique distincte, tant au regard du droit du patrimoine que du droit de la responsabilité. Dans les relations entre actionnaires, l'actif de chaque compartiment est considéré comme un patrimoine distinct. Les droits des actionnaires et des créanciers à l'égard du patrimoine d'un compartiment, notamment en ce qui concerne sa création, sa gestion et sa dissolution, sont limités aux actifs du patrimoine du compartiment concerné.

Article 2 Objet

L'objet exclusif de la société d'investissement est d'investir les fonds qui sont à sa disposition dans des actifs autorisés selon le principe de diversification des risques conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »), dans le but de réaliser une performance intéressante au profit des actionnaires en suivant une politique d'investissement déterminée.

La société d'investissement peut prendre toute mesure qui sert son objet ou qui serait nécessaire, sous réserve des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et de la loi du 10 août 1915.

Article 3 Siège

Le siège social est établi dans la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Sur simple décision du conseil d'administration de la société d'investissement (le « conseil d'administration »), le siège social peut être transféré à un autre endroit au Luxembourg et des filiales et succursales peuvent être créées ou ouvertes à un autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'étranger. Le conseil d'administration peut, en cas d'événements sociaux, économiques, politiques ou militaires exceptionnels susceptibles de perturber le bon déroulement des activités au siège social ou la communication entre le siège social et l'étranger, transférer temporairement le siège social à l'étranger par simple décision, et ce jusqu'au retour complet à une situation normale. Dans ce cas, le transfert temporaire du siège social de la société à l'étranger sera sans incidence et la société d'investissement conservera la nationalité luxembourgeoise.

Article 4 Principes généraux d'investissement et restrictions d'investissement (conditions d'investissement)

La société d'investissement se compose d'un ou plusieurs compartiments dont les actifs sont investis dans le respect du principe de la diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, selon les principes de la politique d'investissement décrits ci-après et dans la limite des restrictions d'investissement.

Les restrictions d'investissement et les règles de diversification énoncées dans le présent article au niveau de la société d'investissement s'appliquent à chaque compartiment individuellement, et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné (« actif net du compartiment »). L'actif net du compartiment correspond à la valeur des actifs appartenant au compartiment concerné, déduction faite des dettes de ce compartiment.

Le conseil d'administration de la société d'investissement est en droit de créer à tout moment de nouveaux compartiments ainsi que différentes catégories d'actions au sein des compartiments. Le cas échéant, une annexe correspondante sera insérée dans le présent prospectus.

L'objectif de la politique d'investissement de la société d'investissement est de réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (« devise du compartiment »), en termes de revenu et de croissance du capital, en investissant dans tous les actifs autorisés (tels que définis ci-après). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment mise en œuvre pour atteindre cet objectif d'investissement est décrite pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du présent prospectus.

Restrictions d'investissement liées au droit de la surveillance

1. Définitions :

   a) « Marché réglementé »

      Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, alinéa 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE.

   b) « Valeurs mobilières »

      Sont considérées comme des valeurs mobilières :

      - les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions ») ;
      - les obligations et autres titres de créance (« obligations »),
      - tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

      Les techniques et instruments visés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

   c) « Instruments du marché monétaire »

      Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

   d) « OPC »

      Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE.

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

f) « OPCVM nourricier »

Un OPCVM nourricier est un OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM qui, par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, aux articles 41, 43 et 46 et à l'article 49, paragraphe (2), 3e tiret de la loi, investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM (« OPCVM maître »).

g) « OPCVM maître »

Un OPCVM maître est un OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM :

- qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ;
- qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et
- qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

2. Seuls sont acquis

a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;

b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1 paragraphe 2 lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que

- ces OPC ont été autorisés conformément à des dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités ;
- le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au

crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;

- l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et à ses statuts.

f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il est soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit européen.

g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que :

- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans les présents statuts ;

- les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance et appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;

- et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.

h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient

- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou un État membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre ; ou

- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article ; ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit européen ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit européen ; ou

- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.

3. Jusqu'à 10 % de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

4. Techniques et instruments

   a) L'actif net des différents compartiments peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments mentionnés dans le prospectus dès lors que ceux-ci sont utilisés à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions impliquent un recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

      De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement définie dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et instruments.

   b) La société de gestion est tenue d'utiliser, conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit en cela s'assurer que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentés dans l'annexe propre au compartiment concerné. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5, de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indiciels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

   c) Lors de l'évaluation de la solvabilité des actifs du fonds, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement et automatiquement sur des notations émises par des agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

      La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord du dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les actions sont distribuées.

5. Diversification des risques

a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des placements auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f), de la loi du 17 décembre 2010 ; et
- 5 % de l'actif net du compartiment dans les autres cas.

b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Sans préjudice des limites supérieures indiquées au point a), la société de gestion peut investir dans une seule et même entité jusqu'à 20 % de l'actif du compartiment dans une combinaison de :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ; et/ou
- placements de cette entité ; et/ou
- dérivés négociés de gré à gré par cette entité.

c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1, du présent article est portée à 35 % de l'actif net du compartiment quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un État tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.

d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée à l'alinéa 5, lettre a), phrase 1, du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, d'une part, permettent de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et, d'autre part, sont mises à disposition par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.

e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée à l'alinéa 5, lettre b), phrase 1, du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).

f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées à l'alinéa 5, lettre a) à d), du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 lettre g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article, n° 5, lettres a) à e).

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20 % cumulés de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut relever les seuils mentionnés à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un même organisme jusqu'à 20 % de l'actif net de chaque compartiment lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.

h) Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis, dans le respect du principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE. L'actif des compartiments doit contenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.

i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens de l'alinéa 2, lettre e), du présent article, les lettres j) et k) suivantes s'appliquent.

j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e), de la loi du 17 décembre 2010.

En vue de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC comme OPCVM.

Lorsque le compartiment concerné a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'alinéa 5, lettres a) à f).

l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (y compris des commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. Une commission d'émission et des frais de rachat peuvent aussi éventuellement être prélevés, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,75 % par an. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et les fonds cibles.

m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :

- les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
- les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent quant à eux, conformément aux conditions du contrat, investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
- les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont suspendus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques.
- Tant qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal. De même, l'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.

n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.

o) En outre, la société de gestion peut acheter, pour chaque compartiment :

- jusqu'à 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- jusqu'à 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- jusqu'à 25 % des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC ; et
- jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

p) Les limites d'investissement énoncées à l'alinéa 5, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
- d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers, lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2, de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique ;
- d'actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de distribution exclusivement pour la ou les sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

q) Les compartiments nouvellement lancés peuvent, sans préjudice de l'obligation de respecter le principe de la diversification des risques, déroger aux limites d'investissement édictées aux points 5 a) à l) pendant une période de six mois à compter de leur agrément.

6. Liquidités

L'actif net du compartiment peut également être détenu en liquidités, celles-ci ne devant cependant avoir qu'un caractère accessoire.

7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription qui concernent des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de son actif, un OPCVM ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement prévues dans cet article. Si, dans le cadre d'un investissement dans des actifs assortis de droits de souscription, ces droits sont exercés et donnent lieu à des investissements non autorisés par la politique d'investissement spécifique au compartiment, ceux-ci doivent être cédés en priorité afin de normaliser la situation, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

8. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

a) L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.

b) Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « back-to-back ».

c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h), de la loi du 17 décembre 2010.

9. Restrictions d'investissement

La société de gestion n'a pas le droit, au nom du fonds :

a) d'acquérir des titres dont la vente est soumise à des restrictions en vertu d'accords contractuels ;

b) d'acquérir des actions assorties d'un droit de vote qui permet à la société de gestion, le cas échéant en collaboration avec d'autres fonds d'investissement qu'elle gère, d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;

c) d'acquérir plus de

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10 % des obligations d'un même émetteur,
- 25 % des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC,
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

d) Dans les trois derniers cas, il n'est pas nécessaire de respecter les restrictions en matière d'acquisition si le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être calculés au moment de l'acquisition.

e) Les limites d'investissement mentionnées aux points b) et c) ne s'appliquent pas, conformément à l'article 48, paragraphe (3) de la loi de 2010, aux produits suivants :

- titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre État agréé (conformément au principe d'investissement n° 1.1 b) ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres ;
- actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet État tiers, lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières

d'émetteurs de cet État, en vertu des dispositions légales de l'État en question. Toutefois, cette dérogation ne s'applique qu'à condition que la société du pays tiers respecte, dans sa politique d'investissement, les limites fixées aux articles 43 et 46 ainsi qu'à l'article 48, paragraphes (1) et (2), de la loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la loi de 2010, l'article 49 de ladite loi s'applique mutatis mutandis ;

- actions détenues dans le capital de filiales qui, dans leur pays d'établissement, exercent pour le compte de la société des activités exclusivement administratives, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat de parts à la demande des actionnaires.

f) de procéder à la vente à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés au point 2 ;

g) d'acquérir des métaux précieux ou des certificats y afférents ;

h) d'investir dans l'immobilier et d'acheter ou de vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises ;

i) de contracter des emprunts, sauf

- pour l'achat de devises au moyen d'un « back-to-back loan » ;
- dans le cas d'emprunts temporaires, à hauteur d'un montant maximal de 10 % de l'actif net du compartiment concerné ;

j) d'accorder des crédits ou se porter garant pour des tiers. Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés au point 2 qui ne sont pas entièrement libérés ;

La société de gestion peut à tout moment fixer d'autres limites d'investissement dans l'intérêt des investisseurs, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les parts du fonds sont proposées et vendues.

10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

11. Autres directives d'investissement

a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.

b) L'actif des compartiments ne peut être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou des contrats sur matières premières.

12. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

13. Structures maître-nourricier

Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, un fonds peut (i) être constitué en tant qu'OPCVM nourricier ou OPCVM maître, (ii) être converti en OPCVM nourricier ou (iii) changer d'OPCVM maître.

Un OPCVM nourricier investit au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'un autre OPCVM (« OPCVM maître »). Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa ;

b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) ;

c) des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 42, paragraphe (3) de la loi du 17 décembre 2010, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec :

d) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou

e) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments :

f) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ;

g) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et

h) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître :

i) si au moins deux des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi du 17 décembre 2010 ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs ;

j) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI et l'article 108, paragraphe (1), 2e alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

Restriction fiscale en matière d'investissement

S'il est mentionné dans la politique d'investissement spécifique au compartiment, dans l'annexe du prospectus, que le compartiment investit en permanence plus de 50 % ou au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux, les dispositions suivantes sont d'application, conformément aux restrictions d'investissement prévues par le droit de la surveillance mentionnées :

Un compartiment qui investit continuellement plus de 50 % de son actif net dans des placements en capitaux peut être considéré comme un fonds d'actions au regard du droit fiscal.

Un compartiment qui investit continuellement au moins 25 % de son actif net dans des placements en capitaux peut être considéré comme un fonds mixte au regard du droit fiscal.

Pour déterminer le niveau des actifs investis dans des placements en capitaux, les crédits sont déduits de la valeur de tous les avoirs en fonction de la part des placements en capitaux (actif net du compartiment modifié).

En règle générale, il est permis de passer en dessous des limites susmentionnées pendant 20 jours d'évaluation au maximum au cours de l'exercice financier.

Les placements en capitaux sont :

1. des actions autorisées à la cote officielle d'une Bourse ou des actions cotées sur un autre marché organisé d'une société de capitaux,

2. des actions d'une société de capitaux, qui n'est pas une société immobilière et dont le siège se trouve

   a) dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en est pas exemptée, ou

   b) dans un État tiers et qui y est soumise à l'imposition sur les bénéfices des sociétés au moins à hauteur de 15 % et n'en est pas exemptée

3. Participations en capital-investissement dans des fonds d'investissement qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent en permanence plus de 50 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou plus de 50 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 51 % de la valeur de leur participation en capital-investissement ; si un fonds d'investissement prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ;

4. Participations en capital-investissement dans des fonds mixte qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins 25 % de l'actif net de leur compartiment modifié ou au moins 25 % de leur actif dans les parts susmentionnées auprès de sociétés de capitaux, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit dans ses conditions d'investissement un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur, par dérogation la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage supérieur s'applique comme placement en capital ; ou

Parts dans d'autres biens d'investissement qui effectuent une valorisation au moins une fois par semaine, à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée le jour de la valorisation, pour laquelle elle investit effectivement dans les parts susmentionnées auprès de sociétés d'investissement en capital.

II. Durée, fusion et liquidation de la société d'investissement

Article 5 Durée de la société d'investissement

La société d'investissement est constituée pour une durée indéterminée.

La société d'investissement peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale conformément aux statuts et dispositions applicables de la loi du 10 août 1915. Le directoire est en droit de déterminer la durée de la gestion des compartiments (telle que définie à la rubrique « Durée des différents compartiments ») de la société d'investissement.

Article 6 Fusion de la société d'investissement avec un autre OPCVM

La société d'investissement peut être fusionnée avec un autre OPCVM au Luxembourg ou à l'étranger, sur décision de l'assemblée générale. La décision est soumise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi du 10 août 1915 en matière de modification des statuts. La décision de fusionner la société d'investissement prise par l'assemblée générale sera publiée conformément aux dispositions légales.

Les actionnaires de la société d'investissement absorbée sont en droit pendant un mois de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur. Les actions des actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat de leurs actions seront échangées contre des actions de l'OPC absorbeur sur la base de la valeur nette d'inventaire par action en vigueur à la date de prise d'effet de la fusion. S'il y a lieu, les actionnaires pourront recevoir une compensation de soldes.

Article 7 Liquidation de la société d'investissement

La société d'investissement peut être liquidée sur décision de l'assemblée générale. Cette décision doit être prise dans le respect des conditions prescrites en matière de modification des statuts, à moins qu'il n'y soit renoncé en vertu des présents statuts, de la loi du 10 août 1915 ou de la loi du 17 décembre 2010. En cas de décision de liquidation, l'assemblée générale nommera les liquidateurs de la société d'investissement. La procédure de liquidation est régie par la Loi du 10 août 1915, sauf dispositions plus spécifiques découlant de la Loi du 17 décembre 2010. Si l'actif de la société d'investissement devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration de la société d'investissement est tenu de convoquer une assemblée générale afin de lui soumettre la question de la liquidation de la société d'investissement. La décision de liquidation sera prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées. Si l'actif de la société d'investissement devient inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration de la société d'investissement doit également convoquer une assemblée générale afin de lui soumettre la question de la liquidation de la société d'investissement. Dans ce cas, la décision de liquidation sera prise à une majorité de 25 % des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale. Les assemblées générales précitées seront convoquées dans un délai de 40 jours à compter de la constatation que l'actif de la société d'investissement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision de liquider la société d'investissement prise par l'assemblée générale sera publiée conformément aux dispositions légales. Sauf décision contraire du directoire, à compter de la date à laquelle la décision de liquidation est prise et jusqu'à ce qu'elle soit mise en œuvre, la société d'investissement n'émettra, ne rachètera et ne convertira plus d'actions. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera déposé pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg à l'issue de la procédure de liquidation, ce montant étant forclos s'il n'est pas réclamé dans le délai légal.

III. Durée, fusion et liquidation du compartiment

Article 8 Compartiments et classes d'actions

La société d'investissement se compose d'un ou plusieurs compartiments. Le directoire peut à tout moment décider de lancer de nouveaux compartiments, à condition que les droits et obligations des actionnaires des compartiments existants ne soient pas affectés.

Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part. Les droits et obligations des actionnaires d'un compartiment sont distincts de ceux des actionnaires des autres compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.

En outre, les actions de chaque compartiment peuvent être émises dans plusieurs classes d'actions (« classe » ou « classes ») à la discrétion du directoire. Le directoire décide quand et sous quelle forme une classe est vendue au public.

Article 9 Durée des différents compartiments

Les compartiments peuvent être constitués pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée d'un compartiment est indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus.

Article 10 Fusion d'un ou plusieurs compartiments

Un compartiment de la société d'investissement peut, sur décision du conseil d'administration de la société d'investissement, être fusionné par apport à un autre compartiment de la société d'investissement ou à un autre OPCVM luxembourgeois ou un compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois constitué conformément à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :

1. lorsque l'actif net d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du compartiment ne peut être assurée. La société d'investissement a fixé ce montant à 1,25 million d'euros ;

2. lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du compartiment.

La décision de fusion prise par le conseil d'administration sera publiée dans les médias indiqués dans la section « Informations aux actionnaires du prospectus ».

Sans préjudice du paragraphe précédent, les actionnaires concernés par la fusion qui n'y souscrivent pas sont en droit de demander le rachat gratuit de leurs actions dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis aux actionnaires relatif à la fusion. Les actionnaires n'ayant pas fait usage de ce droit seront liés par la décision de fusion prise par le conseil d'administration.

Les décisions de fusion nécessitent l'approbation préalable de la CSSF.

Article 11 Liquidation d'un ou plusieurs compartiments

Un compartiment de la société d'investissement peut être liquidé sur décision du conseil d'administration de la société d'investissement, notamment dans les cas suivants :

1. lorsque l'actif net d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du compartiment ne peut être assurée. La société d'investissement a fixé ce montant à 1,25 million d'euros ;

2. lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du compartiment ;

3. lorsque l'intérêt légitime des investisseurs des compartiments le justifie.

   La décision de liquidation d'un compartiment n'a aucune incidence sur la détention d'autres compartiments ou sur la société d'investissement dans son ensemble, sauf s'il s'agit de la liquidation du dernier compartiment restant, de sorte que la société d'investissement doit être dissoute conformément à l'article 27 de la Loi du 17 décembre 2010.

Le conseil d'administration peut soumettre la question de la liquidation à la décision de l'assemblée générale, sans quorum requis et la décision peut être adoptée par les investisseurs concernés du compartiment ou de la catégorie d'actions avec une majorité simple des investisseurs présents.

La décision de liquidation du directoire est portée à la connaissance des investisseurs concernés par écrit ou sous toute autre forme recevable avant la date d'entrée en vigueur de la décision. De la même manière, les motifs et la description de la procédure doivent être communiqués aux investisseurs.

Sauf décision contraire du directoire, à compter de la date à laquelle la décision de liquidation est prise et jusqu'à ce qu'elle soit mise en œuvre, la société d'investissement n'émettra, ne rachètera et ne convertira plus d'actions du compartiment faisant l'objet de la liquidation.

Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation sera déposé par le dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg à l'issue de la procédure de liquidation, ce montant étant forclos s'il n'est pas réclamé dans le délai légal.

4. Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve :

   a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître ; ou

   b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

5. Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier :

   a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître ;

   b) investisse au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division ; ou

   c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

IV. Capital social et actions

Article 12 Capital social

Le capital social net de la société d'investissement correspond à tout moment à la somme de l'actif net de tous les compartiments de la société d'investissement (« actif net de la société »), conformément à la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » des présents statuts, et est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Le capital initial de la société d'investissement s'élève à 30 000 euros, répartis en 300 actions sans valeur nominale (prix d'émission initial : 100 euros par action).

Conformément à la législation luxembourgeoise, le capital minimum de la société d'investissement correspond à la contre-valeur de 1 250 000 euros et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de l'agrément de la société d'investissement par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. Il ne doit, par la suite, jamais tomber en dessous de ce montant ou de tout autre montant minimal prévu par la législation en vigueur.

Article 13 Actions

La société d'investissement peut émettre des actions au porteur et nominatives (« actions »).

Le terme d'actions renvoie aux actions des différents compartiments. Les actions sont émises selon les modalités de fractionnement définies par la société d'investissement, jusqu'à trois décimales.

Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actions tenu par le teneur de registre pour la société d'investissement. Outre le nom de l'actionnaire, le registre des actions contiendra au moins l'adresse, l'adresse électronique (si l'actionnaire a consenti à la communication par courrier électronique), le nombre d'actions détenues ainsi que leur prix et le montant versé pour chacune de ces actions. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des actions sont envoyées aux actionnaires à l'adresse figurant dans ledit registre, après acceptation du formulaire de souscription et souscription complète des actions. Toute modification de la part des actions détenues par l'actionnaire doit être enregistrée en conséquence dans le registre des actionnaires.

Il n'existe pas de droit à la livraison d'actions physiques lors de l'émission d'actions nominatives. Les types d'actions émises par chaque compartiment sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Les actionnaires détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux actions qu'ils détiennent.

Le transfert d'actions dans des compartiments est notifié par écrit à la société d'investissement par une déclaration signée du cédant et du receveur ou de leurs représentants légaux. Dès réception de tous les documents relatifs au transfert, la société d'investissement fera procéder en conséquence à la modification du registre des actionnaires.

Chaque actionnaire est tenu de fournir à la société des informations complètes et précises sur son adresse postale et son lieu de résidence aux fins de l'identification des investisseurs par la société d'investissement. En outre, il devra fournir à la société d'investissement des informations de paiement valides et d'autres informations déterminées par le conseil d'administration de la société d'investissement. Les investisseurs peuvent consentir volontairement à la communication par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication. Dans le cas contraire, tous les avis ou annonces seront envoyés par écrit à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires.

Si l'actionnaire acquiert des parts d'une fraction d'action, il n'aura aucun droit de vote à cet égard, et pourra uniquement recevoir des dividendes ou autres distributions éventuels du compartiment au prorata de sa participation.

Sur décision du conseil d'administration, des catégories d'actions d'un compartiment peuvent être fusionnées.

Article 14 Calcul de la valeur nette d'inventaire par action

L'actif net de la société d'investissement est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).

La valeur d'une action (« valeur nette d'inventaire par action ») est exprimée dans la devise indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment »), dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories d'actions émises ultérieurement (« devise des catégories d'actions »).

La valeur nette d'inventaire par action est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation ») ; elle est arrondie commercialement au centième. Pour calculer la valeur nette d'inventaire par action, l'actif net du compartiment est divisé par le nombre d'actions du compartiment concerné en circulation à la date d'évaluation.

Lorsque des informations sur la situation de l'actif net de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux

règles énoncées dans les présents statuts, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :

1. Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours de clôture disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Ceci ne s'applique pas aux titres, instruments du marché monétaire et/ou produits dérivés domiciliés en Asie ou en Océanie. Ceux-ci sont évalués sur la base du dernier cours connu à l'heure de l'évaluation lors du jour d'évaluation. Si une valeur mobilière, un instrument du marché monétaire, un produit financier dérivé ou un autre placement est admis à la cote officielle de plusieurs bourses de valeurs, celle ayant le plus de liquidités sert de référence.

2. Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits financiers dérivés ou autres placements qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont le cours en bourse est considéré comme non représentatif, par exemple en raison d'un manque de liquidité) mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur applicables au jour ouvrable précédant la date de l'évaluation, et que la société de gestion considère de bonne foi comme étant le meilleur cours possible auquel les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés ou autres placements peuvent être vendus. Ceci ne s'applique pas aux titres, instruments du marché monétaire et/ou produits dérivés domiciliés en Asie ou en Océanie. Ceux-ci sont évalués sur la base du dernier cours connu à l'heure de l'évaluation lors du jour d'évaluation.

3. Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie par la société de gestion et contrôlable par cette dernière.

4. Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté avant la date d'évaluation ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si le rachat de parts est suspendu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon des modèles d'évaluation généralement reconnus et vérifiables. Si le fonds est constitué sous la forme d'un OPCVM nourricier, les parts de l'OPCVM maître sont évaluées sur la base du prix de rachat de l'OPCVM maître en vigueur à la date de l'évaluation.

5. Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché, si les instruments financiers mentionnés à la lettre b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société d'investissement selon des modèles d'évaluation généralement reconnus et vérifiables (par ex. à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché).

6. Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée d'intérêts.

7. Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimés à leur valeur nominale.

8. La valeur de marché des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des produits financiers dérivés ou des autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment sont convertis dans la devise correspondante au cours de change déterminé par WM/Reuters sur la base du fixing de 17 h 00 (16 h 00 heure de Londres) du jour ouvrable boursier précédant le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. La société de gestion peut décider pour certains compartiments que les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits financiers dérivés ou les autres placements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, soient convertis dans la

devise correspondante du compartiment au cours de change déterminé le jour d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits. Mention en est faite dans l'annexe du compartiment concerné. L'actif net des compartiments est réduit du montant des distributions versées, le cas échéant, aux actionnaires du compartiment en question.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est effectué séparément pour chaque compartiment conformément aux critères précités. Lorsque des catégories d'actions ont été créées au sein d'un compartiment, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action y afférent est effectué séparément pour chaque catégorie d'actions conformément aux critères précités. La composition et le classement des actifs sont effectués au niveau de chaque compartiment.

Article 15 Outils de gestion de la liquidité

Afin d'assurer une gestion adéquate des liquidités et de protéger les intérêts des actionnaires, la société de gestion peut, conformément à la directive (UE) 2024/927 et aux réglementations nationales applicables, activer les outils de gestion de la liquidité nécessaires au vu de l'évolution du marché. Les outils de gestion de la liquidité suivants, décrits plus en détail à l'annexe II A de la directive (UE) 2024/927, sont disponibles à cette fin :

a) Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements

b) Restrictions en matière de rachat

c) Prolongation de la période de rachat

d) Frais de rachat

e) Swing Pricing

f) Dual Pricing

g) Frais de protection contre la dilution

h) Remboursement en nature

i) Side Pockets

L'activation, l'application et la désactivation de ces instruments s'effectuent conformément aux procédures internes de la société de gestion et en tenant compte des exigences réglementaires applicables.

De plus amples renseignements sur l'application des outils de gestion de la liquidité sont énoncés dans le prospectus en vigueur.

Outre les outils de gestion de la liquidité susmentionnés, d'autres outils de gestion de la liquidité qui ne sont pas expressément mentionnés ici peuvent également être utilisés, à condition que leur utilisation soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 16 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et des rachats

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le justifie. Notamment :

   a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société d'investissement n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur nette d'inventaire par action ;

c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.

2. Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion d'actions le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul pour les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.

3. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend le calcul de sa valeur nette d'inventaire, l'OPCVM nourricier concerné suspendra lui aussi le calcul de sa valeur nette d'inventaire pendant la même période.

4. Les actionnaires ayant introduit une demande de rachat ou de conversion seront informés sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action et de sa reprise une fois la suspension levée.

5. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont automatiquement annulées en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Les actionnaires ou les actionnaires potentiels seront informés de la nécessité de transmettre de nouveau les demandes de souscription, de rachat ou de conversion après la levée de la suspension.

Article 17 Émission d'actions

1. Les actions sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur liquidative par action telle que décrite à la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » des statuts, majorée d'une commission d'émission versée à un éventuel distributeur, dont le montant maximal pour chaque classe d'actions du compartiment concerné est indiqué à la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré de frais ou autres charges applicables dans les pays de distribution respectifs et/ou, le cas échéant, d'un ajustement décidé par le conseil d'administration de la société de gestion et précisé dans le prospectus de vente pour éviter toute dilution.

   Voici un exemple de calcul pour déterminer le prix d'émission :

	Valeur nette d'inventaire par action	100,00	Euro
+	Commission d'émission (par ex. 5 %)	5,00	Euro
		105,00	Euro

2. Les demandes de souscription en vue de l'achat d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, au teneur de registre, au distributeur (le cas échéant) et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription au teneur de registre. La réception par le teneur de registre est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

   Les demandes de souscription complètes visant l'acquisition d'actions, qui ont été reçues par l'organisme compétent à une date d'évaluation au plus tard à la date fixée dans le prospectus, sont réglées au prix d'émission de la date

d'évaluation suivante, pour autant que la contre-valeur des actions souscrites soit disponible. Si le délai de rachat a été prolongé conformément à la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus, la valeur de la part n'est pas calculée selon les dispositions ci-dessus à la date d'évaluation suivante, mais à la date d'évaluation déterminée par la société de gestion en tenant compte des intérêts des investisseurs. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission d'actions s'effectue sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que le demandeur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un demandeur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription/l'ordre d'achat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande ou ledit ordre. Les demandes de souscription complètes visant l'acquisition d'actions, qui ont été reçues par l'agent de registre à une date d'évaluation après la date fixée dans le prospectus, sont réglées au prix d'émission de la date d'évaluation suivante, pour autant que la contre-valeur des actions souscrites soit disponible.

Si la contre-valeur des actions à souscrire n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par le teneur de registre ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription est réputée avoir été reçue par l'agent de registre à la date à laquelle la contre-valeur des actions souscrites est disponible et à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les actions nominatives sont attribuées sans délai par l'agent de registre dès réception du prix d'émission par le dépositaire pour le compte de la société de gestion et transférées par inscription dans le registre des actions.

Le prix d'émission est payable au dépositaire au Luxembourg dans le délai prévu dans le prospectus à compter du jour d'évaluation considéré, dans la devise du compartiment concerné ou, en cas de classes d'actions multiples, dans la devise de la classe d'actions concernée.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, notamment par suite d'une révocation, du non-encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les actions concernées dans l'intérêt de la société d'investissement. Les éventuelles différences résultant du rachat d'actions et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

Article 18 Restriction et suspension de l'émission d'actions (« soft closures »)

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement ou définitivement l'émission d'actions ou racheter unilatéralement des actions contre paiement du prix de rachat, dès lors que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou du public ou pour protéger la société d'investissement, les compartiments ou les actionnaires, notamment dans les cas suivants :

   a) lorsqu'il y a lieu de penser qu'un actionnaire se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou utilise d'autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble ;

   b) lorsque l'émission ou le transfert d'actions aurait pour effet que l'ayant-droit économique direct soit une personne qui n'a pas le droit de posséder des actions de la société d'investissement ;

   c) lorsque des actions sont achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis ou lorsque des actions sont distribuées dans un État dans lequel le compartiment n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter. Le ressortissant américain (US-Person) concerne toute personne qui relève de la définition du Règlement « S » du United States Security Act de 1933, tel que modifié.

2. La société de gestion se réserve le droit, tout en maintenant le rachat ou la conversion d'actions, de limiter temporairement ou définitivement l'émission de nouvelles actions du fonds (ou de certaines classes d'actions) ou de la suspendre temporairement (« soft closure »). Une telle mesure peut notamment être prise lorsque le volume du

fonds ou du compartiment atteint un niveau tel qu'un apport supplémentaire important de capitaux pourrait nuire à la gestion efficace des actifs et à la préservation des intérêts des actionnaires existants. En cas de restriction pesant sur l'émission de nouvelles actions, la société de gestion peut notamment prévoir que :

a) les actionnaires existants restent autorisés à souscrire des actions supplémentaires ;

b) les investisseurs institutionnels avec lesquels il existe un partenariat à long terme ou une relation contractuelle peuvent procéder à des souscriptions ;

c) les souscriptions par de nouveaux actionnaires ne sont en principe plus possibles ou ne le sont que dans une mesure limitée.

3. La société de gestion informera les actionnaires de la survenue d'une soft closure ainsi que de sa levée éventuelle, conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Dans la mesure où une soft closure implique la suspension de l'émission de nouvelles actions d'un compartiment, cela sera indiqué dans le prospectus.

4. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement l'émission d'actions en raison de l'arrêt du calcul de la valeur des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions. Dans un tel cas, l'agent de registre ou le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements reçus au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend l'émission de parts, l'OPCVM nourricier concerné est en droit de suspendre lui aussi l'émission de parts pendant la même période.

Article 19 Rachat et conversion d'actions

1. Les actionnaires sont en droit de demander à tout moment le rachat de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action, conformément à la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » des statuts, déduction faite, le cas échéant, d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du présent prospectus.

   Le prix de rachat peut, dans certains pays, être minoré des impôts et autres charges imposés par les pays en question. L'action concernée expire lors du versement du prix de rachat.

   Voici un exemple de calcul pour déterminer le prix de rachat :

	Valeur nette d'inventaire par action	100,00	Euro
–	Commission de rachat (par ex. 1 %)	1,00	Euro
		99,00	Euro

   Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels aux actionnaires sont effectués par l'intermédiaire du dépositaire et des agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles le dépositaire ne peut influer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

2. La société de gestion peut racheter des actions unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires ou pour protéger les actionnaires ou un compartiment :

a) lorsqu'il y a lieu de penser qu'un actionnaire se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou utilise d'autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble ;

b) lorsqu'un actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ; ou

c) lorsque des actions ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices laissant à penser qu'un actionnaire a un lien avec les États-Unis ont été découverts après l'achat ou que des actions sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou ont été achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

3. La conversion de la totalité ou d'une partie des actions d'une classe d'actions en actions d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable de la classe d'actions concernée du compartiment, telle que décrite à la rubrique « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » des présents statuts, en tenant compte d'une commission de conversion s'élevant à 3 % au maximum de la valeur nette d'inventaire par action des actions à souscrire. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, mention en est faite dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné. Les catégories d'actions fermées aux nouvelles souscriptions n'offrent aucune possibilité de conversion.

   Lorsque différentes catégories d'actions sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné, à condition que l'actionnaire remplisse les conditions énoncées dans l'annexe pour un investissement direct dans cette catégorie d'actions. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

   La société de gestion peut refuser une demande de conversion au titre d'un compartiment dès lors qu'une telle mesure semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des actionnaires, notamment dans les cas suivants :

   a) lorsqu'il y a lieu de penser qu'un actionnaire se livre à des pratiques de « market timing », de « late trading » ou utilise d'autres techniques de marché susceptibles de léser les actionnaires dans leur ensemble ;

   b) lorsqu'un actionnaire ne remplit pas les conditions requises pour la souscription d'actions ; ou

   c) lorsque des actions ont été achetées par une personne ayant un lien avec les États-Unis, que des indices laissant à penser qu'un actionnaire a un lien avec les États-Unis ont été découverts après l'achat ou que des actions sont distribuées dans un État dans lequel le compartiment ou la classe d'actions concerné(e) n'est pas autorisé(e) à la distribution ou ont été achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion d'actions nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent de registre, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre. La réception par le teneur de registre est déterminante.

   Un ordre de rachat ou de conversion en vue du rachat ou de la conversion d'actions nominatives est réputé complet lorsqu'il comporte le nom et l'adresse de l'actionnaire, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des actions à racheter ou à convertir et le nom de la classe d'actions du compartiment. Il doit en outre être signé par l'actionnaire concerné.

   Les ordres de rachat/de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues avant l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation seront exécutées à la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion

s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion d'actions s'effectuent sur la base d'une valeur nette d'inventaire par action que l'actionnaire ne connaît pas au préalable.

Les ordres de rachat/de vente complets ou les demandes de conversion complètes reçues après l'heure déterminée dans le prospectus lors d'un jour d'évaluation seront exécutées à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. Si le délai de rachat a été prolongé conformément à la rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus, la valeur des actions n'est pas calculée comme décrit ci-dessus à la date d'évaluation suivante ou à la deuxième date d'évaluation suivante, mais à la date d'évaluation déterminée par la société de gestion en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Une demande de rachat, de vente ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre.

Le prix de rachat est versé dans le délai indiqué dans le prospectus, dans la devise du compartiment concerné ou, en cas de classes d'actions multiples, dans la devise de la classe d'actions concernée. Dans le cas d'actions nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'actionnaire.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion d'actions lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment ou d'une classe d'actions est suspendu.

6. Si l'OPCVM maître d'un OPCVM nourricier suspend le rachat de parts, l'OPCVM nourricier concerné est en droit de suspendre lui aussi le rachat d'actions pendant la même période.

7. La société de gestion est en droit, dans le respect des intérêts des actionnaires, de limiter proportionnellement et de manière significative les rachats ou les conversions d'actions et de ne procéder aux rachats ou aux conversions qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné en tenant compte des intérêts des actionnaires. En cas de limitation en matière de rachat, le rachat des actions s'effectue uniquement au prorata au prix de rachat en vigueur à la date de règlement, de sorte que l'obligation de rachat est par ailleurs supprimée. Il faut s'attendre à un rachat significatif lorsque, à une date d'évaluation, le rachat d'actions représentant 10 % de l'actif net du fonds est demandé. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Tant que le rachat d'actions est suspendu, aucune nouvelle action n'est émise ou convertie. L'émission d'actions ne reprend que lorsque les ordres de rachat en attente sont exécutés. Il en va de même pour les demandes de conversion d'actions. La société d'investissement veille à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion d'actions soumises par les actionnaires puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales. La rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus contient des informations détaillées concernant les restrictions relatives aux rachats ou aux actions.

8. La société de gestion est en droit de suspendre le rachat d'actions en cas de circonstances exceptionnelles qui, compte tenu des intérêts des actionnaires, rendent une suspension nécessaire. La rubrique « Outils de gestion de la liquidité » du prospectus contient des informations détaillées concernant la suspension des rachats ou des actions.

V. Assemblée générale

Article 20 Droits de l'assemblée générale

L'assemblée générale dûment convoquée représente l'ensemble des actionnaires de la société d'investissement. Elle dispose de pouvoirs étendus pour ordonner ou ratifier tous les actes de la société d'investissement. Ses décisions s'imposent à tous les actionnaires, pour autant qu'elles soient conformes à la législation luxembourgeoise et aux présents statuts, et en particulier qu'elles ne contreviennent pas aux droits des assemblées séparées des actionnaires d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment particulier.

Article 21 Convocation de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale annuelle se tient au Luxembourg, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social ou en toute autre endroit de la commune où se trouve le siège social, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice.

   L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le justifient. Une décision en ce sens du conseil d'administration sera sans appel.

2. Les actionnaires se réuniront également sur convocation du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales. L'assemblée générale peut aussi se réunir à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième de l'actif de la société d'investissement.

3. L'ordre du jour est établi par le directoire, sauf dans les cas où l'assemblée générale se réunit sur demande écrite des actionnaires ; dans ce cas, le directoire peut établir un ordre du jour complémentaire.

4. Les assemblées générales extraordinaires se tiendront à la date et au lieu indiqués dans les avis de convocation s'y rapportant.

5. Les règles énoncées aux alinéas 2 à 4 ci-dessus s'appliquent dans la mesure appropriée aux assemblées générales séparées d'un ou plusieurs compartiments ou catégories d'actions.

Article 22 Quorum et vote de l'assemblée générale

Chaque actionnaire est en principe en droit de participer aux assemblées générales. Tout actionnaire peut se faire représenter en donnant procuration écrite à une autre personne.

Seuls peuvent participer à une assemblée générale d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions spécifique les actionnaires détenant des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions en question, laquelle assemblée générale ne peut prendre que des décisions concernant ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions.

Les procurations, dont le conseil d'administration peut fixer la forme, doivent être déposées au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Tous les actionnaires et mandataires présents doivent s'inscrire sur la feuille de présence établie par le conseil d'administration avant de pénétrer dans l'enceinte de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut fixer d'autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales (p. ex. immobilisation des actions détenues sur un compte-titres, présentation d'un certificat d'immobilisation, présentation d'une procuration). En outre, le conseil d'administration peut bloquer les droits de vote des actionnaires ne s'étant pas acquittés de leurs obligations envers la société.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des questions qui lui incombent en vertu de la loi du 10 août 1915 et de la loi du 17 décembre 2010, selon les modalités et les conditions de quorum et de majorité prévues par ces lois. Sauf disposition contraire des lois précitées ou des présents statuts, les décisions sont prises par l'assemblée générale dûment convoquée à la majorité simple des actionnaires présents et en droit de voter.

Chaque action donne droit à une voix. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote.

Les questions concernant la société d'investissement dans son ensemble sont soumises à l'ensemble des actionnaires. En revanche, les questions qui ne concernent qu'un ou plusieurs compartiment(s) ou une ou plusieurs catégorie(s) d'actions en particulier ne sont soumises qu'aux actionnaires de ce/ces compartiment(s) ou cette/ces catégorie(s) d'actions.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent en principe à tous les actionnaires, pour autant qu'elles soient conformes à la législation luxembourgeoise et aux présents statuts, et en particulier qu'elles ne contreviennent pas aux droits des assemblées séparées des actionnaires d'une catégorie d'actions particulière. Les décisions relatives à des questions concernant une ou plusieurs catégorie(s) d'actions en particulier s'imposent en principe à tous les actionnaires de cette/ces catégorie(s) d'actions.

Article 23 Président, scrutateur, secrétaire

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un président désigné par l'assemblée générale.

2. Le président désigne un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un actionnaire, et l'assemblée générale nomme un scrutateur parmi les actionnaires présents et consentants ou parmi les représentants des actionnaires.

3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président, le scrutateur et le secrétaire, ainsi que par les actionnaires qui en font la demande.

4. Les copies et les extraits devant être produits par la société d'investissement sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

VI. Conseil d'administration

Article 24 Composition du directoire

1. La société d'investissement est dirigée par un directoire qui se compose d'au moins trois membres, qui sont nommés par l'assemblée générale et qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires de la société d'investissement.

   Lors de l'assemblée générale, un nouvel administrateur qui ne faisait pas jusqu'ici partie du conseil d'administration ne peut y être élu que si :

   a) la nomination de la personne concernée est soumise au vote par le conseil d'administration ; ou

   b) un actionnaire en droit de voter lors de l'assemblée générale appelée à désigner le conseil d'administration fait part par écrit au président - ou, si cela s'avère impossible, à un autre membre du conseil d'administration, - au moins six jours et au plus trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, de son intention de proposer d'élire ou de réélire une autre personne que lui-même, laquelle personne doit attester par écrit de son souhait de poser sa candidature, étant entendu toutefois que le président de l'assemblée générale peut décider de renoncer aux exigences de déclaration précitées et soumettre au vote la nomination de ladite personne à condition que tous les actionnaires présents y consentent.

2. L'assemblée générale détermine le nombre d'administrateurs ainsi que la durée de leur mandat, laquelle ne peut excéder six ans. Un administrateur peut être réélu.

3. Si un administrateur démissionne ou est révoqué avant la fin de son mandat, les administrateurs restants nommés par l'assemblée générale peuvent désigner un remplaçant pour remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le successeur ainsi désigné met fin au mandat de son prédécesseur.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Article 25 Pouvoirs du directoire

Le conseil d'administration est en droit d'effectuer toutes les opérations et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société d'investissement. Il lui appartient de statuer sur toutes les questions relatives à la société d'investissement, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à la compétence de l'assemblée des actionnaires en vertu de la loi du 10 août 1915 ou des présents statuts.

Le directoire a en outre le pouvoir de distribuer des dividendes intermédiaires.

Article 26 Organisation interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration ; en son absence, le conseil d'administration désignera un autre administrateur comme président de séance.

Le président peut nommer un secrétaire, qui ne devra pas nécessairement être un administrateur, dont la tâche consistera à rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le conseil d'administration est en droit de nommer une société de gestion, un gestionnaire, un conseiller en investissement et des comités d'investissement pour les différents compartiments, dont il déterminera également les pouvoirs.

Article 27 Fréquence et convocation des réunions du directoire

Le conseil d'administration se réunit à la demande de son président ou de deux administrateurs, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société d'investissement l'exige, mais au moins une fois par an.

Les administrateurs seront informés au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance de toute réunion du directoire par écrit, par lettre ou e-mail, sauf si ce délai ne peut être respecté du fait d'une urgence, auquel cas la nature et les raisons en seront indiquées dans l'avis de convocation.

Le directoire peut toutefois se réunir sans avis de convocation si tous les administrateurs y consentent lors de la réunion ou y ont consenti par écrit, par lettre ou e-mail.

La tenue d'une réunion à une date et en un lieu préalablement convenus par décision du conseil d'administration ne donnera pas lieu à avis.

Article 28 Réunions du conseil d'administration

Chaque administrateur peut prendre part à toute réunion du directoire, y compris en désignant par écrit, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de télécommunication, un autre administrateur comme son mandataire.

Chaque administrateur peut en outre participer à une réunion du directoire par téléconférence ou via tout autre moyen de communication similaire permettant à l'ensemble des participants à la réunion du conseil d'administration de s'entendre mutuellement. Une telle participation à une réunion du directoire vaut présence en personne à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent prendre des décisions que dans le cadre de réunions du conseil d'administration dûment convoquées, à l'exception des décisions prises par voie de circulaire, comme décrit ci-après.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par voie de circulaire, sous réserve qu'elles soient adoptées à l'unanimité. Dans ce cas, les décisions signées par tous les administrateurs sont tout aussi valables et effectives que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil d'administration tenue régulièrement. Ces signatures peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs exemplaires d'un même document et peuvent être recueillies par lettre, e-mail ou tout autre moyen de télécommunication.

Le directoire peut déléguer ses pouvoirs et obligations en matière de gestion courante à des personnes morales ou physiques, qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, auxquelles il paiera, au titre de leurs fonctions, les frais et commissions décrits en détail à la rubrique « Coûts » des présents statuts.

Article 29 Procès-verbal des réunions du directoire

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont conservés dans un registre ad hoc et signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 30 Pouvoir de signature

La société d'investissement est valablement liée par la signature de deux administrateurs. Le conseil d'administration peut donner à un ou plusieurs administrateurs pouvoir de représenter la société d'investissement par sa/leur signature individuelle. Il peut en outre autoriser d'autres personnes morales ou physiques à représenter la société d'investissement par leur signature individuelle ou conjointement avec un administrateur ou une autre personne morale ou physique désignée par le conseil d'administration.

Article 31 Dispositions relatives aux conflits d'intérêts et règles d'incompatibilité

Aucun contrat, aucun accord ni aucune transaction conclu(e) par la société d'investissement avec une autre société ne sera remis(e) en cause ou invalidé(e) du fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou fondés de pouvoir de la société d'investissement détiennent des intérêts ou d'autres participations de quelque nature que ce soit dans ladite autre société ou du fait qu'ils sont administrateurs, associés, directeurs, gérants, fondés de pouvoir ou employés de cette société.

Tout administrateur, directeur, gérant ou fondé de pouvoir de la société d'investissement qui est en même temps administrateur, directeur, gérant, fondé de pouvoir ou employé d'une autre société avec laquelle la société d'investissement a conclu des contrats ou est autrement en relation d'affaires ne sera pas privé de ce fait du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des questions en lien avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Si un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir a un intérêt personnel dans une quelconque affaire de la société d'investissement, il devra en informer le conseil d'administration et il s'abstiendra de délibérer et de prendre part au vote en la matière. Un rapport sur cette affaire et sur l'intérêt personnel de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir concerné devra être fait à l'assemblée générale suivante.

L'expression « intérêt personnel », telle qu'elle est employée dans le paragraphe précédent, ne s'applique pas à une relation ou un intérêt découlant d'un acte juridique conclu entre la société d'investissement, d'une part, et le gestionnaire, l'agent d'administration centrale, le teneur de registre, le ou un distributeur éventuel (ou une entreprise directement ou indirectement liée à ceux-ci) ou toute autre société désignée par la société d'investissement, d'autre part.

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux contrats, accords ou autres actes juridiques auxquels le dépositaire est partie. Les gérants et fondés de pouvoir du dépositaire ainsi que les mandataires habilités à gérer l'ensemble de ses opérations ne peuvent pas être en même temps employés par la société d'investissement aux fins de gestion courante. Les gérants et fondés de pouvoir de la société d'investissement ainsi que les mandataires habilités à gérer l'ensemble de ses opérations ne peuvent pas être en même temps employés par le dépositaire aux fins de gestion courante.

Article 32 Indemnisation

La société d'investissement s'engage à tenir chacun des administrateurs, directeurs, gérants et fondés de pouvoir, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux quittes et indemnes de toutes réclamations, demandes et responsabilités, de quelque nature que ce soit, pour autant qu'ils aient dûment rempli leurs obligations, et à les indemniser de l'ensemble des frais, dépenses et engagements encourus au titre de telles réclamations, actions, demandes et responsabilités.

Le droit à indemnisation des administrateurs, directeurs, gérants et fondés de pouvoir est sans préjudice d'autres droits dont ils peuvent se prévaloir.

Article 33 Société de gestion

Le conseil d'administration de la société d'investissement peut, sous sa propre responsabilité, confier la gestion des investissements, l'administration de la société d'investissement ainsi que la distribution de ses actions à une société de gestion.

Le conseil d'administration de la société d'investissement a nommé sous sa propre responsabilité Flossbach von Storch Invest S.A., dont le siège est situé au Luxembourg, en tant que société de gestion.

La société de gestion agit en tant que gestionnaire externe de la société d'investissement au sens de la loi du 17 décembre 2010.

La société de gestion est responsable de la gestion et de l'administration de la société d'investissement. Elle est en droit d'effectuer tous les actes d'administration et de gestion pour le compte de la société d'investissement ainsi que d'exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif de la société d'investissement et des compartiments, notamment de déléguer tout ou partie de ses fonctions à des tiers qualifiés. Elle peut en outre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire appel aux conseils de tiers, notamment de différents conseillers en investissement et/ou d'un comité d'investissement.

La société de gestion remplit ses obligations avec la diligence requise d'un mandataire salarié.

Si la société de gestion délègue la gestion des investissements à un tiers, elle ne peut nommer à cette fin qu'une société agréée ou enregistrée en tant que gérant de fortune et soumise à une surveillance.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont de la compétence exclusive de la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire n'a été chargé d'assurer la gestion des investissements.

La société de gestion est autorisée à déléguer la passation des ordres à un tiers, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle.

Le transfert de tâches ne saurait en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. La société de gestion doit notamment s'assurer qu'une telle délégation ne l'empêche pas d'agir dans l'intérêt des actionnaires et de veiller à ce que la société d'investissement soit gérée dans le plus grand intérêt des actionnaires.

Article 34 Gestionnaire du fonds

Dès lors que la société d'investissement a, sous sa propre responsabilité, confié à une société de gestion la gestion des investissements, de l'administration ainsi que de la distribution des actions de la société d'investissement et que la société de gestion a ensuite externalisé la gestion des investissements à un tiers, les tâches du gestionnaire du fonds ainsi nommé consistent principalement à mettre en œuvre quotidiennement la politique d'investissement des différents compartiments, à gérer les opérations journalières de gestion de fortune ainsi qu'à fournir d'autres services y afférents, sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire du fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans les présents statuts et le prospectus (avec annexe) de la société d'investissement, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du fonds doit être agréé en tant que gérant de fortune et être soumis à une surveillance dans l'État où il a son siège.

Le gestionnaire du fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs de la société d'investissement ou de ses compartiments. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire du fonds est en droit de faire appel aux conseils de tiers, et notamment de conseillers en investissement, à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Il peut, sous réserve d'autorisation par la société de gestion, déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers, dont la rémunération sera intégralement à sa charge.

Le gestionnaire supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins pour le compte de la société d'investissement. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

VII. Réviseur d'entreprises

Article 35 Réviseur d'entreprises

Le contrôle des rapports annuels de la société d'investissement doit être confié à une société de commissaires aux comptes ou à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréé(e)(s) au Grand-Duché de Luxembourg et désigné(e)(s) par l'assemblée générale.

Le/les réviseur(s) d'entreprises est/sont nommé(s) pour une durée maximum de six ans et peut/peuvent être révoqué(s) à tout moment par l'assemblée générale.

VIII. Revenus, rapports et coûts

Article 36 Utilisation des revenus

1. Le conseil d'administration peut distribuer les revenus d'un compartiment aux actionnaires dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. Mention est faite de cette distribution ou thésaurisation dans l'annexe du prospectus relative au compartiment en question.

2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les gains de cours réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. Les gains de cours non réalisés, d'autres actifs ainsi que, à titre exceptionnel, des parts du capital peuvent également être

distribués pour autant que le capital social net de la société ne tombe pas du fait de cette distribution sous le seuil indiqué à la rubrique « Capital social » des présents statuts. La part du prix d'émission des actions émises assimilable à des revenus peut être prise en compte aux fins des distributions (procédure de péréquation des revenus).

3. Les distributions sont versées au titre des actions en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme d'actions gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.

4. Les distributions aux détenteurs d'actions nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des actions nominatives. Si un détenteur d'actions nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à l'agent de registre à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura communiqué dans les dix jours suivant la réception de l'avis de distribution.

5. Si l'annexe du prospectus relative à un compartiment renvoie à la rubrique « Utilisation des revenus » des présents statuts, les détenteurs d'actions des classes d'actions de distribution ont droit à des distributions annuelles. Le montant des distributions annuelles au titre de chacune de ces catégories d'actions est au moins égal aux revenus nets de créances (c.-à-d. les revenus après déduction des rémunérations, commissions et frais) réputés imputables à ce compartiment en vertu du régime fiscal belge du revenu imposable par action (article 19 bis de la loi belge relative à l'impôt sur le revenu, dans sa version en vigueur), ce qui, dans le cas d'une structure maître-nourricier, englobe également le véhicule maître, dès lors que le compartiment de la SICAV nourricière en détient des parts.

Article 37 Rapports

1. Conformément à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le directoire établit, pour la société d'investissement, un rapport annuel révisé et un rapport semestriel. Le premier exercice a commencé à la date de constitution et a pris fin le 30 septembre 2018. Les rapports sont publiés conformément aux dispositions en vigueur dans les différents pays où les actions sont distribuées et peuvent en outre être obtenus gratuitement au siège de la société d'investissement ainsi qu'auprès de la société de gestion, du dépositaire, des agents payeurs et des distributeurs.

   a) Le conseil d'administration publie un rapport annuel révisé au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice, conformément aux dispositions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

   b) Le conseil d'administration publie un rapport semestriel non révisé deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice.

   c) Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

2. Chaque rapport annuel et semestriel indique le montant de la commission d'émission et de la commission de rachat facturée à chaque compartiment au cours de la période considérée pour l'acquisition et le rachat d'actions du fonds cible, ainsi que la rémunération versée au compartiment concerné par une autre société de gestion (société de gestion de portefeuille) ou une autre société d'investissement, y compris sa société de gestion, à titre de commission de gestion pour les parts du fonds cible détenues dans le compartiment concerné.

Article 38 Coûts

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. Dès lors qu'une société de gestion est nommée, celle-ci peut percevoir, sur les actifs du compartiment concerné, une commission de gestion annuelle, calculée et versée mensuellement au prorata, dont le montant maximal, le mode de calcul et les modalités de versement pour le compartiment concerné sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société de gestion ou, le cas échéant, le gestionnaire de fonds, peut en outre percevoir une commission basée sur le résultat prélevée sur l'actif de chaque compartiment (« commission basée sur le résultat »). Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

3. Si un gestionnaire de fonds a été engagé par contrat, celui-ci peut percevoir, sur les actifs du compartiment concerné ou sur la rémunération de la société de gestion, une rémunération dont le montant maximal, le mode de calcul et les modalités de versement pour le compartiment concerné sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

4. Outre la rémunération susmentionnée de la société de gestion pour la gestion du compartiment concerné, une commission de gestion relative aux fonds cibles qu'il contient est facturée indirectement à l'actif du compartiment concerné.

   Le rapport annuel et le rapport semestriel contiennent des informations sur le montant de la commission d'émission et de la commission de rachat qui a été facturé à l'actif du compartiment concerné au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cibles, ainsi que sur le montant de la rémunération versée à l'actif du compartiment concerné par la société de gestion elle-même ou par une autre société de gestion (société de gestion de portefeuille) ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte significative, ou par une autre société d'investissement, y compris sa société de gestion, à titre de commission de gestion pour les parts de fonds cibles détenues dans le compartiment concerné.

   Aucune commission d'émission ni aucune commission de rachat ne peut être facturée à l'actif du compartiment concerné pour les parts du fonds cible si ce dernier est géré, directement ou indirectement, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une participation significative, directe ou indirecte.

   Cette interdiction s'applique également aux parts de fonds cibles qui sont liées au patrimoine du compartiment concerné de la manière susmentionnée.

   Toutefois, dans la mesure où le compartiment concerné investit dans des fonds cibles créés et/ou gérés par d'autres sociétés, il convient de prendre en compte, le cas échéant, la commission d'émission ou les éventuels frais de rachat correspondants. Par ailleurs, il convient de tenir compte dans tous les cas du fait qu'outre les frais imputés à l'actif du compartiment concerné conformément aux dispositions du prospectus (et de ses annexes) et des statuts ci-après, des frais de gestion et d'administration, la rémunération du dépositaire, les honoraires des réviseurs d'entreprise, les impôts ainsi que d'autres frais et commissions des fonds cibles dans lesquels le compartiment concerné investit seront imputés à l'actif de ces fonds cibles et qu'il peut donc en résulter une double facturation de frais de même nature.

5. En outre, la société de gestion perçoit une rémunération annuelle pour son rôle d'agent d'administration centrale, calculée et versée mensuellement au prorata, dont le montant maximal, le mode de calcul et le versement pour la classe d'actions respective du compartiment concerné sont indiqués à la rubrique « Frais et coûts » du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. La rémunération de gestion centrale couvre, à titre de frais forfaitaires, les commissions et frais suivants, qui ne sont pas facturés séparément aux fonds ou aux compartiments :

a) la commission du dépositaire ;

b) la commission de l'agent de registre ;

c) toutes les commissions de conservation de tiers facturées par d'autres banques correspondantes et/ou chambres de compensation (par exemple Clearstream Banking S.A.) pour les actifs du compartiment concerné ;

d) les frais du réviseur d'entreprises de la société d'investissement ;

e) les coûts d'établissement, de préparation, de traduction, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre de la société d'investissement et des compartiments concernés, notamment des éventuels certificats d'actions, coupons d'intérêts et renouvellements de coupons, du prospectus (avec annexes), du document d'information clés, des statuts, des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les actions de la société d'investissement ou d'un compartiment doivent être distribuées, ainsi que des correspondances avec les autorités de surveillance compétentes ;

f) les frais de gestion dus à l'ensemble des autorités concernées au titre de la société d'investissement ou d'un compartiment, notamment à l'autorité de surveillance luxembourgeoise et aux autres autorités de surveillance d'autres États, ainsi que les frais liés à l'enregistrement des documents de la société d'investissement ou d'un compartiment ;

g) les coûts liés à une éventuelle cotation en bourse ;

h) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente d'actions ;

i) les commissions, frais et autres coûts des représentants étrangers, des agents payeurs et agents d'information, ainsi que d'autres agents auxquels il est nécessaire de faire appel à l'étranger, encourus en lien avec l'actif des différents compartiments ;

j) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;

k) les coûts liés à la détermination de la répartition du résultat d'investissement réalisé entre ses différents facteurs de performance (dénommés « attribution de la performance ») ;

l) les coûts d'évaluation de la solvabilité de la société d'investissement et des compartiments respectifs par des agences de notation nationales et internationales reconnues ;

m) les coûts d'un éventuel organisme d'évaluation externe.

6. Le compartiment concerné supporte les frais suivants en puisant sur l'actif du compartiment concerné, dans la mesure où ils sont liés à son actif :

a) les frais liés à l'acquisition et à la cession et, le cas échéant, les frais de gestion externes des actifs, notamment les frais bancaires habituels pour les transactions sur titres et autres actifs et droits de la société d'investissement ou d'un compartiment ;

b) sont exclues à cet égard les commissions d'émission et de rachat de parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante ;

c) les impôts prélevés sur les actifs de la société d'investissement ou du compartiment concerné, leurs revenus et charges supportés par le compartiment concerné, ainsi que tous les frais encourus lors de l'examen et de la

mise en œuvre éventuelle d'une exonération, d'une réduction, d'une compensation ou d'un remboursement d'impôts et de charges financières ;

d) les frais d'assistance juridique ainsi que de suivi des éventuelles actions en justice engagés par la société d'investissement, la société de gestion (si elle a été désignée) ou le dépositaire, lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des investisseurs des différents compartiments ;

e) les intérêts liés aux emprunts contractés conformément aux dispositions relatives aux « crédits et à l'interdiction de grever l'actif des compartiments » figurant à la rubrique « Principes généraux d'investissement et restrictions d'investissement (conditions d'investissement) » ;

f) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;

g) les communications aux actionnaires ;

h) les honoraires et frais éventuels du directoire de la société d'investissement et les frais d'assurance ;

i) les coûts de création des différents compartiments et de l'émission initiale des actions.

La répartition des frais susmentionnés qui ne sont pas exclusivement liés à un compartiment donné entre les différents compartiments est effectuée par la société de gestion au prorata de la valeur des actifs appartenant au compartiment concerné à la date de facturation. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis au cours du premier exercice à charge de l'actif des compartiments concernés.

Tous les coûts, frais et commissions susmentionnés sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Tous les frais et honoraires sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux plus-values et enfin à l'actif du fonds de la société d'investissement.

Les frais de gestion et autres dépenses de nature régulière et récurrente peuvent être calculés à l'avance sur la base d'estimations pour des périodes annuelles ou autres et répartis au prorata sur ces périodes.

Les frais, commissions et dépenses imputables à un compartiment sont supportés par ce compartiment. Dans le cas contraire, ils sont répartis au prorata en fonction de la valeur des actifs nets de tous les compartiments concernés.

Pour chaque classe d'actions de chaque compartiment, un taux de frais global est calculé sur la base des chiffres de l'exercice précédent. Ce taux de frais global inclut les coûts, les frais et les dépenses ; une éventuelle rémunération liée aux performances ainsi que les frais de transaction encourus (à l'exception des frais de transaction du dépositaire) ne sont pas pris en compte dans cet indicateur.

La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les rémunérations ou les remboursements de frais versés au dépositaire ou à des tiers à partir de l'actif du compartiment concerné. Une partie substantielle de la rémunération prélevée sur l'actif du compartiment concerné est utilisée pour rémunérer les intermédiaires sur la base du portefeuille d'actions négociées.

L'actionnaire supporte en outre une éventuelle commission d'émission, qui ne peut dépasser 5 % de la valeur nette d'inventaire par action.

IX. Exercice financier, dépositaire et dispositions spéciales

Article 39 Exercice de la société d'investissement

L'exercice de la société d'investissement commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice commence à la date de constitution et se terminera le 30 septembre 2018.

Article 40 Dépositaire

1. La société d'investissement veille à ce qu'un seul dépositaire soit désigné. La désignation du dépositaire est convenue par écrit dans le contrat de dépositaire. Pour des informations détaillées sur le dépositaire, veuillez consulter le prospectus actualisé. Les droits et obligations du dépositaire relèvent de la loi du 17 décembre 2010, des règlements en vigueur, du contrat de dépositaire, des présents statuts et du prospectus (y compris les annexes).

2. La société d'investissement et le dépositaire peuvent mettre un terme à cette relation contractuelle à chaque date de clôture des comptes semestriels de la société d'investissement, au moyen d'un avis écrit adressé au moins six mois à l'avance par une partie à l'autre. Cependant, la société d'investissement ne peut révoquer le dépositaire que si un nouveau dépositaire prend en charge les fonctions et responsabilités incombant au dépositaire en vertu des statuts, du prospectus, du contrat de dépositaire et des lois applicables. En outre, après sa révocation, le dépositaire est tenu de continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que nécessaire pour faire en sorte que l'intégralité de l'actif du fonds soit transférée au nouveau dépositaire.

3. Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs des compartiments.

   a) Les instruments financiers qui peuvent être conservés sont soumis à ce qui suit :

      (1) le dépositaire doit conserver tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers en dépôt et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement remis au dépositaire ;

      (2) à cette fin, le dépositaire doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être crédités sur un compte d'instruments financiers dans le dépôt soient enregistrés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom de la société d'investissement ou de la société de gestion agissant pour son compte, de sorte que les instruments financiers puissent à tout moment être clairement identifiés, conformément à la législation en vigueur, comme appartenant à la société d'investissement du compartiment concerné ;

   b) Pour les autres actifs :

      (1) le dépositaire vérifie que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est propriétaire des actifs concernés en établissant sur la base d'informations ou de documents présentés par le fonds ou la société de gestion et, le cas échéant, au moyen de preuves externes, que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire ;

      (2) le dépositaire tient des registres des actifs pour lesquels il s'est assuré que le fonds ou la société de gestion agissant pour le fonds est bien propriétaire et les tient à jour.

   Le dépositaire transmet régulièrement à la société de gestion une liste complète de tous les actifs du fonds.

   c) Le dépositaire peut externaliser les tâches de conservation visées aux points 3. a) et b) ci-dessus à une autre entreprise (« sous-dépositaire ») en respectant les conditions suivantes :

(1) les tâches ne sont pas transférées dans le but de contourner les dispositions légales applicables ;

(2) le dépositaire est en mesure de démontrer qu'il existe un motif objectif justifiant le recours à un sous-dépositaire ;

(3) le dépositaire fait preuve de la compétence, de la diligence et de la rigueur requises

i. lors de la sélection et de la nomination d'un sous-dépositaire auquel il souhaite déléguer une partie de ses tâches, et

ii. lors du contrôle continu et de la vérification régulière des sous-dépositaires auxquels il a délégué une partie de ses tâches, ainsi que des dispositions prises par le sous-dépositaire concernant les tâches qui lui ont été déléguées ;

(4) le dépositaire veille à ce que le sous-dépositaire respecte à tout moment, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, les conditions suivantes :

iii. le sous-dépositaire dispose d'une structure organisationnelle et de compétences techniques appropriées et adaptées à la nature et à la complexité des actifs de la société d'investissement ou de la société de gestion agissant pour son compte qui lui sont confiés,

iv. en ce qui concerne les tâches de conservation visées au point 3. a) ci-dessus i) le sous-dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, notamment à des exigences minimales de fonds propres, et à une surveillance dans la juridiction concernée, ainsi qu'à un audit externe régulier garantissant que les instruments financiers se trouvent en sa possession,

v. le sous-dépositaire sépare les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de telle sorte qu'ils puissent à tout moment être clairement attribués aux clients d'un dépositaire donné,

vi. toute réutilisation des actifs par le sous-dépositaire est exclue et

vii. le sous-dépositaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire, les actifs de la société d'investissement conservés par le sous-dépositaire ne puissent être distribués aux créanciers du sous-dépositaire ni utilisés à leur profit, et

viii. le sous-dépositaire respecte les obligations et interdictions prévues aux points 3) a) et b) ci-dessus ainsi qu'aux points 9), 10) et 13).

(5) Si la législation d'un État tiers prévoit que certains instruments financiers doivent être conservés par un établissement local et s'il n'existe aucun établissement local remplissant les conditions requises pour être mandaté conformément au point 3. d) ii), le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions de dépositaire à un tel établissement local que dans la mesure et pour la durée requises par la législation de l'État tiers et s'il n'existe aucun établissement local remplissant les conditions requises pour une sous-conservation ; la première partie de la phrase s'applique sous réserve des conditions suivantes :

i. la société de gestion a dûment informé les actionnaires de la société d'investissement, avant la réalisation de leur placement,

- du fait qu'une telle sous-conservation était nécessaire en vertu des dispositions légales du droit de l'État tiers, et

- des circonstances justifiant la délégation, et

ii. la société d'investissement ou la société de gestion agissant pour le compte de la société d'investissement doit donner instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à un tel établissement local.

d) Le sous-dépositaire peut, dans les conditions prévues aux points 3) c), d) et e) susmentionnés, sous-traiter les tâches de conservation visées aux points 3 a) et b) susmentionnés à une autre entreprise. Les points 17) et 18) ci-après s'appliquent par analogie aux parties concernées.

e) À l'exception des tâches de conservation visées aux points 3) a) et b) ci-dessus, le dépositaire ne peut sous-traiter les tâches qui lui incombent en vertu des points 3) c), d) et e) ci-dessus.

4. Le dépositaire

a) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, le paiement et l'annulation des actions de la société d'investissement s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts de la société d'investissement

b) veille à ce que le calcul de la valeur des actions de la société d'investissement s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur et conformément à la procédure définie dans les statuts,

c) exécute les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires aux dispositions légales en vigueur ou aux statuts.

d) veille à ce que la contre-valeur soit transmise à la société d'investissement dans les délais habituels lors des transactions portant sur les actifs du fonds,

e) s'assure que les revenus de la société d'investissement sont utilisés conformément aux exigences légales, aux conditions d'investissement et aux statuts de la société d'investissement ;

5. Si la société d'investissement détient des parts ou des actions d'une société immobilière, le dépositaire doit examiner les états financiers de cette société au moment de l'évaluation et vérifier que l'acquisition de la participation se déroule conformément aux exigences légales.

6. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie de la société d'investissement soient correctement surveillés et garantit en particulier que tous les paiements effectués par les actionnaires ou pour le compte des actionnaires lors de la souscription d'actions de la société d'investissement ont bien été reçus et que toutes les ressources de la société d'investissement ont été créditées sur des comptes de liquidité qui :

a) sont ouverts au nom de la société d'investissement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de la société d'investissement ou au nom du dépositaire agissant pour la société d'investissement ;

b) ont été ouverts auprès d'une entité mentionnée à l'article 18 paragraphe 1 lettre a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant application de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles des entreprises d'investissement et les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'en ce qui concerne la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et

c) qui sont gérés conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes de liquidité sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour la société d'investissement, ni des ressources de l'entité mentionnée sous le point 6, lettre b) ni des ressources du dépositaire lui-même ne doivent être créditées sur ces comptes.

7. La société de gestion ne peut effectuer les opérations suivantes qu'avec l'accord du dépositaire :

   a) souscription de prêts, dans la mesure où il ne s'agit pas de découverts de trésorerie,

   b) placement des fonds de la société d'investissement dans des avoirs bancaires auprès d'autres établissements de crédit, et disposition de ces avoirs bancaires,

   c) disposition de participations dans des sociétés immobilières ou, s'il ne s'agit pas d'une participation minoritaire, disposition d'actifs appartenant au patrimoine de ces sociétés, et modifications des statuts ou du règlement.

   Le dépositaire doit approuver les opérations visées au point 7 ci-dessus si celles-ci satisfont aux exigences qui y sont énoncées et sont conformes aux autres dispositions légales ainsi qu'aux conditions d'investissement. S'il approuve une disposition alors que les conditions ne sont pas remplies, cela n'affecte pas la validité de cette disposition. Une disposition prise sans l'accord du dépositaire est sans effet à l'égard des actionnaires. Les dispositions en faveur des personnes tirant des droits d'un tiers non habilité s'appliquent par analogie.

8. Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire agit avec honnêteté, loyauté et professionnalisme, en toute indépendance vis-à-vis de la société de gestion et dans l'intérêt de la société d'investissement et de ses actionnaires.

9. Les fonctions de la société de gestion et du dépositaire ne doivent pas être exercées par la même société.

10. Le dépositaire ne peut pas exercer de fonctions en relation avec la société d'investissement ou la société de gestion agissant pour le compte de la société d'investissement qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts entre la société d'investissement, les actionnaires de la société d'investissement, la société de gestion et lui-même. Cette disposition ne s'applique pas si une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses fonctions en tant que dépositaire et ses fonctions étant potentiellement en conflit avec celles-ci a été effectuée et si les conflits d'intérêts potentiels ont été correctement identifiés, contrôlés, surveillés et divulgués aux actionnaires de la société d'investissement. Le dépositaire s'assure, au moyen de règles organisationnelles et procédurales, que les conflits d'intérêts entre le dépositaire et la société de gestion sont évités dans l'exercice de ses fonctions. Le respect de ces dispositions doit être contrôlé par un organisme indépendant de tous les niveaux de gestion, jusqu'à la direction incluse.

11. Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de dépôt a été transmise pour son propre compte. Est considérée comme une réutilisation toute transaction d'actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.

    Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés qu'à condition que :

    a) la réutilisation des actifs s'effectue pour le compte de la société d'investissement,

    b) le dépositaire suit les instructions de la société de gestion agissant au nom de la société d'investissement,

    c) la réutilisation est effectuée au bénéfice de la société d'investissement et dans l'intérêt des porteurs des actions, et

    d) l'opération soit couverte par des garanties liquides de grande qualité que le fonds a reçues conformément à un accord sur le transfert de propriété.

    e) La valeur vénale des garanties doit à tout moment être au moins aussi élevée que la valeur vénale des actifs réutilisés majorés d'un supplément.

les actifs visés aux points 3) a) et b) ci-dessus ne peuvent être réutilisés par le dépositaire sans l'accord préalable de la société d'investissement ou de la société de gestion agissant pour le compte de celle-ci.

12. En cas d'insolvabilité du dépositaire à qui le dépôt de fonds d'actifs a été transféré, les actifs conservés du fonds ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou utilisés à son profit.

13. Le dépositaire met à la disposition de l'autorité de surveillance compétente, sur demande, toutes les informations qu'il a obtenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dont l'autorité de surveillance compétente de la société d'investissement ou de la société de gestion pourrait avoir besoin.

14. La sélection ainsi que tout changement de dépositaire sont soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance compétente peut à tout moment imposer à la société de gestion un changement de dépositaire.

15. Le dépositaire est responsable envers la société d'investissement ou envers les actionnaires de la société d'investissement de la perte de tout instrument financier conservé par le dépositaire ou par un sous-dépositaire auquel la conservation d'instruments financiers a été confiée conformément aux points 3) a) et b) susmentionnés. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit immédiatement restituer à la société d'investissement ou à la société de gestion agissant pour le compte de la société d'investissement un instrument financier de même nature ou rembourser un montant correspondant. Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs qui ne peuvent raisonnablement pas être contrôlés et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables.

16. Le dépositaire est également responsable envers la société d'investissement ou les actionnaires de celle-ci de toutes les autres pertes qu'ils subissent à la suite d'un manquement, par négligence ou intentionnel, aux obligations légales qui lui incombent.

17. En cas d'un éventuel transfert conformément au point 3) c) précité, la responsabilité du dépositaire n'en est pas affectée.

18. Le dépositaire est habilité et tenu, en son nom propre,

    a) de faire valoir à l'encontre de la société de gestion les droits des actionnaires résultant d'une violation des dispositions légales ou des conditions d'investissement,

    b) en cas de dispositions prises conformément au point 7) susmentionné, de faire valoir en son nom propre les droits des actionnaires à l'encontre de l'acquéreur d'un actif de la société d'investissement et

    c) de former opposition par voie de recours si une mesure d'exécution est prise à l'encontre de la société d'investissement au titre d'une créance dont celle-ci n'est pas responsable ; les actionnaires ne peuvent pas former eux-mêmes opposition à l'exécution forcée.

    Le point 18) susmentionné n'exclut pas la possibilité, pour les actionnaires, de faire valoir des droits à l'encontre de la société de gestion.

19. La société de gestion est habilitée et tenue de faire valoir, en son nom propre, les droits des actionnaires à l'encontre du dépositaire. L'actionnaire peut en outre faire valoir sa propre demande d'indemnisation à l'encontre du dépositaire.

20. La société de gestion doit prévoir des procédures d'indemnisation adéquates pour les actionnaires concernés en cas de calcul erroné de la valeur des actions, de dépassement des limites d'investissement ou de manquement aux règles d'acquisition. Ces procédures doivent notamment comprendre l'élaboration d'un plan d'indemnisation et prévoir la vérification de ce plan et des mesures d'indemnisation par un réviseur d'entreprise.

X. Modifications en vertu du droit des sociétés et dispositions finales

Article 41 Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés à tout moment sur décision des actionnaires, sous réserve que les conditions prévues par la loi du 10 août 1915 en matière de modification des statuts soient respectées.

2. Le directoire est habilité à procéder à d'autres modifications rédactionnelles et formelles qui sont effectuées exclusivement à des fins de clarification linguistique, systématique ou formelle, pour autant que ces modifications ne modifient pas le contenu ou la portée des dispositions des présents statuts et qu'elles n'aient pas d'incidence matérielle sur les droits ou obligations des actionnaires. Sont notamment considérées comme des modifications rédactionnelles ou formelles au sens du présent article :

   a) la correction d'erreurs de frappe, d'impression ou de traduction ;

   b) l'adaptation des numéros d'articles, de paragraphes ou de dispositions légales auxquels il est renvoyé ;

   c) l'harmonisation ou la mise à jour de terminologies, de désignations ou de mises en forme ;

3. Les modifications visées au paragraphe 2 ne nécessitent pas l'approbation de l'assemblée générale.

4. Le directoire doit immédiatement informer la société de gestion et le dépositaire des modifications rédactionnelles apportées et en tenir compte lors du dépôt des statuts consolidés.

Article 42 Généralités

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et de la loi du 17 décembre 2010.